* Année 1954. — N° 17 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 6 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

1re Séance du vendredi 5 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 689).

2. — Excuse et congé (p. 689).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 690).

4. — Expulsions et relogement. — Discussion d'une proposition de loi (p. 690).

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale : MM. Grousseaud, Haumesser, Mme Rabaté, MM. Degoutte, Guérard, Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice ; de Moro-Giafferri, président de la commission.

Demande de renvoi de la proposition de loi à la commission. — Rejet au scrutin.

MM. Bignon, Henri-Louis Grimaud, le garde des sceaux, Legaret, Isorni, Halbout, le rapporteur, Gautier, le président.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

5. — Habitation des pièces isolées. — Adoption d'une proposition de loi (p. 699).

M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.

Art. 1er à 8. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Cayeux.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Ordre du jour (p. 700).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Juglas s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Valentino, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

La proposition sera imprimée sous le n° 7968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

EXPULSIONS ET RELOGEMENT

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement; II. des propositions de résolution: 1° de MM. de Benouville, Gaston Palewski et Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; 2° de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (n°s 7722, 7680, 7684, 7891).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 4 mars 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;

Commission de la justice et de législation, 20 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 10 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 8 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 6 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 4 minutes;

Groupe indépendant paysan, 4 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 4 minutes;

Groupe paysan, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 1 minute;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 1 minute;

Durée des scrutins, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, depuis le début de cette année l'attention du Parlement a été de nouveau attirée sur le grave problème que posent les expulsions de locataires. Nos collègues MM. Cachin, Deixonne et de Benouville s'en sont émus et ont déposé, à ce sujet, les trois propositions qui font l'objet du présent rapport.

Les propositions de résolution de MM. Cachin et de Benouville tendent simplement à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu durant les mois d'hiver.

Quant à M. Deixonne, il demande que soit votée une proposition de loi aux termes de laquelle « les préfets sont habilités à refuser le concours de la force publique chaque fois qu'une expulsion sans relogement est susceptible de compromettre l'ordre public ».

Mes explications seront brèves. Ainsi que vous le savez, en effet, l'Assemblée a déjà consacré à ce sujet ses séances du 9 février et du 2 mars 1954, dont je puis dire qu'elles ont constitué en quelque sorte la discussion générale du débat d'aujourd'hui.

Ces séances se terminèrent par le vote d'un ordre du jour que M. Daniel Mayer et moi-même avions déposé en vue de demander au Gouvernement de revenir sur les instructions qu'il avait données et de prendre toutes mesures utiles pour assurer, avant toute expulsion, le relogement des locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation et professionnel. Comme vous le savez, cet ordre du jour fut voté par 252 voix contre 36.

Au cours du débat, les orateurs insistèrent, en dehors des considérations de fait, sur une circulaire de M. le ministre de l'intérieur envoyée le 15 janvier aux préfets et rappelant à ces hauts fonctionnaires qu'ils étaient tenus de veiller à l'exécution des décisions judiciaires et qu'ils ne devaient pas hésiter à accorder le concours de la force publique dès l'instant où ils en étaient requis par les huissiers si ceux-ci n'avaient pu faire vider les lieux par leurs seuls moyens.

En principe, l'administration, lorsqu'elle en est requise, est tenue de prêter main-forte à l'exécution des jugements d'expulsion. C'est là une conséquence qui découle de la formule exécutoire dont sont revêtus les arrêts et jugements de nos cours et tribunaux et aux termes de laquelle « la République française mande et ordonne à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en sont requis ».

Toutefois, en application des principes posés par le conseil d'Etat dans le célèbre arrêt Couiteas du 30 novembre 1923, dont il a été fait état au cours de la séance de mardi dernier, notamment par le président de notre commission « l'autorité administrative, gardienne de l'ordre public, reste juge de l'opportunité d'accorder ou non le concours de la force publique lorsque cet ordre public risque d'être troublé; par contre, en toute hypothèse, l'Etat peut être condamné au versement de dommages et intérêts au propriétaire, en réparation du préjudice qui lui est causé par l'inexécution du jugement ou de l'arrêt ordonnant expulsion ».

Ainsi, de cette jurisprudence maintes fois confirmée et dont je puis dire qu'elle est aujourd'hui solidement et définitivement établie, deux principes se dégagent: en premier lieu, l'administration est en droit de refuser le concours de la force publique chaque fois que l'expulsion est de nature à engendrer des troubles susceptibles de compromettre l'ordre public; dans ce cas, aucune faute ne peut être reprochée à l'autorité administrative; en second lieu, la responsabilité de l'Etat est engagée chaque fois que l'autorité administrative ne prête pas main-forte à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt d'expulsion et des dommages et intérêts peuvent, dans ce cas, être alloués au propriétaire.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'indiquer au cours des débats précédents, si, sur le seul plan juridique, la thèse de l'administration, reprise dans cette enceinte par M. le ministre de l'intérieur, peut se défendre, surtout après les arrêts du conseil d'Etat auxquels j'ai déjà fait allusion, sur le plan social et humain — je n'hésite pas à le maintenir — elle est insoutenable.

Nous sommes, en effet, à une époque où, non seulement en raison de la saison, mais aussi et surtout en raison de la pénurie des locaux d'habitation, les considérations d'humanité doivent l'emporter sur la sécheresse des textes et où, par conséquent, il est nécessaire de légiférer pour permettre aux préfets — seuls juges de l'emploi de la force publique — de ne pas encourir le reproche de violer la loi qu'ils sont chargés d'appliquer et donc de ne pas entériner, malgré les décisions judiciaires les ayant prononcées, les expulsions, tant que les pouvoirs publics n'auront pu assurer au préalable le relogement des locataires ou occupants menacés d'expulsion.

Votre commission de la justice a estimé qu'il appartiendrait aux préfets ainsi légalement habilités à refuser le concours de la force publique en l'absence de relogement, de prendre leurs décisions en tenant compte de la situation respective des propriétaires, des locataires et occupants, ainsi que des motifs du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'expulsion. Votre commission a estimé, en effet, que les préfets seraient particulièrement qualifiés pour apprécier toutes les circonstances de fait tenant à la situation des parties en cause. C'est ainsi qu'elle a estimé que les préfets seraient fondés à refuser le concours de la force publique lorsque, par exemple, il s'agirait d'expulser

soit des concierges, soit des ouvriers logés accessoirement à leur contrat de travail et qui sont réduits au chômage par suite de la faillite de leur employeur — c'est actuellement le cas des ouvriers des Aciéries du Nord — soit de fonctionnaires logés par leur administration et mis à la retraite.

En proposant une telle disposition, votre commission, je tiens à le souligner, n'a entendu en aucune manière porter atteinte à l'un des principes que je viens de rappeler, selon lequel la responsabilité de l'Etat reste engagée chaque fois que l'autorité administrative ne prête pas main-forte à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt d'expulsion, des dommages et intérêts pouvant, dans ce cas, être alloués au propriétaire.

Ainsi subsiste entièrement la possibilité de recours en dommages et intérêts devant les tribunaux administratifs.

En revanche, votre commission a estimé que la notion du maintien de l'ordre public limitait de façon excessive la liberté d'appréciation de l'autorité administrative et que, d'après la jurisprudence à laquelle je faisais allusion, le conseil d'Etat tendait à interpréter cette notion de façon trop étroite. C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission propose d'accorder aux préfets la faculté de refuser le concours de la force publique lorsque le relogement des intéressés n'est pas assuré. Mais, nous le soulignons, il ne s'agit là que d'une faculté, dont nous sommes sûrs que l'administration n'usera qu'à bon escient et compte tenu de toutes les circonstances de fait propres à chaque cas.

Ceux d'entre nous que préoccupe cette question ont reçu des lettres innombrables citant des cas précis, des espèces particulières. Il est évident que nous ne pouvions pas prendre une disposition prévoyant que les préfets ne pourraient jamais recourir au concours de la force publique. A ce sujet, voici une précision de nature à lever chez certains d'entre vous certaines hésitations.

Très souvent, les tribunaux prononcent l'expulsion de locataires ou d'occupants parce que ceux-ci, paraît-il, sont de mauvaise foi. Aussi me demandera-t-on pourquoi nous n'avons pas employé dans les textes que nous soumettons à l'Assemblée l'expression contraire de « locataire ou occupant de bonne foi » ?

Nous ne l'avons pas employée parce que le terme même de locataire de mauvaise foi implique des situations tout à fait différentes de celle que nous envisageons dans cette proposition.

Dans certains cas, par exemple, un locataire est de mauvaise fois uniquement parce qu'étant en chômage ou malade, ou pour d'autres raisons analogues, il n'a pu payer son loyer. En pareil cas, aux termes mêmes d'une jurisprudence qui, aujourd'hui, est incontestée, il est considéré comme locataire ou occupant de mauvaise foi parce que, du fait du non-payement des loyers, il n'a pas satisfait aux obligations mises à sa charge soit par le bail soit par la loi.

Or ce locataire qui, pour des raisons parfaitement compréhensibles, surtout dans la période grave que nous traversons, n'a pas payé son loyer, n'est pas de mauvaise foi de la même façon que le locataire qui est jugé l'être parce qu'il s'est comporté dans les lieux comme indésirable; je parle de celui qui brise tout, de celui qui n'use pas des lieux loués en bon père de famille, de celui qui, par son attitude, par des scènes, par des violences, par des dégâts, par des vols même est véritablement un locataire indésirable.

Si nous avions employé dans notre texte l'expression: « locataires de mauvaise foi » les préfets n'auraient pas pu, dans des cas semblables à ceux que je viens d'évoquer, accorder ou refuser le concours de la force publique.

En effet — et je crois que dans cette Assemblée, pas plus qu'au sein de notre commission, il n'y a pas la moindre hésitation sur ce point — autant nous voulons protéger celui qui, par suite des circonstances, est vraiment digne de notre intérêt et de notre bienveillance, autant nous entendons refuser notre protection à celui qui, par sa faute et ses agissements inqualifiables, s'est rendu indésirable.

M. Joseph Delachenal. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Joseph Delachenal. Entre les deux catégories de locataires que vous avez définies, il y a ceux qui, sans commettre de malversations, sans être des indésirables, ne payent pas leur loyer alors qu'ils pourraient le faire.

Quelle devrait être alors, selon vous, l'attitude des préfets à leur égard ?

M. le rapporteur. Lorsque le locataire n'ayant pas exécuté les obligations mises à sa charge, soit par la loi, soit par son bail, sera condamné, par une décision de justice, à vider les lieux, le préfet aura toute latitude pour apprécier s'il doit ou non accorder le concours de la force publique. *(Exclamations à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. Albert Bignon. Le préfet se substitue au juge !

M. le rapporteur. Une question m'a été posée; laissez-moi y répondre.

J'estime, monsieur Delachenal, que le préfet peut accorder le concours de la force publique dans le cas dont vous venez de parler.

Je n'avance rien d'inexact puisque, dans notre texte, ainsi que j'ai eu le soin de le souligner, monsieur Grousseaud, nous prévoyons pour le préfet une faculté, non une obligation.

M. Jean Grousseaud. Je ne vous ai pas interrompu.

M. le rapporteur. Mais j'ai vu votre geste.

M. Jacques Isorni. Il s'agit d'une faculté de juger!

M. Pierre Montel. Le principe de la séparation des pouvoirs est donc devenu caduc. Il faudrait reviser la Constitution.

M. Pierre Garet. Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Pierre Garet. D'après ce que vous venez de dire, le préfet deviendrait en quelque sorte le juge d'appel d'une décision rendue en première instance ?

M. le rapporteur. Pas du tout. J'entends dissiper cette confusion que l'on essaie de créer: nous n'avons jamais voulu faire des préfets les juges d'une sorte d'appel nouveau.

M. Jacques Isorni. Vous en faites des juges d'opportunité.

M. le rapporteur. Oui, des juges d'opportunité, comme le dit M. Isorni.

M. Pierre Montel. C'est encore mieux !

M. le rapporteur. En effet, entre le moment où une décision de justice est rendue et le moment où l'on recourt au préfet pour lui demander l'assistance de la force publique, des événements ont pu se passer.

Il faut en outre tenir compte de ce qui est à la base de votre texte et que certains collègues paraissent oublier: il est facile de dire dans la sécheresse des textes, conformément à ce qui est prévu dans notre code de procédure, que des gens seront expulsés *manu militari*, que leurs meubles seront jetés sur le carreau, mais aujourd'hui, en 1954, en raison de la pénurie des logements, la situation est tout à fait différente de celle qu'ont connue les auteurs du code de procédure et du code civil; la pénurie de logements n'existant pas alors, on pouvait exécuter une décision de justice avec la brutalité qui caractérisait l'époque. *(Applaudissements à gauche.)*

Aujourd'hui, les considérations sociales et humaines doivent l'emporter.

Maintenant, me réservant, bien entendu, de répondre, au moment de la discussion des amendements, aux observations de nos collègues, je désire expliquer l'article 2 que vous soumet mon rapport.

Afin d'accroître les possibilités dont dispose l'administration pour assurer le relogement des locataires ou occupants frappés par un jugement d'expulsion, la commission de la justice a prévu dans l'article 2 que les préfets seront autorisés à réquisitionner les locaux vacants, inoccupés, ou insuffisamment occupés, selon la procédure prévue par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Par un amendement déposé par M. Henri Grimaud et moi, nous vous proposons d'autoriser les préfets à user également, dans le même but, des pouvoirs de réquisition qu'ils tiennent de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ces réquisitions étant effectuées après avis du maire — je réponds ainsi à ceux qui nous ont demandé de préciser l'intervention des magistrats municipaux — et sur proposition du service du logement lorsqu'il en existe un.

En effet, si nous estimons indispensable le relogement des intéressés, nous demandons qu'il soit effectué dans des conditions normales, c'est-à-dire dans des locaux normalement habitables et sans entraîner la dispersion des membres d'une même famille.

Les réquisitions dont je viens de parler, comme d'ailleurs toutes les mesures de relogement, pourront être décidées au profit de diverses catégories d'expulsés tels que celles des fonctionnaires logés par leur administration et mis à la retraite des ouvriers logés par leur employeur et expulsés par suite de la cessation de leurs fonctions dans l'entreprise, des locataires victimes du droit de reprise exercé en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, des concierges, de tous ceux, en résumé, qui, à un titre quelconque, occupent un logement à usage d'habitation ou professionnel.

Les moyens de relogement mis à la disposition des intéressés n'en pourront pas moins prendre les formes les plus variées; ils pourront, notamment, consister en des locaux provisoires édifiés par l'administration ou avec son concours, tels que ceux des cités-relais qui existent dans certaines villes.

C'est dans ces conditions que votre commission a adopté par 18 voix contre 10, avec une abstention, le texte que je soumets à votre approbation et qui comporte les deux articles que vous connaissez. Permettez-moi d'en donner lecture car ils précisent bien ce que nous entendons réaliser.

« Art. 1er. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1956, en matière d'expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, le préfet, juge de l'opportunité et gardien de l'ordre public, pourra refuser le concours de la force publique chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra être assuré dans des conditions normales. »

« Art. 2. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1956, le préfet est habilité, en vue d'assurer le relogement des intéressés, à procéder aux réquisitions de locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés suivant la procédure prévue par la loi du 11 juillet 1938. »

Tel est, mes chers collègues, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise. Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

Il s'agit, j'y insiste, d'un texte temporaire, puisqu'une date limite est prévue, celle du 1er juillet 1956. Nous pensons, en effet, que d'ici-là, grâce aux initiatives prises tant par les pouvoirs publics que par les particuliers, la construction aura fait de grands progrès dans notre pays, et que les mesures exceptionnelles que nous préconisons pourront être abandonnées.

Aujourd'hui les considérations humaines et sociales doivent l'emporter sur la lettre de la loi. C'est pourquoi je fais appel à la grande majorité de nos collègues pour qu'ils adoptent notre texte qui, contrairement à ce qu'on a pu dire, n'anéantit pas le droit de propriété. Il s'agit d'un texte imposé par des circonstances humaines et sociales. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Grousseaud.

Je demande aux orateurs de respecter le temps de parole qui leur est imparti.

Je signale à la commission de la justice et de législation qu'elle vient d'épuiser le sien.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Nous n'aurons donc plus la parole pour répondre aux auteurs d'amendements ?

M. Joseph Defos du Rau. Vous l'avez voulu. C'est le résultat de l'organisation des débats par la conférence des présidents.

Le temps prévu est trop limité pour un tel débat.

M. le président. La durée prévue pour ce débat est de deux heures.

Je dois veiller à ce que la décision intervenue soit appliquée.

M. Jean Grousseaud. Les explications de M. le rapporteur, tant verbales qu'écrites, permettent à l'Assemblée de mesurer l'importance des textes qui lui sont soumis.

Ce sont des textes graves.

Pour la première fois dans le droit français, une loi disposerait que l'ordre public, qui est du ressort du pouvoir exécutif, doit être mesuré et jugé par le pouvoir législatif.

Pour la première fois aussi, un texte qui n'était applicable qu'en temps de guerre serait appliqué en temps de paix.

M. Maurice Deixonne. Les traités de paix ne sont pas signés. On l'oublie un peu.

M. Félix Kir. En effet, la guerre n'est pas terminée.

M. Pierre Montel. Alors, en avant, marche!

M. Jean Grousseaud. M. le rapporteur s'est placé sur le plan de l'humanité. Il a bien senti, en effet, que la portée juridique de ses propositions n'était pas nette, que le terrain se dérobait sous lui et il a voulu impressionner l'Assemblée en se livrant à des considérations d'humanité.

Toutefois, cette sorte d'humanité est à sens unique. On ne s'est occupé que des expulsés; on n'a en aucune façon retenu la situation de ceux qui, nantis d'une décision de justice régulière, après plusieurs années d'attente, parfois, vont enfin pouvoir entrer dans le local qui est le leur. On n'a pas cherché à savoir si eux aussi étaient à la rue ou se trouvaient dans des conditions très difficiles. On n'a eu qu'un seul but: régler favorablement la situation des expulsés.

C'est ainsi qu'aucune espèce de discrimination n'a été faite entre les expulsés de bonne foi et les expulsés de mauvaise foi. Tous les expulsés, pour quelque motif que ce soit, vont pouvoir demeurer maintenant dans les lieux. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Ce n'est pas exact!

M. Henri Lacaze. Non! Cette interprétation n'est pas honnête!

M. Jean Grousseaud. Tous les expulsés vont demeurer dans les lieux, car, après le vote de la proposition de loi qui nous est soumise, jamais un préfet n'osera expulser qui que soit, vous le savez bien.

Et puis, mesdames, messieurs, si nous quittons le plan humain, où notre rapporteur n'a pas trouvé pour son argumentation un terrain très solide,...

M. le président de la commission. Pourquoi dites-vous cela ?

M. Jean Grousseaud. ... et si nous nous plaçons sur le plan des principes, alors, monsieur le président de la commission de la justice, vous dont nous connaissons le passé d'éminent juriste...

M. Jacques Isorni. Et le présent!

M. Jean Grousseaud. Et le présent, certes!

M. Albert Gazier. Et de juriste humain!

M. Jean Grousseaud. ... vous pouvez reconnaître que la proposition de loi en discussion porte de très graves atteintes à des principes juridiques qui constituent le fondement du droit français.

Le premier de ces principes est celui de la séparation des pouvoirs. Il était jusqu'à présent très net: le pouvoir exécutif avait le droit, et lui seul, de juger si l'ordre public était ou non troublé. Ce droit, il l'exerçait depuis des années. Lorsqu'un particulier voulait obtenir l'exécution d'une décision de justice, si celle-ci menaçait l'ordre public le pouvoir exécutif avait le droit, depuis l'arrêt Couitéas, que M. le président de la commission de la justice a fort opportunément rappelé il y a peu de jours, de s'opposer à l'exécution de cette décision. Dans ce cas, ledit particulier pouvait exercer un recours devant le conseil d'Etat.

Tout se passait donc dans ce domaine de façon parfaitement normale.

En de nombreux cas le pouvoir exécutif n'a pas accepté de sanctionner une décision judiciaire. Or, vous voulez aujourd'hui que ce soit nous-mêmes, législateurs, qui prenions la grave responsabilité de pénétrer dans un domaine qui n'est pas le nôtre.

M. le président. Monsieur Grousseaud, je vous prie de conclure.

M. Jean Grousseaud. Je vais conclure très rapidement, monsieur le président, mais vous me permettrez, j'espère, de soumettre encore quelques idées à l'Assemblée.

Le principe des droits acquis n'est pas respecté par le texte en discussion. La possibilité d'obtenir des délais judiciaires est déjà accordée par une loi du 27 juin 1953, dont l'effet se termine au 1er juillet 1955. Par conséquent, les expulsés ont toutes possibilités d'obtenir des recours. (*Exclamations à gauche.*)

L'Assemblée commettrait une faute grave en acceptant le texte qui lui est proposé, car l'article 1er contrevient à des principes de droit absolument essentiels et l'article 2 permettrait aux préfets de mettre n'importe qui chez n'importe qui et n'importe comment. (*Exclamations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Il vaut mieux mettre les gens à la rue! Les voilà, les défenseurs de la grosse propriété bâtie!

M. Jean Grousseaud. La procédure prévue par la loi du 11 juillet 1938 le permettrait aux préfets. Vous n'accepterez pas cela, ou alors plus personne ne payera demain son loyer. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Vous aurez alors brisé d'un seul coup l'élan de la construction. Si vous voulez qu'il n'y ait plus de taudis en France, commencez par faire un peu moins de démagogie. Sachez que, si vous désirez retirer les malheureux des taudis, vous êtes sur la mauvaise voie...

Mme Francine Lefebvre. Vous auriez mieux fait de voter, au conseil municipal de Paris, les crédits pour les cités d'urgence!

M. Jean Grousseaud. Madame Lefebvre, il y a dans notre circonscription assez de taudis pour que nous pratiquions une véritable politique de la construction.

La disposition qui nous est proposée va à l'encontre d'une telle politique. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de la repousser.

M. le président. La parole est à M. Haumesser.

M. Léon Haumesser. Mesdames, messieurs, nous ne méconnaissons pas les excellentes intentions qui ont inspiré les auteurs des diverses propositions qui nous sont soumises, mais nous estimons que les moyens qu'ils préconisent pour loger tout le monde sont une véritable hérésie juridique et qu'on vous demande de vous engager dans une voie éminemment dangereuse.

En effet, faire du préfet le juge de l'opportunité des décisions judiciaires et de leur exécution, par conséquent et automatiquement le juge de l'opportunité de la loi que vous avez votée...

M. le président de la commission. A cet égard, il n'y a rien de changé, mon cher collègue.

M. Léon Haumesser. ...me paraît une monstruosité, d'autant plus que le problème n'est pas là.

La loi du 1er septembre 1948 est ce qu'elle est. Si elle est mauvaise, vous avez le droit et le devoir de l'amender et de modifier les modalités des expulsions ordonnées en vertu de cette loi.

Mais si elle est bonne — et il faut croire qu'elle l'est puisque vous ne la modifiez pas — je ne vois pas pour quelle raison vous donneriez aux préfets le pouvoir de déclarer qu'elle est mauvaise, quant aux voies d'exécution qu'elle prévoit et aux expulsions qui s'ensuivent.

Vous demandez, en somme, au Gouvernement de dire qu'une loi que vous avez votée, que vous avez le droit de modifier et que vous ne modifiez pas, est soumise à l'appréciation du préfet.

M. Félix Kir. L'appréciation du maire devrait compter aussi. Demain matin, je recevrai des gens menacés d'expulsion dans mon bureau de maire!

M. le président. Monsieur Kir, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Léon Haumesser. Beau cadeau que vous lui faites à ce préfet, puisque vous l'obligez à reloger tous ceux qui sont expulsés! Comment s'y prendra-t-il ?

En vertu de l'article 2, vous allez créer une nouvelle catégorie de prioritaires en matière de réquisition. Vous étendez très largement le pouvoir de réquisition du Gouvernement — ce que je conçois — mais vous créez automatiquement une nouvelle catégorie de prioritaires qui passera avant toutes les autres, avant les anciens combattants, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 11 octobre 1945, avant les familles de trois enfants.

Vous donnerez un droit de priorité à des personnes présentant un intérêt plus ou moins discutable. En effet, parmi les expulsés, certains le sont pour fautes graves sanctionnées par les tribunaux en vertu de la loi que ceux-ci doivent appliquer, telles que la mauvaise foi, les graves dégâts, l'inobservation de leurs obligations, le non-payement de leur loyer.

M. Edouard Gaumont. Très bien!

M. Léon Haumesser. Contrairement à la loi et aux décisions judiciaires, le préfet pourra maintenir ces occupants en place et, peut-être, les imposer à d'autres propriétaires en vertu d'un droit de priorité absolue.

M. Henri Lacaze. Pas du tout!

M. Léon Haumesser. C'est ce qui résulte de l'article 2.

M. le président de la commission. Non !

M. Léon Haumesser. Cela me paraît inadmissible.

Le temps de parole qui nous est imparti étant très bref, j'abrège mes explications.

J'estime que la voie dans laquelle on nous invite à nous engager est dangereuse.

Il en est une autre qui a donné satisfaction dans le passé. C'est celle de la loi du 1er décembre 1951 que je vous demanderai, par un amendement, de proroger et d'étendre.

M. le rapporteur. Elle est prorogée !

M. Léon Haumesser. Elle l'est, mais seulement jusqu'en 1955. Je vous demande de la proroger jusqu'au 1er juillet 1956.

Cette loi permet au juge des référés, c'est-à-dire à un magistrat qui connaît l'affaire...

M. le rapporteur. Elle ne s'applique que dans certains cas.

M. Léon Haumesser. Je le sais: elle ne s'applique pas aux locataires de mauvaise foi. C'est ce qui vous gêne et c'est sur ce point que nous nous distinguons de vous. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Alphonse Denis. Qu'appelez-vous un locataire de mauvaise foi ?

M. Léon Haumesser. Elle s'applique dans les autres cas et, notamment, en cas de reprise du propriétaire qui veut se reloger lui-même. Or, vous donnez un droit de priorité à celui qui est dans les lieux.

Le juge des référés peut tenir compte de l'âge et de la situation de chacun, accorder des délais. Je vous demande de proroger la loi du 1er décembre 1951 d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1956. Ce long délai de deux ans et demi doit pouvoir permettre à un locataire de se débrouiller pour trouver un logement. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Henri Lacaze. Et les frais de référé!

M. Léon Haumesser. Si, passé ce délai, le locataire n'a rien trouvé, le juge des référés accordera un nouveau délai s'il le faut et si la situation du locataire est intéressante.

Vous tenez à soutenir les locataires que la loi a qualifiés précisément de locataires de mauvaise foi.

Il est inconcevable que vous donniez au préfet le pouvoir extraordinaire d'arrêter l'exécution d'une décision judiciaire ou l'application d'une loi.

M. le président de la commission. La loi elle-même lui donne ce pouvoir.

M. Léon Haumesser. D'ailleurs, comment fera-t-il, ce malheureux préfet, pour reloger les expulsés, puisqu'il ne pourra leur faire quitter les lieux qu'à la condition de leur trouver un autre logement ?

Invitez le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour mettre des logements à la disposition des populations, mais ne laissez pas en place ceux qui sont, de par la loi, des locataires de mauvaise foi et qui sont probablement moins intéressants que les jeunes ménages qui ne sont pas logés.

M. Félix Kir. Que ferez-vous des expulsés?

M. Léon Haumesser. Que faites-vous de ceux qui ne sont pas logés ? Ne sont-ils pas plus intéressants que ceux qui cassent tout dans leur logement, qui ne payent pas leur loyer ?

C'est, en somme, une solution de paresse que vous nous proposez: elle consiste à laisser en place ceux qui ont un logement au détriment de ceux qui n'en ont pas et qui ont plus de droit que d'autres d'en avoir.

M. le rapporteur. Ce n'est pas exact.

M. Léon Haumesser. C'est pourquoi je vous supplie de ne pas voter cette disposition qui, au point de vue juridique, est insoutenable et qui, dans la pratique, notamment en ce qui concerne la réquisition, me paraît créer de nouvelles catégories de prioritaires, ce qui est inadmissible. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Rabaté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, nous n'avions pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, mais nous y sommes contraints par la tournure qu'a prise le débat et l'émotion qui s'est manifestée du fait de la courte durée qui lui est impartie, et contre laquelle le groupe communiste a élevé une protestation; hier matin nous avons encore souligné qu'un tel problème méritait une plus longue discussion.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

Mme Maria Rabaté. Ce qui, d'autre part, rend notre intervention nécessaire, ce sont certaines affirmations qui n'ont pas manqué de provoquer sur tous les bancs des marques de réprobation et des protestations.

Mes observations porteront sur un point essentiel: qui voulons-nous protéger ?

Il s'agit de protéger la grande masse des locataires.

Nous communistes, nous protestons contre cette affirmation toute gratuite d'un orateur qui m'a précédée selon laquelle nous voudrions protéger les locataires dits « de mauvaise foi ». Nous sommes, en effet, convaincus que le nombre des locataires qui payent leur loyer et qui, selon l'expression populaire, se saignent aux quatre veines pour assurer le payement, est de beaucoup supérieur à celui des quelques locataires — certes, il en existe — qui tentent de s'y soustraire.

Soyez assurés, mesdames, messieurs, que ceux-ci connaissent tous les rouages de la procédure et savent comment s'y prendre pour tourner la loi. De ce point de vue, ce sont les locataires de bonne foi qui, dans leur immense majorité, sont les plus dépourvus de défense. Le plus souvent ils ignorent la loi ou, quand ils la connaissent, faute de ressources, ils renoncent à faire appel à ceux qui pourraient les conseiller ou les défendre.

S'il est exact que, dans les circonstances actuelles, certains locataires — que nous nous refusons à qualifier de mauvaise foi — ne payent pas leur loyer ou ne le payent qu'avec retard, ce sont des locataires qui ne peuvent pas faire autrement, soit que le chômage ou la maladie ait frappé la famille, soit que des vieux, pourtant titulaires de la carte d'économiquement faible, se soient vu refuser le bénéfice de l'allocation compensatrice de loyer.

Lors de la discussion d'un budget du ministère de la santé publique — dont vous étiez alors le titulaire, monsieur le garde des sceaux — nous avions constaté que le crédit affecté à l'allocation compensatrice de loyer avait été diminué sous prétexte que le crédit précédent n'avait pas été épuisé et nous avions demandé que les conditions d'attribution soient considérablement allégées de façon à accorder ces allocaitons à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Le jour où seront payés de meilleurs salaires, de meilleures pensions, de plus nombreuses et plus substantielles allocations compensatrices de loyer, ce jour-là, ceux de nos collègues qui ont manifesté de l'inquiétude à propos des intérêts de la grosse propriété bâtie pourront se rassurer: les locataires ne demanderont qu'à payer leur loyer pour s'assurer un toit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les locataires de mauvaise foi, selon certains, mais de bonne foi pour nous, ce sont encore les occupants d'un appartement vendu à un tiers voilà quatre ans et qui, en application de la loi, sont mis en demeure de « déguerpir », parce que c'est précisément passé un délai de quatre ans que les nouveaux propriétaires peuvent prendre possession des locaux.

Il est une catégorie dont le rapporteur, M. Minjoz, n'a pas fait état mais dont le sort, par voie de conséquence, est lié à celui des locataires menacés d'expulsion à la suite de la vente des immeubles par appartements: ce sont les concierges privés de leur loge, soit parce que l'immeuble a été vendu par appartements, soit parce que le propriétaire supprime le poste de concierge. Il agit ainsi, souvent pour faire échec à la loi qui oblige les propriétaires d'immeubles à faire bénéficier les concierges de l'application des lois sociales que la grosse propriété bâtie leur refuse presque toujours.

Je demande à M. le garde des sceaux d'intervenir auprès de ses collègues de l'éducation nationale ou de l'intérieur pour faire en sorte que les expulsions ne soient pas le fait des pouvoirs publics eux-mêmes.

C'est ainsi que sont menacés d'expulsion à Paris des étudiants des maisons communautaires et des locataires d'immeubles appartenant à la ville de Paris.

Des sous-locataires sont également menacés d'expulsion. D'autres le sont à la suite de transformations de l'immeuble ou de sa mise en vente.

Je ne vous citerai qu'un seul exemple:

Dans le quinzième arrondissement il nous a été signalé qu'un immeuble et un pavillon situés 3 rue Santos-Dumont ont été vendus à une organisation touristique de l'union chrétienne de jeunes filles norvégiennes. Plusieurs familles, des personnes âgées, des enfants sont jetés à la rue du fait de la transformation des appartements en locaux destinés à cette société qui ne les utilise que de façon tout à fait intermittente.

Je ne veux pas dépasser le temps de parole qui nous est imparti. Je vais donc conclure.

M. le président. Je vous remercie, madame.

Mme Maria Rabaté. Nous nous réjouissons — encore que le sujet soit fort triste — de ce que ce débat se soit institué et que des interpellations aient permis déjà, à deux reprises, d'attirer votre attention, mesdames, messieurs, sur ce problème crucial que posent les expulsions.

La position constante du groupe communiste en la matière vous est connue car, tant au cours de la discussion de la loi sur les loyers que lors de tous les débats qui ont eu lieu depuis 1948 sur ce sujet, nous n'avons cessé de demander qu'aucune expulsion ne soit exécutée sans relogement.

La même activité permanente a été déployée par les associations de locataires qui se rendent compte que, dans l'union et dans l'action, on parvient à arracher des résultats. Cette union ne se démentira pas; il y a quelques semaines, plus de 4.000 locataires de toutes appartenances et de toutes conditions se sont réunis salle Wagram et ont manifesté leur volonté d'avoir un toit pour eux et leur famille.

Il conviendrait que l'Assemblée, dans un intérêt national bien compris, votât ces mesures exceptionnelles car, incontestablement, nous nous trouvons dans une situation exceptionnelle.

Il conviendrait également que, pendant les mois qui nous séparent de l'échéance du 1er juillet 1956, le Parlement fît en sorte que fût pratiquée une véritable politique de construction.

Il est bon aussi qu'un débat s'engage cet après-midi au cours duquel seront posés des problèmes d'intérêt majeur pour la nation. Puissions-nous ce matin déjà, par notre vote marquant notre volonté d'assurer, au moyen de mesures exceptionnelles, le relogement des expulsés, donner une indication sur le vote qui sera émis à la suite du débat de cet après-midi. Indiscutablement, une véritable politique de paix nous permettrait de disposer de tous les crédits nécessaires pour construire dans l'intérêt de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Dites cela en U.R.S.S.!

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Je présenterai très brièvement deux remarques répondant à deux arguments qui ont été développés ce matin.

Selon le premier argument, le texte en discussion irait à l'encontre du développement de la construction.

Or, c'est exactement l'inverse qui se produira.

Les raisons pour lesquelles les propriétaires demandent l'expulsion, non seulement de locataires, mais d'occupants, sont très nombreuses: on y a fait allusion il y a quelques instants.

Mais, dans le présent, et ce sera pire à l'avenir, l'un des textes qui sont à l'origine du plus grand nombre de demandes d'expulsion est le fameux article 19 de la loi du 1er septembre 1948.

Qui utilise ou veut utiliser l'article 19 ? Ce sont surtout les nouveaux propriétaires qui, disposant de ressources importantes, ont acheté des appartements en copropriété dans d'anciens immeubles. Ce faisant, ils n'ont rien fait pour aider au développement de la construction. Ils auraient été beaucoup mieux inspirés en faisant construire des immeubles neufs. Mais ils considéraient sans doute les premiers comme mieux situés, édifiés sur des terrains moins éloignés des centres. Finalement, ils n'ont obéi qu'à des convenances personnelles, ce qui ne leur donne aucun droit particulier.

M. Henri-Louis Grimaud. Et lorsque les immeubles leur sont dévolus par succession ?

M. Lucien Degoutte. Ces cas-là sont très rares.

M. Henri-Louis Grimaud. Ils sont, au contraire, la très grande majorité.

M. Lucien Degoutte. Vous savez fort bien, monsieur Grimaud, que ce que vous venez de dire ne correspond pas à la réalité. (*Protestations sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Permettez-moi de vous dire, monsieur Degoutte, que je connais la question mieux que vous.

M. Lucien Degoutte. Et pourquoi ?

M. Henri-Louis Grimaud. Parce que je l'ai étudiée plus longtemps et mieux que vous.

M. le président. Je vous prie, monsieur Grimaud, de ne pas interrompre l'orateur.

M. Lucien Degoutte. Monsieur Grimaud, voudriez-vous me faire dire, par une interruption de cet ordre, que si vous connaissez aussi bien le problème, c'est précisément parce que ces questions de loyers forment en réalité dans le droit français un nid à chicanes qui donne trop souvent, peut-être, pour certains, naissance à la poule aux œufs d'or! (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

J'aborde maintenant le deuxième argument.

On nous dit que le préfet n'aurait pas les moyens de reloger les expulsés. Or, par l'article 2 du projet nous lui donnons de nouveau le droit de réquisition effective qui, en réalité, lui avait échappé ces derniers temps.

Il existe, dans les grandes villes, de nombreux appartements et locaux inoccupés que les possesseurs, propriétaires ou, parfois, locataires principaux conservent parce qu'ils se figurent que c'est un capital en puissance.

La seule menace de réquisition possible dégagera, j'en suis certain, un grand nombre de locaux et atténuera la crise que nous connaissons. Voilà une raison tangible pour accepter le texte qui nous est présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Je veux attirer l'attention du Gouvernement sur les expulsions dont l'origine est une décision des pouvoirs publics.

Je citerai le cas particulier d'un très grand nombre de locataires, occupants commerciaux de la rue des Francs-Bourgeois et de la rue des Quatre-Fils, pour lesquels, à la suite d'une procédure engagée probablement par le ministère de l'éducation nationale, le préfet de police a donné des instructions pour l'expulsion immédiate. Et il ne s'agit pas de deux ou trois locataires, mais de vingt-cinq.

Quand on connaît les conditions dans lesquelles, par application du décret de 1935, ont été fixées les indemnités d'éviction et le montant dérisoire de celles-ci, il faut bien constater que des décisions d'expulsion ainsi prises à l'égard de commerçants qui sont dans l'impossibilité financière de se reloger, sont absolument inadmissibles dans les circonstances actuelles. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce point.

Je profite de cette intervention pour signaler également que l'extension du conservatoire des arts et métiers étant envisagée, on songe à l'expropriation d'un îlot de dix-sept immeubles compris entre la rue du Verbois et la rue Notre-Dame-de-Nazareth.

C'est absolument inadmissible.

J'attire enfin spécialement l'attention de M. le garde des sceaux sur la réquisition, intervenue il y a quelques années, d'un immeuble qu'on pourrait très bien rendre à l'habitation; cette réquisition a été faite à la suite de pressions et dans des conditions inacceptables.

Il s'agit de l'immeuble actuellement occupé par l'union des syndicats, 31, boulevard du Temple et 85, rue Charlot.

Je considère cette occupation illégale. Elle a été faite dans l'atmosphère de la libération et, je le répète, dans des conditions inadmissibles.

Il y a là des dizaines de pièces qui pourraient être occupées par des particuliers.

Mlle Madeleine Marzin. Vous n'y avez jamais mis les pieds!

M. Pierre Guérard. Une procédure est actuellement engagée devant le conseil d'Etat. J'attire l'attention de M. le garde des sceaux sur ce point. Cet immeuble a été réquisitionné, a-t-on dit, pour servir d'annexe de la bourse du travail. Or, ce n'est pas une annexe de la bourse du travail; c'est l'union des syndicats qui l'occupe.

Mlle Madeleine Marzin. Faites construire une bourse du travail convenable. Voilà la solution.

M. Pierre Guérard. Sur la façade de cet immeuble ont été placardés les portraits des dirigeants de la Russie! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je souligne la responsabilité du Gouvernement qui a hérité des décisions prises antérieurement par les pouvoirs publics et qui sont illégales. J'estime que cet immeuble pourrait être rendu à l'habitation. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, certes les intentions des auteurs des propositions de loi qu'a rapportées M. Minjoz sont louables.

Il est hors de doute également que les cas sociaux que nous avons étudiés ces dernières semaines, rendus plus pénibles encore par la rigueur inaccoutumée de la température, posent avec une acuité renouvelée le problème de la pénurie de locaux à usage d'habitation.

Cependant, je tiens à dire dès maintenant que le texte qu'on nous propose, et qui traduit de bonnes intentions, m'apparaît défectueux.

Je respecte les initiatives de nos collègues, mais, sans que je veuille leur causer aucune peine, je leur demande d'examiner avec moi la rédaction du texte que l'on nous soumet. M'est-il permis de suggérer qu'une rédaction nouvelle permettrait, sans décevoir l'attente de ceux qui demandent une sauvegarde que nous ne refusons pas de donner, d'éviter toute une série d'abus que la forme actuelle de la proposition de loi en discussion risquerait de faire naître.

J'ai suivi avec attention et j'approuve les arguments de ceux de nos collègues qui ont fait valoir que l'on porterait une atteinte très grave au principe de la séparation des pouvoirs en donnant au préfet un pouvoir d'appréciation suprême qui, se superposant à la décision du juge des référés, risquerait de faire obstacle au principe de la chose jugée.

Je ne voudrais pas qu'un texte qui, hélas ! ne semble pas avoir été suffisamment étudié, porte un grave coup de pioche à l'édifice constitutionnel et, par conséquent, à la structure actuelle de l'Etat tout entier.

Il m'apparaîtrait donc opportun que, sur ce point, nous revoyons l'ensemble du problème afin de ne pas conférer au préfet un droit d'appréciation qu'il n'a pas actuellement et que personne n'entendait, je crois, lui donner.

M. le rapporteur. Mais si ! Le préfet a déjà ce droit.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je suis persuadé que, pas plus que moi, vous n'accepterez que ce texte imprécis — vous l'avez dit fort justement il y a quelques instants — constitue une sauvegarde pour des cas qui ne méritent pas — à l'encontre de tant d'autres, si intéressants — de retenir notre attention.

Sur ce point, j'ai le devoir de vous donner lecture de quelques passages d'une note qui m'a été communiquée par M. le ministre de la reconstruction et du logement, qui s'excuse de ne pouvoir, ce matin, participer à nos travaux. Quelques phrases éclaireront l'Assemblée sur la gravité du problème que nous avons à traiter aujourd'hui.

« Dans sa rédaction très générale, dit M. Lemaire, l'article 1er — que nous allons étudier — couvre à la fois les cas sociaux que présentent certains locataires dépourvus de ressources et incapables de payer leur loyer et les locataires et occupants de mauvaise foi dont le jugement d'expulsion a été motivé par des faits graves: dégradation du local, troubles de jouissance rendant la vie impossible aux autres locataires, mauvaise tenue, mauvaise conduite amenant de graves désordres dans l'immeuble et qui, de ce fait, ne méritent aucune protection sociale.

« De plus, l'article s'applique — cela est grave et j'attire votre attention sur ce point — à tous les « locaux d'habitation ou à usage professionnel », même à ceux qui sont construits depuis septembre 1948 et qui, non soumis à la législation spéciale de la loi du 1er septembre 1948, jouissent d'un régime de liberté.

« D'autre part le texte doit s'appliquer à l'ensemble du territoire, y compris aux communes où la loi du 1er septembre 1948 n'est pas applicable ».

En effet, je le rappelle, la loi du 1er septembre 1948 ne s'applique que dans les communes de plus de 4.000 habitants et dans celles où il y a pénurie de logements.

Voici la conclusion de M. Lemaire:

« Imposer aux propriétaires une véritable servitude de relogement même en faveur des locataires de mauvaise foi et qui troublent la jouissance paisible des lieux ne peut se justifier socialement. Elle accentuera la tendance déjà très nette des propriétaires à vendre leur immeuble par appartements; elle portera un coup fatal à l'orientation de la politique de la construction vers l'édification d'immeubles locatifs. »

Cette conclusion, mesdames, messieurs, le garde des sceaux doit la faire sienne.

Je demande donc à l'Assemblée soit de prendre en considération des amendements modifiant la structure de l'article 1er, soit de prier la commission de la justice de lui présenter des conclusions de synthèse s'inspirant des divers textes qui ont été déposés.

J'ajoute que je joindrai ma voix à celles de M. le président de la commission et de M. le rapporteur pour obtenir de la conférence des présidents que ce débat, organisé sur un laps de temps trop restreint, puisse prendre toute l'ampleur qu'il mérite car nous devons être à même, les uns et les autres, d'exposer, en toute bonne foi, nos arguments dans un problème aussi grave et qui met en jeu des intérêts légitimes de part et d'autre. (*Très bien! très bien!*).

Nous sommes tous animés d'une même bonne foi et d'un même esprit social. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de renvoyer l'ensemble pour une étude complémentaire...

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. le garde des sceaux. ... étant entendu que le Gouvernement s'associera aux efforts de tous ceux qui s'intéressent à ce problème — et je me permets, monsieur le président, d'attirer sur ce point votre attention — pour que ce débat soit inscrit à l'ordre du jour dans les conditions qu'il mérite. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro Giafferri, *président de la commission.* Je demande à l'Assemblée la permission d'apporter quelques précisions, qui seront rapides, sur la portée du texte que la commission de la justice et de législation lui propose.

J'ai entendu les objections et je demande aux objecteurs la permission de leur dire courtoisement que j'ai été frappé de ce qu'ils n'avaient pas très bien compris notre pensée.

Cela peut provenir de ce que notre pensée n'est pas claire. Cela peut provenir aussi de ce que vous ne l'avez pas, mes chers collègues, suffisamment étudiée.

Je me rappelle avoir entendu Viviani dire ici: « L'intelligence d'un discours ne dépend pas uniquement de celui qui parle ». (*Sourires.*)

M. Pierre Montel. Vous n'êtes pas gentil, ce matin.

M. le président de la commission. C'est Viviani qui disait cela et c'était autrefois.

M. Joseph Defos du Rau. Ce sont des choses qu'on dit toujours pour les autres. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. De quoi s'agit-il ? Qu'avons-nous voulu ?

Je vous demande la permission d'expliquer le plus clairement que je pourrai ce qu'a été notre pensée.

Nous sommes tous d'accord, n'est-ce pas ? — il n'y a pas ici d'opinion de droite et d'opinion de gauche — pour constater que, devant la situation douloureuse de certains locataires dans une saison particulièrement sévère, il faut faire quelque chose. C'est le Parlement qui doit le faire car, à bon droit, les juridictions saisies nous disent quelquefois: Qu'on nous fasse des lois.

C'est le moment d'en faire.

J'adjure d'abord l'Assemblée de considérer que nous n'avons pas voulu modifier la loi de septembre 1948. Et, pour tous ceux qui, à cet égard, nous apporteraient soit une proposition soit un argument, je déclare d'avance que nous n'acceptons pas le débat sur ce sujet.

De quoi s'agit-il donc ?

Je l'avais rappelé aussi brièvement que j'avais pu au cours des interpellations qui se sont d'ailleurs terminées dans la confusion. Je peux bien affirmer, en effet, que ceux qui se sont abstenus n'avaient, en aucune façon, l'intention désobligeante de blâmer le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Montel. C'est certain.

M. le président de la commission. M. le ministre de l'intérieur avait rédigé une circulaire dont nous savons très bien qu'il n'était pas personnellement l'auteur.

Il en a rédigé une autre dont il était l'auteur, cette fois, et il eût été injuste de lui faire grief des corrections qu'il avait apportées.

Pour ma part, j'avais demandé seulement à l'Assemblée — j'ai été battu à une voix, modeste échec — le vote d'un ordre du jour pur et simple. Je crois que c'eût été la sagesse de le voter. Pourquoi ? Pour renvoyer au débat d'aujourd'hui.

Il faut, comme vous le demande M. le garde des sceaux, que ce débat soit complet. Il peut l'être.

Qu'avons-nous voulu ?

Nous avons voulu surtout indiquer aux préfets que, lorsqu'en leur âme et conscience, ils estimaient que l'exécution d'un jugement pouvait être contraire à l'ordre public, ils pouvaient y surseoir et qu'ils ne devaient pas être arrêtés par une considération de timidité personnelle.

Des arrêts divers ont été rendus par le conseil d'Etat. Les uns, basés uniquement sur la considération de la solidarité sociale, se résument ainsi: il y a un fléau; ce n'est pas un individu seul qui doit en subir les conséquences. D'autres arrêts, plus récents, hélas! ont condamné le préfet pour une faute en disant: ne pas exécuter un jugement, c'est une faute.

Dieu me préserve de me dresser contre la jurisprudence du conseil d'Etat, pour lequel je n'éprouve que des sentiments de déférence, mais il faut que le préfet soit libéré et vous aussi, monsieur le garde des sceaux, en vertu du principe de la solidarité gouvernementale, de toute espèce d'inquiétude à cet égard. Notre proposition de loi n'a pas d'autre but que celui-là.

Tel de nos collègues, par exemple l'honorable M. Gautier, a déposé un amendement aux termes duquel, dans les circonstances prévues, le préfet « devra » refuser l'assistance de la force armée.

Nous repoussons cet amendement.

Nous n'avons voulu, à aucun moment, déclarer que le locataire de bonne ou de mauvaise foi devra se maintenir, devra être maintenu. Nous n'avons jamais voulu en faire une règle, en imposer l'obligation au préfet. Nous avons seulement voulu lui rendre plus de liberté dans l'exercice d'un droit que lui confère la loi.

Pas de confusion des pouvoirs ici! Je me tuerai à le répéter et je l'ai déjà dit souvent. Le juge juge, le préfet exécute ou aide à exécuter; mais il a le devoir de refuser l'exécution lorsqu'elle peut être dangereuse.

C'est cela que nous avons dit. Nous n'avons pas dit autre chose. Nous avons mis l'accent — et c'est la seule particularité qui distingue les conclusions du rapport de M. Minjoz du droit actuel — sur l'impossibilité de loger. Nous avons dit que, lorsqu'il y a impossibilité de loger, le préfet, juge de l'opportunité et de toutes les circonstances de fait, pourra refuser l'expulsion. Croyez-moi, il le faut.

Et, puisque vous êtes tous d'accord pour dire qu'il faut faire quelque chose, je vous demanderai: que proposez-vous à la place de ce que nous proposons nous-mêmes ?

Nous avons cherché ce qui pourrait être fait; nous l'avons cherché, vous n'en doutez pas, avec la meilleure foi du monde, avec le souci de suivre au plus près le droit existant, car, en ces matières, il faut éviter les innovations un peu brusques. Cependant, à chaque instant, devant des circonstances nouvelles et imprévisibles, le législateur ne doit-il pas rédiger des textes nouveaux ?

Ces temps derniers, il y a eu une période particulièrement douloureuse Vous avez tous été émus. Je ne veux pas rappeler ce qu'on a dit ici de l'un de nos anciens collègues qui cherchait quelquefois un affectueux refuge dans la cordiale indifférence de ses amis ou auprès de quelques-uns de ses adversaires. Je m'honore d'avoir été son ami et je le suis resté.

C'est peut-être vrai: la foi soulève les montagnes. Cet humble prêtre a rappelé qu'il y avait des cruautés que l'on ne pouvait pas accepter. C'est peut-être de là que sont parties des initiatives extérieures.

Quant à nous, nous avons simplement constaté qu'il y avait des décisions d'expulsion qui ne pouvaient pas ne pas être prises comme elles l'ont été — car le juge est obligé de s'incliner devant le droit — mais nous avons constaté en même temps que l'exécution de certains jugements ou de certains arrêts heurtaient la conscience publique.

Le juge auquel on demandera un délai le refusera s'il estime que, aux termes de la loi, le locataire peut être qualifié de locataire de mauvaise foi.

Qu'est donc le locataire de mauvaise foi ?

Ce pourra être celui dont parlait M. Minjoz. Ce pourra être le chômeur qui ne peut pas payer, qui n'est pas de mauvaise foi, mais qui ne paye pas.

Voilà le locataire de mauvaise foi, dit la loi. Eh bien ! ce n'est pas là le locataire de mauvaise foi pour la conscience publique.

M. Joseph Denais. Alors, c'est l'Etat qui doit payer à sa place ?

M. André Gautier. Peut-être pourriez-vous le faire, vous!

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de payer à sa place.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous demande de conclure.

M. le président de la commission. Je veux répondre d'un mot et j'aurai terminé.

Si, dans certains cas, il fallait que l'Etat payât pour que l'on ne voie point dans la rue un cortège de malheureux sans gîte parce qu'il sont à la fois chômeurs et pauvres, je n'hésite pas à dire qu'un tel emploi des deniers publics ne saurait être plus honorable et plus utile.

Mais permettez-moi d'oublier un instant cette interruption de M. le vice-président de la commission des finances.

Ce que je voudrais, c'est que le préfet pût, dans ce cas-là, statuer comme le commande l'humanité. Dans beaucoup de cas le juge est obligé de reconnaître la mauvaise foi.

Tenez ! j'ai été saisi hier d'un exemple émouvant. Un locataire hébergeait une famille de cinq enfants. On s'est brouillé. Le locataire, alors, a donné congé et les gens qu'il hébergeait sont devenus des occupants sans titre.

Que dira le juge ? « Vous êtes des occupants sans titre ».

Que dira le préfet ?

Vous voulez qu'il déclare: « Dans ces conditions, allez sous les ponts » et ce par les rigueurs de l'hiver ou sous la pluie, ou qu'il réponde — ainsi que tel préfet, comme on me l'a dit —: il y a des hôpitaux, allez-y ?

Si c'est là votre conception de l'humanité, telle n'a pas été celle de la commission.

Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée de voter, non pas un texte instituant une obligation, mais des dispositions ouvrant de larges possibilités humaines.

J'espère que, à la faveur de ces explications, l'Assemblée comprendra que son devoir est de voter un texte et je n'en vois pas de meilleur que le nôtre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement a proposé le renvoi de la proposition de loi à la commission ?

M. le garde des sceaux. Des contreprojets ont été déposés. Les auteurs de ces contreprojets souhaiteraient sans doute qu'ils fussent examinés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de renvoi ?

M. le président de la commission. La commission préférerait, bien entendu, que son texte fût examiné et voté. Nous verrons tout à l'heure si nous pouvons aboutir.

M. le président. La commission s'oppose donc au renvoi ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la proposition de loi proposé par le Gouvernement.

M. Pierre Garet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	234
Contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Mes chers collègues, j'ai été surpris d'entendre, de la bouche de l'éminent président de la commission de la justice et de législation, que la proposition qui nous est soumise ne fait pas échec au principe de la séparation des pouvoirs.

En effet, on nous demande à nous, pouvoir législatif, de donner l'ordre au pouvoir exécutif de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président de la commission. Non! Ce n'est pas vrai! (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Pourquoi parlez-vous ainsi ? Où est le mot « ordre » dans le texte de la commission ?

M. Albert Bignon. En tout cas la proposition de loi en discussion tend à donner au préfet, c'est-à-dire au représentant de l'exécutif, le pouvoir d'arrêter l'exécution d'une décision judiciaire.

M. le président de la commission. Mais il l'a, ce pouvoir.

M. Albert Bignon. Jamais nous ne nous sommes trouvés en présence d'une formule plus saisissante, d'un cas aussi précis de confusion des pouvoirs.

Un de nos collègues a dit également que le texte en discussion ne nuirait pas à la reconstruction. Je vous fais simplement remarquer que la proposition de loi s'applique non seulement aux maisons neuves, construites après le 1er septembre 1948, mais encore à toutes les maisons qui seront construites jusqu'au 1er juillet 1946. Vous n'avez prévu aucune exception et ne faites aucune différence entre les maisons anciennes, les maisons neuves et celles qui ne sont même pas encore construites.

M. Lucien Degoutte. Combien a-t-on construit d'immeubles destinés à la location depuis 1948 ? Soyez sérieux!

M. Albert Bignon. Par conséquent, il m'apparaît difficile de dire que cette loi peut encourager la reconstruction...

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le président de la commission, que lorsque l'ordre public risque d'être troublé, les préfets peuvent déjà prendre les mesures que prévoit le texte en discussion.

Dès lors, je n'aperçois pas l'économie de votre texte et les raisons qui vous conduisent à bousculer les principes juridiques, bien établis, de la séparation des pouvoirs.

M. le président de la commission. Mais non !

M. Albert Bignon. Mais si. Je vais vous indiquer le danger de votre texte. Jusqu'à présent, lorsque l'ordre public était en jeu, le préfet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que notre honorable collègue M. Minjoz rappelait tout à l'heure, avait, en effet, la possibilité de refuser le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion.

Mais en vertu du principe constant selon lequel le particulier nanti d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique, le propriétaire avait parfaitement le droit de demander des dommages et intérêts à l'Etat, lorsque le préfet refusait de la lui accorder.

Maintenant, il n'aura plus ce droit...

M. le président de la commission. Mais si!

M. Albert Bignon. ... car le préfet va tenir ce pouvoir d'une loi, celle qu'on vous demande de voter.

M. Henri Lacaze. C'est une erreur!

M. Albert Bignon. Et lorsque le propriétaire s'adressera au Conseil d'Etat, celui-ci lui répondra que le préfet a agi dans la plénitude de ses droits, puisque le Parlement lui aura donné ce pouvoir. Voilà la nouveauté et le danger de votre texte!

La situation telle que vous l'avez dépeinte tout à l'heure, m'apparaît, au point de vue juridique, tout à fait inexacte.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Bignon.

M. Alphonse Denis. Il s'agit de savoir si la loi sera votée ce matin, car les expulsés attendent et nous n'admettrons pas de sabotage!

M. Albert Bignon. Vous avez dit, monsieur le président de la commission, que la commission s'était penchée sur le problème et avait essayé de trouver une solution.

Je regrette qu'elle n'ait pas simplement pensé à élargir les dispositions de la loi du 1er décembre 1951.

M. Joseph Defos du Rau. C'est évident.

M. Albert Bignon. Cette loi est un peu restrictive, mais il suffisait d'étendre les cas d'application. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Isorni. Me permettez-vous une observation, monsieur Bignon ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Isorni, je vous rappelle que le débat est organisé. Je ne puis vous autoriser à interrompre M. Bignon, car le temps de parole de son groupe est épuisé.

M. Alphonse Denis. Seuls les représentants de la grosse propriété interviennent et tentent de saboter ce débat, afin que se poursuivent les expulsions de pauvres gens.

M. Jean Masson. Pour le sabotage, vous vous y connaissez, vous!

M. Jacques Isorni. Monsieur le président, le groupe indépendant et paysan a droit à quatre minutes et aucun membre de ce groupe n'est encore intervenu. Je vous demande la permission de parler quelques instants.

M. le président. Monsieur Isorni, je ne puis vous donner la parole.

Monsieur Bignon, veuillez conclure.

M. Jacques Isorni. J'ai parfaitement le droit d'intervenir sur le temps réservé au groupe indépendant et paysan.

M. le président. Monsieur Isorni, je vous inscris dans la discussion.

M. Albert Bignon. Je conclus, monsieur le président. Il m'apparaît qu'il était facile d'élargir le cadre des dispositions de la loi du 1er décembre 1951 par l'amendement de mon collègue M. Haumesser. Nous proposons même d'ajouter un article qui me paraît intéressant et qui tend pratiquement à supprimer les frais de procédure qu'entraîne l'application de cette loi.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Roland Boscary-Monsservin. Voilà du bon travail!

M. Albert Bignon. Il s'agit d'appliquer les mêmes dispositions que celles prévues par la loi du 1er septembre 1948, en ce qui concerne les frais de procédure, c'est-à-dire d'accorder la dispense des droits de timbre et d'enregistrement pour que celui qu'on veut expulser, et qui va en référé, sur procès-verbal, puisse, sans grands frais, s'expliquer devant le juge des référés auquel nous pourrions donner des pouvoirs accrus.

Je crois que ce serait une solution équitable qui préserverait le principe de la séparation des pouvoirs, dont nous devons être les gardiens, et les intérêts légitimes des locataires ou occupants sous la menace d'une expulsion.

Je m'oppose donc à la proposition de loi de M. Minjoz et demande à l'Assemblée de se mettre d'accord sur une modification de la loi du 1er décembre 1951, ce qui donnerait satisfaction à tous. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Je tiens à prévenir l'Assemblée qui si les temps de parole ne sont pas respectés, le débat ne sera pas

terminé ce matin et je ne sais pas à quelle date une nouvelle séance pourra être prévue, pour la fin de ce débat, par la conférence des présidents.

La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, je vous avoue que je suis quelque peu étonné de voir combien l'Assemblée, en présence du texte qui lui est proposé par la commission de la justice, est impressionnée, émue et même passionnée.

Ce texte ne fait que traduire la situation actuelle sans apporter de profondes modifications.

La commission de la justice a prévu dans un texte ce qui était effectivement pratiqué.

Quelle est la situation actuellement, le texte n'étant pas encore voté ?

Lorsque le plaideur, disons le locataire, a obtenu du juge un ou plusieurs délais, le propriétaire qui a obtenu la décision de justice saisit le préfet pour obtenir le concours de la force publique.

Que se passe-t-il ? Le préfet, d'abord, ne répond pas favorablement, il laisse s'écouler les mois, bien souvent des années! Il use pendant ce temps de tout son pouvoir, de toute son autorité auprès du locataire pour le convaincre de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à l'exécution de la décision. Juge de l'opportunité, gardien de l'ordre public, il s'efforce d'assurer à l'amiable l'exécution de la décision judiciaire.

Nous vous proposons de traduire dans un texte exactement ce qui se passe.

M. Jean Grousseaud. C'est inutile.

M. Henri-Louis Grimaud. S'il m'était permis de formuler une remarque, je dirais à ceux qui se sont dressés contre le texte et qui ont parlé d'une véritable servitude de relogement imposée aux propriétaires, qu'ils donnent des articles que nous proposons une interprétation telle que les préfets y trouveront, si ces articles sont adoptés, toutes les justifications pour refuser 98 fois sur 100 le concours de la force publique.

Ce n'est pas ce que dit le texte. Celui-ci prévoit une faculté: « le préfet pourra refuser le concours de la force publique », c'est-à-dire que, selon les circonstances, selon la façon dont les choses se présentent, selon l'intérêt qu'inspire le locataire et l'urgence des besoins du propriétaire, le préfet arbitrera. Il ne fera que confirmer la pratique qu'il a toujours mise en œuvre jusqu'à ce jour. Alors, pourquoi tant d'émotion ? J'avoue que je ne comprends pas.

M. Pierre Montel. Pourquoi un texte ?

M. Jean Masson. Les opinions sont déjà faites. Terminons-en!

M. le président. En effet, il faudrait conclure.

M. Henri-Louis Grimaud. Il est bien entendu, contrairement à l'interprétation qui vient d'être donnée par l'orateur qui m'a précédé, que le propriétaire qui ne peut pas obtenir le concours de la force publique garde le droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat qui veut que lorsque, pour éviter un trouble de l'ordre public, on impose un sacrifice à un citoyen, celui-ci soit indemnisé par l'ensemble de la collectivité.

Sur ce point, je me réjouis de voir M. le garde des sceaux m'approuver de la manière la plus claire.

C'est un frein, un frein indispensable, sans quoi, et vous auriez pleinement raison, il y aurait des abus que, grâce à cette procédure, nous pourrons éviter.

Voilà, mes chers collègues, ce que je tenais à vous dire. Les questions de droit doivent être traitées avec un peu d'humanité afin d'éviter qu'avec précipitation et brutalité on mette à la rue les locataires victimes d'une décision d'expulsion.

M. le président. Je demande à tous les orateurs d'être très brefs, car je suis saisi de trois contreprojets et d'une vingtaine d'amendements.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens simplement à faire observer à M. Henri-Louis Grimaud que mon approbation ne valait que pour le passage de son intervention où il indiquait que le propriétaire conservait son droit à indemnité.

M. Henri-Louis Grimaud. C'est ce que j'ai dit.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, mon groupe a voté contre le renvoi, estimant que la question importante, soulevée aujourd'hui devant l'Assemblée, devait être vidée et que le présent débat, après les interpellations de mardi dernier, doit apporter un certain nombre de lumières.

Je me contenterai, pour l'instant, de dire quelques mots sur la conception générale de la commission exposée tout à l'heure par son président, M. de Moro-Giafferri.

Il nous a été dit: nous ne voulons pas toucher à la loi, nous voulons simplement examiner les pouvoirs du préfet et, à l'appui de cette opinion, on a invoqué un certain nombre d'arrêts du conseil d'Etat.

Que l'on m'excuse de ne pas oublier qu'avant de faire partie de cette Chambre, j'appartenais à la Haute Assemblée et que j'ai été rapporteur de certains des arrêts qui ont été invoqués.

On a donné de cette jurisprudence une interprétation qui n'est pas tout à fait exacte. On a, en particulier, invoqué l'arrêt Coutéas qui est le pont aux ânes des candidats à la deuxième année de licence. Cet arrêt n'a pas grand rapport avec la question en cause. Il établit le principe de la responsabilité pécuniaire de la puissance publique dans un cas particulier de non-exécution d'une décision de justice en raison du risque social. A aucun moment, il n'y est question de délimiter les pouvoirs du préfet, lesquels ont été rappelés par des arrêts plus récents.

Ce sont ces arrêts qui ont été à l'origine de la circulaire du ministre de l'intérieur incriminée récemment et qui rappelait aux préfets qu'ils pouvaient mettre en jeu par leur inaction la responsabilité de la puissance publique devant les juridictions administratives et même leur responsabilité personnelle devant les tribunaux judiciaires.

Voilà le véritable aspect du problème et c'est pourquoi je me suis permis — pardonnez-le moi — ce rappel de jurisprudence.

Aujourd'hui, on nous dit: nous voulons simplement préciser les pouvoirs des préfets; je veux bien, mais M. Grimaud vient de nous dire à l'instant qu'au fond la proposition qui nous est faite se contente de consacrer la situation actuelle. Je ne crois pas d'ailleurs qu'elle ne fasse que la consacrer, notamment en ce qui concerne le droit de réquisition.

Enfin, et sur ce point je dirai quelques mots, me réservant de soutenir ultérieurement l'amendement que j'ai déposé, j'ai l'impression que cette proposition de loi aurait pour effet de décharger le législateur d'une responsabilité qui lui incombe. Ne rend-elle pas le préfet juge de l'opportunité de l'exécution de la décision de justice qu'il doit légalement exécuter ?

Or il appartient au législateur lui-même de prendre ses responsabilités. *(Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.)*

Si nous estimons que la législation est incomplète, qu'elle est mal faite, c'est à nous de la modifier. Mais ne laissons pas aux préfets, à l'exécutif, à vous, monsieur le garde des sceaux qui donnerez des consignes aux préfets, ou au ministre de l'intérieur, le droit d'intervenir dans les décisions de justice.

Rappelez-vous la vieille constitution de fructidor an III: Les représentants de l'administration ne peuvent, à peine de forfaiture, s'immiscer dans l'exécution des décisions de justice.

Allons-nous donc les condamner à la forfaiture ? Non! Alors, prenons nos responsabilités. Notre législation est imparfaite ? eh bien, modifions-la, mais ne confions pas à l'exécutif le soin de corriger les imperfections d'une loi dont nos devanciers, donc nous-mêmes, sommes responsables.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Jean Legaret. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à modifier cette législation au fond, relativement à une catégorie particulièrement intéressante de menacés d'expulsion: les vieillards les plus déshérités. Je me réserve de le défendre; mais sur le principe général posé à l'origine de ce débat, j'ai tenu à apporter ces quelques précisions. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. J'ai voulu, tout à l'heure, dans une interruption, apporter à l'Assemblée une précision de fait.

Au cours du second semestre de 1953, le recours à la force publique a été demandé 3.000 fois; il n'a été accordé que 285 fois. C'est dire que les préfets ont apprécié largement et souverainement dans quelle mesure ils pouvaient expulser.

Nous sommes donc assez loin du cortège pathétique évoqué — avec combien d'art! — par M. le président de la commission de la justice, de ce cortège de chômeurs traînant leur misère dans la rue, expulsés par des propriétaires sans humanité et sans entrailles.

M. le président de la commission. Ne croyez-vous pas que j'ai employé un autre langage ?

M. Jacques Isorni. Je sais, monsieur le président de la commission, que votre langage est beaucoup plus beau que le mien et je m'excuse de l'avoir trahi.

M. le président de la commission. Ne m'attribuez pas des expressions que je n'ai pas employées.

Mme Maria Rabaté. Pour M. Isorni, il ne s'agit que de 285 « cas ».

M. Jacques Isorni. J'estime que l'Assemblée ne devrait pas, alors qu'il s'agit de cas relativement très limités, modifier les principes essentiels de notre législation. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Si j'interviens dans la discussion générale, c'est parce que sans doute l'ensemble du projet et des contreprojets va être renvoyé à la commission.

Le contreprojet que j'ai eu l'honneur de déposer avec mon collègue M. Michel Mercier s'inspire de deux préoccupations. Premier principe: les décisions de justice doivent être exécutées; c'est un désordre grave qu'elles ne le soient pas. Deuxième principe: avant l'exécution d'une décision de justice, tout doit être tenté pour assurer un relogement minimum.

C'est un désordre, à mon avis encore plus grave que le précédent, de laisser des familles sans abri, quand il y a des immeubles vides. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

En attendant le développement des cités d'urgence, l'amendement que j'ai déposé avec Michel Mercier permettra d'utiliser au maximum les logements disponibles. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je suppose que la discussion générale va être close. J'invoque donc le paragraphe 5 de l'article 39 *bis* du règlement, ainsi conçu:

« Si, au cours d'un débat organisé, il devient manifeste que les temps de parole sont devenus insuffisants, l'Assemblée, sur proposition d'un de ses membres, peut décider, sans débat, d'augmenter pour une durée déterminée le temps de parole de chaque groupe. »

Je propose, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien décider de consacrer une séance de plus à ce débat et que la conférence des présidents de mardi propose une date, la plus proche possible, pour en terminer. (*Très bien! très bien!*)

Cela permettrait, dans l'intervalle, à votre commission d'examiner les nombreux amendements et contre-projets dont elle a été saisie depuis ce matin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. André Gautier. Je demande la parole, contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Gautier, contre la clôture.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous arrivons à un moment où le débat, après les travaux de la commission de la justice, devrait normalement aboutir au vote de la proposition de loi.

Au cours de la discussion générale, les défenseurs de la propriété bâtie ont engagé une violente offensive tendant au rejet pur et simple du texte proposé par la commission.

Nous avons nous-mêmes indiqué que le temps accordé pour ce débat était beaucoup trop restreint et nous ne nous opposons pas à la prolongation de sa durée.

Mais nous voudrions avoir l'assurance que, pendant la nouvelle période d'étude, il ne sera pas procédé à de nouvelles expulsions, l'ordre du jour voté mardi dernier restant valable.

Il y a, en effet, une situation tragique. Il ne suffit pas d'y remédier au moment des grands froids, lorsque la misère est plus grande. Il faut dès maintenant établir un texte pour faire face à cette situation dans des conditions sérieuses et décentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à bien préciser que si la commission demande une séance supplémentaire, c'est avec l'intention bien arrêtée de mener à bien ce débat, le plus rapidement possible, et non pas avec l'idée de se livrer à des manœuvres dilatoires qui ne sont dans l'esprit de personne.

Des problèmes juridiques importants ont été soulevés et doivent être tranchés.

J'ajoute, au sujet de la longue période qui risque de s'écouler entre l'ouverture de ce débat et le vote final, après examen par le Conseil de la République et seconde lecture par l'Assemblée nationale, que le Gouvernement est lié par l'ordre du jour voté mardi dernier.

M. Lucien Degoutte. Nous aimerions le lui entendre dire.

M. le président. Vous avez demandé, monsieur le rapporteur, qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 39 *bis* du règlement, de nouveaux temps de parole soient accordés pour achever ce débat. Vous avez également formulé le vœu que la question soit renvoyée devant la conférence d'organisation des débats et la conférence des présidents.

L'Assemblée voudra sans doute accepter la proposition de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

Je dois vous faire observer que le texte que vous avez invoqué ne permet pas d'interrompre la discussion. Je ne pourrai le faire que si je suis saisi par la commission d'une demande de renvoi.

M. le rapporteur. Cela me paraît d'excellente méthode.

Nous ne pouvons pas, le temps accordé pour ce débat expirant dans cinq minutes, aborder l'examen des divers amendements et contre-projets. Je demande donc le renvoi en commission.

Je demanderai mardi à la conférence des présidents, et conformément au sentiment unanime de l'Assemblée, de prévoir une nouvelle séance afin de terminer l'examen de cette proposition de loi.

M. le président. La commission demandant le renvoi, celui-ci est de droit.

Il est ordonné.

— 5 —

HABITATION DES PIECES ISOLEES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 488) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées (n° 7951).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 4 mars 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 30 minutes, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 5 minutes;

Commission de la justice et de législation, 5 minutes;

Groupes, ensemble, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission a procédé à un examen particulièrement attentif de la proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées.

Ce texte s'inscrit dans la ligne toujours suivie en matière de loyers par votre commission de la justice en application de laquelle toutes les mesures tendant à accroître le nombre des pièces affectées à l'habitation doivent être accueillies avec faveur.

Il s'agit cette fois des pièces isolées: la plupart d'entre elles sont situées à l'étage supérieur d'un immeuble à usage collectif et communément dénommées « chambres de bonne » ou « jacobines ». Elles sont très généralement rattachées à l'un des appartements affectés à usage d'habitation ou affectés à usage professionnel ou commercial, situés à l'un des étages de l'immeuble et elles font partie intégrante du bail de l'appartement.

Compte tenu de l'évolution sociale, un grand nombre de ces pièces isolées ne sont pas habitées et ne sont utilisées que comme galetas.

Le texte qui vous est proposé permet au locataire pour qui, bien souvent, cette pièce constitue une gêne — en supprimant son droit au maintien dans les lieux par suite d'occupation

insuffisante ou bien en augmentant son loyer — de restituer, malgré le contrat liant les parties, ces pièces au propriétaire à l'expiration d'un délai d'un mois. Ce texte prévoit, réciproquement, la possibilité pour le propriétaire d'obtenir la restitution desdites pièces lorsque le locataire ne les habite pas, afin de les affecter effectivement à l'habitation.

La proposition, d'autre part, envisage l'exécution de travaux qui peuvent être nécessaires pour rendre ces pièces habitables; bien souvent, la réunion de quelques-unes d'entre elles permettra l'aménagement d'un petit appartement qui pourra faire le bonheur d'un jeune ménage modeste.

Les derniers articles du texte se réfèrent à la fixation du montant du loyer de ces pièces et précisent que pour celles d'entre elles qui seraient détachées d'un local à usage d'habitation soumis à la loi du 1er septembre 1948, le montant du loyer sera calculé conformément aux dispositions de ladite loi. Dans l'hypothèse où il aura été procédé à des travaux comme il est indiqué ci-dessus, ce prix sera susceptible d'une légère majoration: c'est ainsi que le loyer mensuel sera majoré de 1 p. 100 des sommes déboursées par le propriétaire et non couvertes par une subvention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Dans les communes où il existe un service du logement, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation en les aménageant éventuellement en logements habitables suivant la réglementation en vigueur, à moins que le locataire ou l'occupant n'ait pourvu à leur occupation dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Toutefois, le propriétaire ne peut exercer ce droit lorsque le locataire ne dispose pas par ailleurs du nombre de pièces habitables prévu par la réglementation en vigueur. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les travaux nécessaires pour rendre ces pièces habitables devront être entrepris par le propriétaire dans un délai de six mois à dater du jour où il aura effectivement la disposition de toutes les pièces affectées par l'exécution des travaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions de l'article 2, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu à l'article 3 ou n'aura pas rendu habitables, dans les conditions réglementaires, les pièces reprises, sera tenu de les remettre à la disposition des anciens locataires, sans préjudice de tous dommages-intérêts. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les locataires visés aux articles 1er et 2 auront droit par priorité à un local à destination de débarras, s'il en a été aménagé, à cet effet, dans l'immeuble, lorsque les travaux auront été effectués dans le cadre des dispositions de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le loyer dû par les locataires ou occupants visés aux articles 1er et 2 sera diminué de la partie afférente aux pièces dont ils n'auront plus la jouissance. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Art. 7. — Lorsque les pièces visées aux articles 1er et 2 sont soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le propriétaire qui aura effectué les travaux prévus à l'article 3 pourra majorer le loyer licite mensuel d'une somme ne pouvant dépasser 1 p. 100 des dépenses engagées non couvertes par une subvention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 47, 49 et 50 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. » — *(Adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, si des retouches doivent être apportées à ce texte, le Conseil de la République y procédera.

Alors qu'une autre séance sera nécessaire pour finir l'examen du texte relatif aux expulsions, je me félicite que du moins, au cours de la séance de ce matin, nous ayons pu aboutir au vote de la présente proposition.

Ce texte avait été déposé sous la précédente législature par plusieurs de mes collègues, notamment par M. Dominjon, alors député, et par moi-même.

Il avait été repris dans la présente législature sous le numéro 488, et il a fallu attendre que s'écoulent deux ans et demi de cette législature pour qu'il soit enfin rapporté.

Je me félicite que la commission de la justice ait enfin pris le temps, il y a une quinzaine de jours, de se saisir de ce texte pour en reconnaître le bien-fondé.

Il correspond, en effet, à un besoin, puisque l'Assemblée va maintenant le voter, je pense, à l'unanimité.

Je signale que déjà, sans qu'un texte semblable existe, certaines municipalités avaient pris des initiatives pour provoquer le regroupement des chambres des étages supérieurs des immeubles. Je cite notamment le cas de la ville de Strasbourg, où des subventions municipales, et même départementales, avaient été prévues pour aider à ces regroupements en vue de constituer ainsi de petits logements, notamment en faveur des jeunes ménages en quête d'un appartement.

Il me semble que l'œuvre que nous avons amorcée ici pourrait maintenant trouver son prolongement sur le plan des collectivités locales et départementales. Il est possible, dans de grandes villes comme Paris, de récupérer des milliers de chambres, des milliers de locaux, pour en faire des logements et les attribuer à de jeunes ménages.

Nous voterons donc volontiers ce texte. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales.

Discussion des interpellations:

1° De M. Daniel Mayer sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'appel lancé par le premier ministre de l'Inde en faveur d'un « cessez-le-feu » en Indochine;

2° De M. Giovini sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour négocier la paix en Indochine et pour obtenir sans délai un « cessez-le-feu »;

3° De M. Gilbert de Chambrun sur la position du Gouvernement à la suite de la déclaration du président Nehru et sur les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à un « cessez-le-feu » en Indochine avant la réunion de la conférence de Genève.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures et demie.)

Le Chef du service de la sénographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 5 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2301)

Sur le renvoi à la commission de la proposition relative aux expulsions de locataires.

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 220
Contre 382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Burlot.
Cartini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de)
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cofflin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mamaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle
Houphouet-Boigny
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Jacquet (Michel), Loire, et Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Cherif.
Deliaune.
Herriot (Edouard).
Liquard.
Paquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Delbos (Yvon).
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Furaud.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffman.
Laforest.
Mayer (René).
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306
Pour l'adoption 234
Contre 377

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mars 1954.*
(*Journal officiel* du 3 mars 1954.)

Dans le scrutin (n° 2286) sur l'amendement de M. Malleret-Joinville aux propositions de la conférence des présidents, tendant à l'inscription à l'ordre du jour du 4 mars 1954 du rapport relatif aux retraites minières:

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

2e Séance du vendredi 5 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 703).

MM. Vigier, le président.

Adoption du procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation (p. 704).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 704).

Question de M. Albert Schmitt. — Retrait.

Questions de M. Lecœur, de M. Vals, de M. Coudray, de M. Paquet, de M. de Léotard, de M. Jean-Paul Palewski. — Report.

Question de M. Daniel Mayer, relative à la publication d'écrits par les militaires: MM. Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Daniel Mayer.

Question de M. de Léotard, relative au préjudice causé à l'économie par les grèves: MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; de Léotard.

Question de M. Castera, relative à la suppression éventuelle de la ligne de chemin de fer Auch-Tarbes: MM. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Castera.

4. — Appel en faveur du cessez-le-feu en Indochine. — Discussion d'interpellations (p. 706).

MM. Daniel Mayer, Giovoni, de Chambrun, interpellateurs.

M. Joseph Laniel, président du conseil.

Discussion générale: M. Delachenal.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Mitterrand, Daladier, Frédéric-Dupont, Estèbe.

Renvoi de la suite du débat au mardi 9 mars.

5. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 723).

6. — Demande en autorisation de poursuites (p. 723).

7. — Retrait d'un rapport (p. 723).

8. — Renvoi pour avis (p. 723).

9. —Dépôt de propositions de loi (p. 723).

10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 724).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 724).

12. — Dépôt de rapports (p. 724).

13. — Ordre du jour (p. 724).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jean-Louis Vigier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vigier sur le procès-verbal.

M. Jean-Louis Vigier. Ayant eu sous les yeux ce matin seulement le *Journal officiel* des débats du 2 mars, je désirerais, avec votre autorisation, monsieur le président, faire une mise au point très brève puisqu'une question dont l'importance ne m'échappe pas figure à notre ordre du jour.

Ce n'est pas parce que le 2 mars était le jour du mardi gras que j'accepterai d'un parti habitué aux mensonges, un masque que, contrairement à lui, je n'ai jamais porté.

C'est précisément mon profond attachement à l'esprit de la vraie résistance qui m'a amené à dénoncer dès 1945 les brebis galeuses qui s'étaient introduites parmi nous et avec lesquelles je ne voulais pas être confondu.

Il ne me déplaît pas de rappeler une condamnation qui m'honore: un mois de prison avec sursis, 500.000 francs de dommages et intérêts, 10.000 francs d'amende, pour avoir écrit en 1945 sur M. Guingouin ce que tout le monde pense aujourd'hui.

Dois-je rappeler que si je n'avais pas bénéficié d'une amnistie aux résistants, il m'aurait été interdit de siéger parmi vous ?

J'aurais beaucoup de choses à ajouter si je ne me refusais pas à accabler un homme à terre que le remords aurait conduit aux confins de la déraison.

Qu'il me suffise de crier une fois encore: Par fidélité à la résistance, comme mes collègues MM. Le Bail, Bardon et Montalat, je me refuse à considérer cet homme comme son symbole. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Il m'est agréable, monsieur Vigier, que vous souleviez cet incident.

A la séance de mardi, il y eut en effet des interruptions qui n'étaient pas à leur place, et si vous aviez été plus silencieux vous m'auriez probablement permis de faire une mise au point.

Plusieurs collègues vous ont interpellé dans des conditions que je trouve inadmissibles, en parlant de Pétain et de services que vous auriez pu rendre à son régime.

Il suffit de savoir, monsieur Vigier, ce que vous avez fait pendant la résistance pour considérer que des propos de ce genre sont à tous égards intolérables. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean-Louis Vigier a été torturé par la Gestapo. Il a été condamné à mort. Et s'il porte aujourd'hui des traces de blessures, c'est précisément parce que, avec beaucoup de courage, il s'est évadé de la citadelle où il était enfermé.

Il mérite l'estime de tous nos collègues. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Malleret-Joinville, sur la politique du Gouvernement à l'égard des prisonniers de guerre et plus particulièrement:

a) Sur le refus du préfet de la Seine de recevoir la délégation élue le 28 février par les prisonniers de guerre de la Seine, rassemblés salle Wagram;

b) Sur le refus opposé par le préfet de police à la demande des prisonniers de guerre de se rendre en cortège sur la tombe du Soldat Inconnu.

2° De M. Gravoille: 1° sur les menaces qui pèsent actuellement sur le pont à transbordeur de Nantes qui doit arrêter son trafic le 1er avril 1954; 2° sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir ce pont à transbordeur en activité.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Albert Schmitt avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Lecœur avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question de M. Vals.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la reconstruction et du logement à la question de M. Coudray.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à la question de M. Paquet.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question de M. de Léotard.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) à la question de M. Jean-Paul Palewski.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'en accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

PUBLICATIONS D'ÉCRITS PAR LES MILITAIRES

M. le président. M. Daniel Mayer demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions il a autorisé un militaire en activité de service à écrire la préface d'un livre dont l'auteur est un repris de justice.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* La question de M. Daniel Mayer me paraît reposer sur une interprétation erronée des droits et des obligations des militaires en activité de service dans le domaine de la publication des écrits.

Ces droits et ces obligations sont très strictement déterminés par le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée.

En vertu de ce texte, qui a été modifié par un décret du 6 juin 1939, les officiers de tous grades de l'armée active ne peuvent, sans autorisation préalable du ministre, publier des écrits relatifs à la guerre de 1914-1918, ou à des opérations militaires françaises postérieures à cette période; relatifs aux puissances ou armées étrangères, aux questions d'actualité portant sur la politique générale, militaire, navale, aérienne ou coloniale; relatifs aux problèmes de défense nationale qui font l'objet de tractations avec des puissances étrangères, ou qui amènent les auteurs à utiliser explicitement ou implicitement des renseignements dont ils n'ont pu avoir connaissance qu'en raison des fonctions qu'ils ont occupées ou occupent dans nos armées; enfin, relatifs à toutes questions mettant en cause les personnalités contemporaines ou de nature à susciter des controverses d'ordre politique ou religieux.

L'examen du texte de la préface du livre en cause conduit, je crois, à conclure sans ambiguïté possible que cet écrit n'entrait dans aucune des catégories visées par le décret précité.

En conséquence, l'auteur de la préface n'avait pas à solliciter d'autorisation préalable et le ministre de la défense nationale et des forces armées n'avait pas à intervenir.

D'autre part, j'ai pu vérifier qu'au moment où elle a rédigé la préface du livre incriminé, la personnalité militaire visée par la question de M. Daniel Mayer ignorait les antécédents de l'auteur de l'ouvrage qui, en revanche, se recommandait à sa bienveillance par des souvenirs d'enfance.

Je tiens à donner l'assurance à M. Daniel Mayer qu'en qualité de ministre de la défense nationale je veille avec vigilance à l'observation des textes concernant le droit des militaires d'écrire ou de prendre la parole en public dont je viens de rappeler à l'Assemblée quelles sont exactement les dispositions.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Monsieur le ministre de la défense nationale, je vous remercie des explications que vous venez de fournir et je dois vous donner les raisons de l'émotion qui s'était emparée d'un certain nombre de résistants à l'annonce — je n'ose pas dire à la lecture — de cette préface.

Voici exactement ce dont il s'agit.

Le 2 novembre 1951, la première section de la quatrième chambre de la cour d'appel de Lyon a condamné à une amende et à huit jours de prison avec sursis un homme qui venait d'écrire une préface pour un livre, dans laquelle il déclarait:

« Les déportés font partie de la Résistance. Voilà cinq ans qu'ils nous infectent et vous avec. Il n'y a aucune raison pour que les déportés aient plus le droit de se mettre en avant que les anciens combattants, les blessés du poumon, les prisonniers, les évadés et même les déserteurs, les cocus de la guerre ou les maris des tondues. »

Un peu plus loin, parlant de la Résistance, il indiquait:

« Ce principe est contraire aux lois de la guerre et de l'honneur. »

Ne se contentant plus de préface, cet individu condamné, je le répète, par le tribunal de Lyon, s'est mis à son tour à écrire un livre qui est une sorte de mélange érotico-pornographique. Et un militaire — le seul en activité de l'armée de terre française d'ailleurs qui soit de l'Académie française — a cru bon de lui donner une préface dans laquelle il indique:

« Ce n'est pas une priapée sentimentale, comme on pourrait le croire à l'annonce du mélange des couleurs, c'est une vive lumière projetée sur une œuvre profondément humaine... »

Monsieur le ministre de la défense nationale, c'est non seulement pour ne pas lui faire de publicité que je ne donne pas le titre du livre ni le nom de l'auteur, mais encore parce qu'il me paraît attentatoire aux bonnes mœurs et qu'il ne pourrait pas être mis dans les mains de tout le monde.

Vous me répondez qu'au fond, comme cela ne rentre dans aucun des cas prévus, il s'agit d'une œuvre littéraire, si je vous comprends bien.

Je pense qu'au *Journal officiel*, on voudra bien mettre « littéraire » entre guillemets, afin de lui conserver toute sa valeur.

Je pense également que vous m'êtes peut-être reconnaissant de vous avoir fourni l'occasion de rappeler tous les cas dans lesquels ce militaire, en particulier, qui touche à tout et qui parle beaucoup trop, aurait l'occasion de se taire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Isorni. De qui s'agit-il ?

M. le président. Tout le monde l'a reconnu.

M. Daniel Mayer. Je vous croyais plus de perspicacité, monsieur Isorni.

M. Jacques Isorni. En matière littéraire.

M. Daniel Mayer. Du point de vue militaire, vous venez de me répondre, monsieur le ministre. Je connais vos sentiments à l'égard de la Résistance et je vous remercie de votre réponse.

S'il s'agit du point de vue littéraire, je laisserai à François Mauriac le soin de répondre lui-même, qui écrivait:

« Ce serait peut-être le lieu de se demander si l'Académie française se montre fidèle à sa mission ou si, au contraire, elle la trahit par des coups montés, si cette mission est d'ordre politique ou littéraire, si l'écart systématique des écrivains vivants et libres qui désormais sont dressés à s'en tenir d'eux-mêmes le plus éloignés qu'ils peuvent, l'appel fait aux personnages décoratifs et de tout repos, si tout cela ne dissimule pas certains desseins — oh! qui ne font peur à personne — chez quelques vieux tenants d'un conservatisme aveugle déjà mort depuis longtemps dans le reste du monde et qui ne survit plus que là. » (*Applaudissements à gauche.*)

PRÉJUDICE PORTÉ PAR LES GRÈVES A L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

M. le président. M. de Léotard expose à M. le président du conseil que les grèves de la marine marchande, de l'hôtellerie et des transports notamment portant un grave préjudice à l'économie comme au renom de la France; les unes diminuent l'afflux escompté de visiteurs étrangers, les autres sont une intolérable brimade pour la population laborieuse qui doit rejoindre son lieu de travail et son domicile dans des conditions difficiles. Il demande: 1° si des mesures ont été ordonnées à l'encontre des meneurs qui sabotent l'économie française; 2° si aucune mesure n'a été prévue, pour quelles raisons: soumission aux « gréviculteurs » ou aveu d'impuissance; 3° si les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens pour empêcher ou juguler les grèves, ce qu'ils attendent pour les suggérer au Parlement par le dépôt d'un projet de loi, prévu d'ailleurs par l'article 32 de la Constitution; 4° si les pouvoirs publics s'avèrent aussi incapables de promouvoir une politique sociale généreuse et hardie qu'impuissants à maintenir l'autorité de l'Etat et la liberté du travail, faut-il conclure à une déplorable carence.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le président du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il n'est pas encore possible de chiffrer exactement, pour 1953, le coût des grèves, sur le plan qui intéresse notamment M. de Léotard, c'est-à-dire celui des répercussions de la grève sur le tourisme, aussi longtemps que les résultats de la balance des comptes, qui ne paraît qu'au mois de mai, ne seront pas connus.

Le nombre des étrangers en 1953 s'établit à un chiffre très voisin de celui de 1952: 3.180.000 contre 3.200.000, soit une diminution de 0,6 p. 100. Les constatations sont très différentes selon que l'on considère telle ou telle région: Côte d'Azur, 346.000 en 1953, contre 327.000, tandis que d'autres régions sont en diminution: Côte basque, Bretagne, Savoie, de même que les stations thermales et les centres de séjour.

On constate les mêmes variations si l'on adopte le critérium de l'origine des touristes.

Les visiteurs d'Amérique du Nord sont plus nombreux — Américains: plus 14 p. 100; Canadiens: plus 11 p. 100 — de même que les Britanniques — plus 7 p. 100 — tandis que les Suisses et les Hollandais sont venus moins nombreux.

Gardien de l'ordre républicain sous ses différents aspects, le gouvernement qui était en fonction au moment des grèves visées par M. de Léotard s'est efforcé d'assurer la marche des services publics les plus essentiels, en utilisant les moyens que la législation actuelle mettait à sa disposition. Son action s'est exercée dans le cadre constitutionnel et législatif.

Préoccupé de limiter le nombre et la gravité des conflits, tout en restant fidèle à l'esprit du préambule de la Constitution, le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 4 février 1954, de déposer un projet de loi tendant à faciliter la solution pacifique des conflits du travail. Il y a lieu, d'ailleurs, de rappeler que plusieurs propositions d'origine parlementaire sont actuellement soumises à l'examen des commissions compétentes.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie doublement d'avoir bien voulu me répondre: d'abord parce que cela devient une particularité de la part de nos excellents ministres, ensuite en raison du fond même de votre réponse.

Je ne commenterai pas aujourd'hui celle-ci et me bornerai à constater que les chiffres produits pour l'ensemble des stations thermales marquent une nette diminution. Normalement, en raison des conditions dans lesquelles se présentait la saison, ils auraient dus être incontestablement excédentaires. De toute manière, les recettes qui auraient pu provenir des touristes qui ne sont pas venus au mois d'août ont été perdues pour le Trésor français et pour le tourisme en particulier.

Eu égard au grand débat qui doit s'ouvrir dans un instant, je réserve pour plus tard la suite de mes commentaires.

SUPPRESSION ÉVENTUELLE DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER AUCH—TARBES

M. le président. M. Castera expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, que la Société nationale des chemins de fer français envisagerait de supprimer, à brève échéance, la ligne de chemin de fer Auch—Tarbes; si ce projet était exécuté, il en résulterait un très grave préjudice pour le département du Gers qui connaît déjà de grosses difficultés en matière de transport. Le conseil municipal d'Auch, la quasi-unanimité des conseils municipaux des localités intéressées et le conseil général du Gers se sont élevés contre ces dispositions et ont demandé que soit maintenue la ligne Auch—Tarbes pour le trafic des marchandises, et que soit rétabli le service voyageurs à raison de deux autorails par jour dans chaque sens. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de s'opposer à la suppression de la ligne Auch—Tarbes; 2° s'il est décidé à faire établir, comme le demandent les intéressés, un service d'autorails pour les transports des voyageurs.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, d'après le plan de transports du département du Gers, la ligne Auch—Tarbes est fermée au trafic des voyageurs. Cependant, une voiture de voyageurs a été maintenue dans la composition du train journalier de marchandises circulant sur cette ligne, le temps de parcours étant de 4 heures 50 pour effectuer les 83 kilomètres qui séparent Auch de Tarbes. (*Sourires.*)

La Société nationale des chemins de fer français envisage de supprimer complètement le trafic ferroviaire sur la ligne. Certaines collectivités locales se sont élevées contre ce projet et ont demandé que soit maintenu le trafic des marchandises et que soit rétabli un service normal de voyageurs.

Permettez-moi d'examiner les dépenses qu'entraînerait le rétablissement d'un service normal de voyageurs et les économies que procurerait la suppression du service des marchandises.

Dans l'hypothèse d'un rétablissement d'un service de voyageurs normal, la Société nationale des chemins de fer français envisagerait de supprimer la voiture de voyageurs actuellement adjointe au train de marchandises et de créer sur la ligne trois allers et retours d'autorails. Après vérification des bilans présentés par la Société nationale des chemins de fer français, la

mesure entrainerait les dépenses suivantes: fonctionnement des autorails, déduction faite de l'économie résultant de la suppression de la voiture de voyageurs ajoutée au train de marchandises, 24 millions 600.000 francs; dépenses spéciales d'entretien des voies et de gardiennage des passages à niveau entraînées par le maintien du service des voyageurs, 18 millions; total: 42 millions 600.000 francs.

En contrepartie, la Société nationale des chemins de fer français recueillerait des recettes de trafic évaluées à 15 millions.

Le rétablissement d'un service de voyageurs normal entraînerait donc un déficit annuel de l'ordre de 27 millions 600.000 francs.

L'hypothèse d'une substitution de services routiers au trafic ferroviaire de marchandises ne peut être envisagée que si le service ferroviaire de voyageurs est supprimé.

Les dépenses du service ferroviaire de marchandises sont évaluées à 43 millions. La substitution d'un service routier à ce service ferroviaire supprimerait cette dépense, mais en exigerait une autre de 20 millions pour l'exécution des services routiers de remplacement.

Il n'y a pas lieu de considérer une perte de recettes: le service routier de marchandises serait exploité sous le régime des gares-centres, la Société nationale des chemins de fer français conservant vis-à-vis de l'usager la responsabilité du transport de bout en bout. La Société nationale des chemins de fer français encaisserait les mêmes recettes, car les essais de gares-centres déjà effectués ont donné satisfaction aux usagers et montré qu'il n'en résultait aucune perte sensible de trafic.

La substitution de services routiers au service ferroviaire des marchandises entraînerait donc une économie annuelle de 23 millions de francs.

Par une dépêche du 8 janvier 1954, le préfet du Gers a été invité à porter les explications et renseignements ci-dessus à la connaissance du conseil général du département du Gers, afin que cette assemblée donne son avis sur les décisions qui pourraient être envisagées.

Le 4 février, le préfet du Gers m'a fait connaître que l'affaire était mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission départementale, qui avait reçu délégation du conseil général à cet effet. Cette commission doit se réunir le 13 mars.

Le Parlement, par le vote, lors de la discussion du budget des travaux publics, d'un amendement devenu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953, a exprimé nettement sa volonté de prendre toutes mesures de nature à réduire le déficit de la S. N. C. F. Il ne semble donc pas raisonnable que l'Etat prenne à sa charge les conséquences financières du maintien des services ferroviaires en cause, dès lors que la desserte routière est susceptible de répondre à tous les besoins des usagers.

Le maintien des services ferroviaires ne pourrait être envisagé que si le conseil général du Gers demandait l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe *A*, alinéa *a*, de la convention du 31 août 1937 modifiée par l'avenant du 10 juillet 1952, entre l'Etat et la S. N. C. F., dispositions qui permettent d'inscrire dans les recettes d'exploitation du chemin de fer le montant des subventions d'exploitation accordées par les collectivités locales.

La situation actuelle ne pouvant se prolonger sans une fâcheuse répercussion sur le budget de l'Etat, il serait souhaitable que le conseil général du Gers fît connaître aussi rapidement que possible sa décision.

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Monsieur le ministre, votre réponse ne peut me satisfaire.

Comme vous le savez, la ligne Auch-Tarbes est depuis longtemps menacée de fermeture, au mépris des intérêts les plus légitimes de toute une région et malgré les vœux exprimés à plusieurs reprises par les collectivités locales. Le 8 septembre 1953, ayant appris que cette ligne devait être fermée au début du mois de décembre suivant, je vous ai adressé, monsieur le ministre, une lettre — restée sans réponse, d'ailleurs — en vue d'attirer votre attention sur le grave préjudice que causerait cette fermeture et de vous demander, conformément aux vœux exprimés par le conseil général du Gers, les conseils municipaux de toutes les localités desservies, les assemblées de maires, les syndicats de cheminots, premièrement d'annuler toute décision de fermeture de la ligne Auch-Tarbes, deuxièmement de faire établir un service d'autorails à la disposition des voyageurs, en prolongement du trafic Agen-Auch.

Grâce à l'action énergique des assemblées locales et départementales, des organisations syndicales de cheminots, de diverses personnalités, la suppression du trafic sur cet itinéraire, prévue pour le début de décembre 1953, fut reportée et l'on nous fit la promesse de procéder à un essai d'exploitation d'un service voyageurs pendant une durée de trois mois.

Or, dans le courant du mois de janvier dernier, revenant brusquement sur cette promesse, on envisagea encore la fermeture de la ligne, ce qui souleva une nouvelle vague de protestations justifiées parmi les collectivités locales et les habitants des régions desservies.

Je me permets, à cet égard, de donner connaissance à l'Assemblée des principaux passages d'un vœu adopté dernièrement à l'unanimité par le conseil municipal d'Auch, puis repris par tous les conseils municipaux des localités desservies. Voici le texte de ce vœu en faveur du maintien de la ligne Auch-Tarbes:

« Le conseil municipal de la ville d'Auch, avisé que l'administration se propose de supprimer dans un très bref délai la ligne de chemin de fer d'Auch à Tarbes, revenant brusquement sur la promesse qu'elle avait faite de procéder à un essai loyal d'exploitation pendant une période de trois mois;

« Vivement ému d'une décision qui lèse gravement les intérêts de la région:

« Persuadé, d'autre part, qu'une exploitation rationnelle de la ligne qui dessert des centres importants: Auch, Mirande, Mielan, Rabastens, Tarbes, est rentable; qu'elle constitue la liaison la plus rapide et la plus économique entre les stations thermales et des sports d'hiver, les Pyrénées centrales et le reste du pays; que cette mesure apparaît comme la première de celles qui tendent à la suppression des autres lignes Auch-Toulouse et Auch-Agen, ce qui entraînera la ruine totale des régions agricoles privées des moyens de communications ferroviaires qui, seuls, peuvent assurer dans des conditions acceptables les relations commerciales et le transport des voyageurs;

« S'élève une fois encore, de la façon la plus énergique, contre une décision que les assemblées départementales et communales ont repoussé à plusieurs reprises de façon formelle et à l'unanimité. »

M. le président. Monsieur Castera, votre intervention doit se limiter à une réponse d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

Je vous prie de conclure.

M. Edmond Castera. Il s'agit des intérêts économiques de toute une région.

Pour refuser de satisfaire les intérêts légitimes, les vœux des populations intéressées et de leurs élus, on invoque la question de la rentabilité.

Même s'il était prouvé que le service n'est pas rentable, on pourrait se demander quelle est la valeur de cet argument s'agissant d'un service public dont l'intérêt économique et social est indiscutable.

En second lieu, vous avez indiqué vous-même, monsieur le ministre, que le service des voyageurs était assuré, actuellement, par une voiture spéciale accrochée à un train de marchandises qui effectuait le parcours en quatre heures cinquante minutes. C'est dire que les calculs qui ont servi à l'établissement du bilan d'exploitation sont faussés à la base.

Toutes les enquêtes effectuées ne sont fondées que sur des hypothèses et des évaluations discutables. Pour juger sainement, il faut partir de chiffres exacts qui ne peuvent résulter que de la mise à l'épreuve d'un service de voyageurs utilisé rationnellement, le trafic marchandises étant maintenu.

C'est pourquoi je demande que soient pris en considération les vœux du département, des communes et des organisations syndicales de cheminots tendant au maintien de la ligne Auch-Tarbes pour le trafic marchandises et au rétablissement du service voyageurs à raison de deux autorails par jour dans chaque sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

APPEL EN FAVEUR DU CESSEZ-LE-FEU EN INDOCHINE

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Daniel Mayer sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'appel lancé par le premier ministre de l'Inde en faveur d'un « cessez-le-feu » en Indochine;

2° De M. Giovoni sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour négocier la paix en Indochine et pour obtenir sans délai un « cessez-le-feu »;

3° De M. Gilbert de Chambrun sur la position du Gouvernement à la suite de la déclaration du président Nehru et sur les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à un « cessez-le-feu » en Indochine avant la réunion de la conférence de Genève.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 4 mars 1954 conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;

Groupe socialiste, 40 minutes;

Groupe communiste, 40 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 37 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 33 minutes;

Groupe républicain radial et radical-socialiste, 33 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 23 minutes;

Groupe indépendant paysan, 12 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 22 minutes;

Groupe paysan, 6 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 11 minutes;

Isolés, 2 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Daniel Mayer, auteur de la première interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Mes chers collègues, avant d'aborder le fond même de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale au nom du groupe socialiste, je voudrais faire une brève observation de forme qui a trait aux méthodes parlementaires ou, plus précisément, aux relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Le lundi 22 février, devant la Chambre de la Nouvelle-Delhi, le premier ministre indien invitait les puissances participantes à la guerre d'Indochine à cesser le feu. Le lendemain 23, je donnais, au nom du groupe socialiste, l'occasion au Gouvernement français de répondre à cette suggestion et d'y répondre le premier. Je regrette qu'il n'ait pas saisi l'occasion ainsi offerte. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ma première observation a pour objet de lui rappeler que le règlement de l'Assemblée prévoit la possibilité de déclarations du Gouvernement chaque fois que celui-ci le juge utile.

Ajouterai-je que, plus la situation est importante et grave, plus il est nécessaire pour le Gouvernement de se sentir à l'unisson de la souveraineté populaire en se présentant à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

A défaut d'unanimité, le chef du Gouvernement doit être le leader, l'animateur réel de sa majorité. (*Applaudissements à gauche.*)

Encore, pour cela, faut-il qu'il ait une majorité et qu'il ait une politique. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Sa majorité se dégagera sans doute à l'issue de ce débat. Quant à sa politique, on se demande, en matière indochinoise, si elle n'évolue pas contradictoirement au fur et à mesure qu'ont lieu les voyages en Extrême-Orient, et aussi en Extrême-Occident, d'un grand nombre de ses membres.

M. Gaston Defferre, à l'occasion du vote récent d'un douzième provisoire de crédits militaires, interrogeait M. le secrétaire d'Etat à la marine, seul des quatre ministres à compétence militaire présent alors au banc du Gouvernement, aux fins de savoir qui, pratiquement — je ne dis pas: constitutionnellement, puisque seul le chef du Gouvernement l'est à ce titre — est responsable de notre politique indochinoise. Est-ce M. Pleven ou M. de Chevigné ? Est-ce M. Paul Reynaud ou M. Marc Jacquet ? Est-ce M. Georges Bidault ou M. Maurice Schumann ?

Et, puisque le 23 février, M. Pierre July a argué, pour proposer le renvoi du débat à ce jour — après avoir demandé le renvoi à la suite, sur lequel je n'aurai pas la cruauté d'insister — de l'absence du ministre de la défense nationale, peut-on espérer mardi prochain, lorsque nous poursuivrons la discussion qui s'engage maintenant, que M. Louis Christiaens, lui aussi, nous fera part du programme exact de son séjour à la Nouvelle-Delhi et des contacts qu'il a eus avec les leaders hindous ?

Car l'appel noble et généreux du pandit Nehru vaut plus que le silence ou que des phrases harmonieusement balancées, mais vides de réalités. Il est peut-être regrettable qu'avant le Gouvernement français, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, puis le premier ministre du Canada, aient dit leur enthousiasme, en tout cas leur assentiment à la suggestion du premier ministre indien et que, jusqu'à présent, à ma connaissance, malgré la perche que je lui tendais, le Gouvernement se soit tu et que la France — qui est partie prenante puisque belligérante et puisque c'est à elle, en particulier, que l'appel s'adressait — n'ait pas encore fourni de réponse publique au pandit Nehru. (*Applaudissements à gauche.*)

Certes, des réserves peuvent être faites sur les données techniques d'un « cessez-le-feu ». Le parallèle avec la situation en Corée n'est pas absolu: il n'y a pas, en Indochine, de front continu, dont le contrôle est relativement facile; le caractère de guérilla de la lutte rend précaire un arrêt général des hostilités; l'armée franco-vietnamienne n'a pas seulement en face d'elle des soldats en uniforme, elle a aussi des hommes qui, rapidement, redeviennent aussitôt des civils.

Cependant, c'est sur le plan diplomatique plus encore que militaire que la suggestion du pandit Nehru doit être retenue.

Surtout, qu'on ne nous dise pas: attendons la conférence de Genève! Cette attente, synonyme de passivité, serait contraire aux intérêts de la France elle-même. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut que la France prépare la conférence de Genève. La fin heureuse ou le renouvellement tragique de la guerre ne peuvent pas résulter d'un dialogue qui, à Genève, se situerait par-dessus notre tête et au delà de notre volonté propre.

Le Gouvernement français doit répondre favorablement à toutes initiatives de ce genre. Il doit même, si possible, les susciter, les provoquer, autant que les encourager. Là, le parallèle entre Corée et Indochine redevient total. Les chances d'aboutir sont beaucoup plus solides si les canons se sont préalablement tus.

Qu'on n'invoque pas contre cette thèse la sauvegarde du moral du soldat. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, la publication des buts de guerre — qui ne peuvent être ni la reconquête militaire pure et simple, ni le retour aux formes périmées du colonialisme condamné par la Constitution française elle-même, ni l'attachement inconditionné à un gouvernement local que n'étaie pratiquement aucune force populaire — la publication des buts de guerre, en fixant du même coup les conditions de la paix, est moins un élément de dissociation des forces morales du combattant que ne l'est la poursuite d'une guerre sans but déterminé, donc sans but visible pour les combattants eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

L'espérance de la paix est une des conditions de la virilité des combats.

La reconnaissance de la nation à l'égard de ceux qui combattent là-bas ne doit pas se traduire seulement dans des ordres du jour, dans des mouvements de séance où, à l'exception d'un seul, tous les groupes de l'Assemblée se lèvent avec respect pour saluer les sacrifices; il doit s'exprimer aussi par la recherche systématique de l'idéal pour lequel les combattants tombent chaque jour. Cet idéal est la paix. (*Applaudissements.*)

Cet idéal est aussi la liberté. Il est encore l'assurance que la cessation de la bataille ne sera pas le retour pur et simple aux formes désuètes du passé.

Pouvons-nous, mes chers collègues, ignorer l'évolution même du monde asiatique ?

Dans un livre récent, *Regards sur l'histoire de demain*, un grand écrivain qui connaît admirablement le continent jaune, Tibor Mende, écrit:

« Quelle est la force qui se trouve à l'origine de ce mouvement de libération ? En 1950, un de ses chefs la définit ainsi: « Les traits qui caractérisent l'Asie d'aujourd'hui sont : une réaction contre les anciens régimes coloniaux, la renaissance du patriotisme, l'aspiration à une réforme agraire, le désir de rattraper le retard de son économie et une volonté passionnée de liberté. » Et Nehru ajouta: « A différents degrés, ces aspirations existent chez tous les peuples de l'Asie. »

Tibor Mende poursuit ainsi:

« Cette volonté passionnée, qui s'affirme d'un bout à l'autre du plus grand des continents et qui commande la vie quotidienne d'environ 1 milliard 300 millions de personnes, est à la fois un désir de s'affirmer contre la tutelle de l'Occident et un refus de reconnaître plus longtemps la subordination que leur avaient imposée deux siècles de domination occidentale. Sous une forme plus contrète, ce désir farouche de venir à bout d'une inertie, d'une misère et d'une humiliation séculaires, se réduit à une recherche des moyens qui permettront aux

masses asiatiques de se hausser au niveau du reste de l'humanité. »

Il est déjà tragique que les mots de misère et d'humiliation puissent, pour plus d'un milliard d'êtres humains, être sinonymes d'Occident car, malheureusement, c'est cela seulement que nous représentons pour elles.

La France se situera-t-elle en dehors de cette évolution inévitable ? Epousera-t-elle la querelle américaine, ou plutôt de certains Américains, contre la Chine de Mao Tsé Toung ?

Ce matin, le *Figaro* citait le grand journaliste américain Walter Lippmann, constatant que — je le cite — « l'attitude du Sénat américain, fondamentalement hostile à la reconnaissance de la Chine communiste, a placé la diplomatie des Etats-Unis dans une situation délicate et préparé de faciles succès pour la propagande de Moscou et de Pékin. »

Au contraire, la France sera-t-elle totalement indépendante de son puissant allié ? Je reconnais la difficulté. L'étude des crédits militaires fixant le projet de budget de 1954 est significative à cet égard. Les dépenses militaires pour l'Indochine se sont élevées à 626 milliards de francs, sur lesquels la part de la France est de 136 milliards de francs et celle des Etats-Unis de 490 milliards de francs se répartissant en 155 milliards de francs d'aide financière, 135 milliards de francs destinés aux Etats associés et 200 milliards de francs au titre du pacte d'assistance mutuelle.

J'aurai, certes, garde de reprocher à nos amis de trop nous aider. Ce serait d'une ingratitude inadmissible de la part, notamment, d'un député français qui n'a pas oublié et qui n'oubliera jamais le rôle magnifique des Etats-Unis et les sacrifices humains et financiers qu'ils n'ont cessé de fournir dans tous les combats, quels qu'ils soient, où il s'agit de défendre la liberté du monde et les libertés individuelles. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je souhaite seulement que si la tentation leur vient de dire que les payeurs peuvent être éventuellement les conseilleurs, notre Gouvernement, avec beaucoup de tact et de délicatesse — c'est une tâche difficile, je le reconnais — leur fasse comprendre qu'il y a des cloisons étanches entre certaines administrations françaises, notamment entre celle de la rue de Rivoli et celle du quai d'Orsay.

Il faut préparer Genève. Il faut, au moment du choix, ne rebuter aucune bonne volonté, ne repousser *a priori* aucun interlocuteur qui pourrait se présenter à nous.

Ayant tenu ces propos, je voudrais durant quelques minutes souligner la constance de l'attitude du groupe au nom duquel je parle.

Sur le plan de la diplomatie, nous n'avons jamais cessé de préconiser l'indépendance française dans le cadre de la solidarité atlantique.

Sur le plan indochinois et sans remonter aussi loin que notre dénonciation, hélas! pas entendue alors, des erreurs de la politique pratiquée par l'amiral Thierry d'Argenlieu au début du conflit, nous n'avons pas cessé de mettre en garde contre l'espoir d'une victoire purement militaire ou d'un accord avec des hommes qui ne bénéficient pas de l'appui total du peuple vietnamien.

Un grand journal du soir, qui emploie le mot « ultimatum » — je ne reprendrai pas ce mot à mon compte à cette tribune, encore qu'il semble recéler un certain nombre de vérités fort graves et fort désobligeantes venant de la part même des nationalistes anti-Viet-Minh du peuple vietnamien — et qui demande à l'ex-empereur Bao Daï de bien vouloir devenir, enfin, le chef d'un gouvernement constitutionnel, de ne pas négliger tous les aspects de la démocratie et de ne pas transformer le Viet-Nam en une autocratie ou en un empire, ce journal nous livre à l'instant même des informations qui fournissent bien la preuve que les assises populaires du gouvernement du prince Buu Loc ne sont pas encore suffisantes pour que l'on puisse dire qu'il représente vraiment l'ensemble de la population vietnamienne. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour nous, d'ailleurs, les accords passés entre les gouvernements français successifs et l'ex-empereur Bao Daï et par lesquels nous donnons au Viet-Nam les attributs de son indépendance, sont des accords de peuple à peuple. N'importe quel gouvernement français devra demain les honorer; ils engagent définitivement, à nos yeux, la politique française à l'égard de tous les gouvernements vietnamiens quels qu'ils soient.

Il y a un peu plus de quatre ans, à l'occasion d'accords passés entre la France et le Viet-Nam, Léon Blum écrivait dans le *Populaire*:

« Les accords négociés et signés par les deux gouvernements sont conclus en réalité entre le peuple français et le peuple vietnamien. Ils proclament et consacrent la pleine indépendance du peuple vietnamien dans le cadre de l'Union française et ils la consacrent d'une façon inconditionnée et absolue.

« Ils n'engagent pas seulement le peuple français vis-à-vis des personnalités vietnamiennes dont ils portent la signature, mais vis-à-vis de tous les éléments, de toutes les familles spirituelles et politiques du Viet-Nam.

« Le Président de la République a fait ressortir le caractère de ces engagements que doit rendre définitifs le vote de l'Assemblée nationale. Comment pourrions-nous refuser nos voix à cette déclaration de l'indépendance vietnamienne, négociée avec Bao Daï, c'est entendu, mais valable aux yeux de tous les Vietnamiens sans aucune restriction, d'Ho Chi Minh et de ses partisans comme des autres ? »

En réalité, le problème qui se pose aujourd'hui est peut-être de donner plus de force au gouvernement actuel du Viet-Nam, mais encore convient-il de savoir préalablement ce que représente ce gouvernement.

Un Syngman Rhee, un Tchang Kaï Chek suffisent à eux seuls à freiner la seule politique intelligente que les occidentaux devraient mener dans le continent asiatique. Et l'Angleterre, pays de commerçants et de marins, qui ne cesse de commercer dans tous les pays au delà des mers, et même au delà des rideaux de fer qu'elle transforme parfois en rideaux de soie (*Sourires*), a su donner la liberté à l'Inde dans des conditions qui restent dans l'histoire comme l'œuvre la plus heureuse du gouvernement de M. Clement Attlee. (*Mouvements divers. — Murmures à droite.*)

Si l'on nous avait écoutés, mesdames, messieurs, à propos de l'Indochine, il y a sept ans, il n'y aurait pas de débat aujourd'hui, car la paix aurait été rétablie depuis longtemps. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. N'étiez-vous pas ministre à ce moment-là ?

M. Roland de Moustier. Et nous, nous étions dans l'opposition.

M. Daniel Mayer. Je pourrais vous dire, monsieur de Moustier, et j'en fournis en ce moment la preuve, que l'opposition a parfois une certaine autorité sur le Gouvernement lui-même. Vous étiez dans l'opposition à ce moment-là, et vous semblez dire que, de ce fait, vous n'aviez pas d'autorité; c'est cependant à un membre de l'opposition qu'est dû le débat qui s'ouvre. (*Applaudissements à gauche.*) Vous auriez donc pu, à l'époque dont je viens de parler, susciter tous les débats que vous auriez voulu.

Mais je crois que la position du groupe socialiste est suffisamment connue pour que je n'aie pas besoin d'y revenir.

C'est par une lettre, au moment où, en effet, nous appartenions au gouvernement, que le secrétaire général du parti socialiste, s'adressant au président du conseil d'alors, M. Henri Queuille, déclarait le 17 janvier 1949: « Le parti socialiste a constamment mis en garde les gouvernements successifs aussi bien contre la politique dite « de force », qui recherchait une solution sur le plan militaire, que contre les tentatives de négocier la paix avec l'ex-empereur Bao Daï et le gouvernement du général Xuan ».

« Ces deux politiques... » — écrivait M. Guy Mollet, le 17 janvier 1949 — « ... ont déjà fait faillite. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. Auguste Joubert. Qu'a fait M. Marius Moutet en 1946 ?

M. Daniel Mayer. M. Moutet, en 1946, au moment où le conflit se présentait comme une affaire purement intérieure à l'Union française, a pris des mesures qu'aucun d'entre vous, mesdames, messieurs, ne saurait aujourd'hui remettre en cause au nom de la nation elle-même et de l'intégrité de l'Union française.

M. Pierre Garet. Vous êtes restés au gouvernement jusqu'en 1951. Qu'avez-vous fait ?

M. Daniel Mayer. Monsieur Garet, si, à titre posthume, vous regrettez de ne plus être au gouvernement, je n'y suis pour rien. (*Rires et applaudissements à gauche. — Exclamations sur certains bancs à droite.*)

M. Pierre Garet. Je prends acte que vous ne répondez pas à ma question.

M. Daniel Mayer. C'est précisément le gouvernement de ce jeune Etat de l'Inde — car la grandeur d'un Etat ne se mesure ni à sa superficie, ni au nombre de ses habitants, ni à son ancienneté, mais bien plutôt à la sagesse, à l'intelligence et à l'esprit d'initiative de ses gouvernants — qui nous donne, par la voix d'un des hommes d'Etat aux vues les plus universelles qui soient, l'exemple de la grandeur et l'occasion de lui faire écho.

Croyez-moi — et je demande à ceux qui m'interrompaient tout à l'heure de bien vouloir méditer cela, car je le pense profondément — en saisissant toutes les occasions offertes, en n'en négligeant aucune, en ne s'enfermant pas dans des conditions *a priori* qui risqueraient de compromettre la chance, si minime soit-elle, de la paix, en ne négligeant aucun effort en ce sens, la France restera fidèle non seulement à sa mission permanente dans le monde, mais — et cela vaut pour vous autant que pour nous — à la voix grave, que je vous demande d'écouter et de comprendre, qui monte des profondeurs mêmes du peuple français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Giovoni, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, chaque débat sur la guerre au Viet-Nam montre que la thèse de la poursuite de la sanglante expédition est plus difficile à soutenir.

Les arguments laborieusement échafaudés pour duper le Parlement et l'opinion publique se révèlent chaque fois un peu plus inconsistants et un peu plus fallacieux.

Le Gouvernement, en produisant des statistiques truquées, des informations fausses et en se réfugiant derrière le secret militaire, a obtenu chaque fois un sursis pour continuer la guerre la plus impopulaire de notre histoire. Mais l'opinion publique ne se laisse plus prendre à ses conciliabules mystérieux et dont le résultat est toujours le même: la guerre continue.

Que ces conciliabules aient lieu entre ministres français, avec les représentants de Bao-Daï ou avec leurs alliés d'outre-Atlantique, le résultat est invariable: la guerre continue.

L'opinion ne se laisse plus berner parce qu'elle a compris — et c'est notre fierté de l'y avoir aidée — qu'une fausse affirmation répétée ne devient pas une vérité et que son caractère mensonger apparaît chaque fois un peu plus en recevant le démenti des faits.

Ce sont quelques-unes de ces fausses affirmations, fausses en dépit de leur solennité, que nous voulons dénoncer à l'aide de faits qui prouvent à l'évidence combien notre peuple a raison de les rejeter.

Auparavant, je reviendrai très brièvement sur quelques aspects de cette guerre déjà dénoncés à cette tribune et qu'une partie toujours croissante de notre peuple ne met plus en doute, étayant sa certitude sur les démonstrations irréfutables qui en ont été faites, sur les déclarations émanant des milieux politiques les plus divers, d'hommes de toutes les opinions politiques et confessionnelles.

Ce sont les caractères de cette guerre qui expliquent pourquoi elle est si impopulaire.

Elle est impopulaire parce qu'elle est contraire à l'article de la Constitution selon lequel la République française n'emploiera jamais ses armes contre la liberté d'aucun peuple.

Elle est impopulaire parce qu'elle est contraire à la charte des Nations Unies, qui, dans son article 2, invite à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Elle est impopulaire parce qu'elle compromet très gravement les rapports de la France avec tous les pays d'outre-mer, parce qu'elle atteint très profondément le prestige de notre pays.

Elle est impopulaire parce qu'elle est devenue l'instrument principal, tant en Asie qu'en Europe, de notre dépendance absolue vis-à-vis des Etats-Unis d'Amérique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle est impopulaire parce qu'elle est extrêmement coûteuse en vies humaines et ruineuse.

Tout cela, l'opinion le sait; mais ce qu'elle ne connaît qu'imparfaitement, ce qu'elle soupçonne cependant, c'est le prix qu'a coûté et coûte cette guerre, c'est l'effroyable bilan des pertes en hommes et en richesses.

Ce bilan sincère, il ne faut pas compter sur le gouvernement qui est sur ces bancs pour l'établir, car le Gouvernement est avant tout soucieux de minimiser cette perte de substance pour ne pas semer l'affolement dans la population, afin d'éviter qu'elle n'oppose à sa politique un implacable réquisitoire.

Néanmoins, s'il ne peut dire exactement combien de morts a coûté cette guerre, le Gouvernement est obligé de faire état des lourdes pertes du corps expéditionnaire, notamment d'une perte annuelle dans les rizières du Viet-Nam d'un nombre d'officiers équivalant au moins à une promotion de Saint-Cyr.

Ces pertes non chiffrées il en fait état, soit pour justifier la continuation de la guerre, soit pour négocier une aide plus substantielle de ses alliés américains, soit pour essayer de faire taire ceux qui réclament la fin du conflit et de faire passer ceux-là pour sacrilèges.

Or, le sacrilège ce n'est pas de réclamer la fin du conflit, c'est de tirer argument du nombre des victimes pour que d'autres viennent s'y ajouter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puisque le Gouvernement est si discret sur ce point, nous devons chercher des indications dans les déclarations d'hommes politiques d'outre-Atlantique, mieux renseignés que les Français et souvent avant eux.

C'est ainsi que, dans une déclaration de M. Stevenson du 23 mai 1953, nous relevons le chiffre de 140.000 hommes hors de combat.

De même que le nombre exact des pertes en vies humaines est soigneusement tenu secret, de même des efforts sont faits pour que le pays ignore les richesses gaspillées, les milliards engloutis annuellement, de crainte qu'on en tire les conclusions de bon sens en confrontant ces sommes avec celles que requièrent les besoins les plus impérieux de la nation.

Ce bilan, je vais cependant essayer de l'établir en me référant à des déclarations de personnalités qui soutinrent elles-mêmes cette politique à des époques différentes.

Dans un discours prononcé à l'occasion de l'inauguration du barrage de Donzère-Mondragon, le 25 octobre 1952, le Président de la République d'alors, M. Vincent Auriol, indiquait que la guerre d'Indochine nous avait déjà coûté 1.600 milliards de francs.

Notre collègue M. Massot, député radical, évaluait à cette tribune, le 27 octobre 1953, le coût total de la guerre d'Indochine, de 1946 à 1953, à 1.677 milliards de francs. Encore ces chiffres ne font-ils pas état du déficit causé au Trésor par la surévaluation de la piastre, au bénéfice, non seulement de quelques trafiquants sur lesquels on n'a pu faire le silence, mais aussi de puissants et nombreux groupes industriels et financiers, pas plus qu'ils ne font état des versements aux sociétés françaises d'Indochine sous forme de dommages de guerre et d'aide pour faits de guerre.

Ces deux postes difficiles à évaluer avec précision représentent sans doute une dépense supplémentaire de centaines de milliards de francs.

Je pourrais citer de multiples témoignages qui, par recoupement, nous conduisent à fixer approximativement le coût total de la guerre d'Indochine à bien plus de 2.000 milliards de francs.

Vous percevez tout de suite, mesdames, messieurs, quelles conséquences désastreuses ces dépenses ont eues et continuent d'avoir pour l'économie nationale.

Elles ont augmenté annuellement le déficit budgétaire et ralenti les investissements productifs qui ont interdit à notre pays d'entreprendre de grands travaux d'utilité publique.

Elles ont mis les gouvernements successifs dans l'impossibilité de faire face aux créances les plus urgentes et les ont conduits, celui-ci comme ses devanciers, à se soustraire à leurs obligations constitutionnelles et légales, comme c'est le cas pour l'Université, à violer la loi, comme c'est le cas pour la fonction publique, en opposant la répression policière aux revendications les plus justifiées.

Elles ont conduit et conduisent à diminuer tous les crédits d'intérêt culturel et social et à gonfler démesurément les taxes de consommation.

On ne saurait interdire aux Français de faire des comparaisons entre le gaspillage des deniers publics dans cette guerre ruineuse pour l'ensemble du pays, à l'exception des trafiquants et des trusts coloniaux, et les besoins les plus urgents de la population.

On ne saurait leur interdire de faire, avec notre collègue M. Estèbe, député indépendant, cette constatation affligeante: l'Indochine nous coûte en un an ce qui serait nécessaire pour résoudre le problème du logement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nul ne conteste que si les sommes englouties en Indochine étaient investies dans la construction et utilisées à des fins pacifiques, elles permettraient de donner une impulsion nouvelle à notre économie et d'élever immédiatement le niveau de vie de notre peuple.

Quelles sont les raisons de cette guerre, les raisons invoquées et les raisons véritables ?

A l'origine, cette expédition a été présentée comme une simple opération de police destinée à rétablir l'ordre contre une poignée de rebelles. Rapidement, chacun a compris qu'il s'agissait d'une véritable expédition coloniale destinée, en violation de la convention conclue le 6 mars et du *modus vivendi* du 14 septembre 1946 entre les gouvernements français et vietnamien, à reprendre en mains le contrôle économique de l'Indochine, à maintenir le Viet-Nam à l'état de colonie. La preuve

en est fournie par la déclaration du haut commissaire Bollaert à Hanoï, le 15 mai 1947 et que je veux rappeler parce qu'elle a le mérite, dans sa franchise brutale, d'éclairer complètement cet aspect de la question:

« La France, disait M. Bollaert, restera en Indochine et l'Indochine dans l'Union française. Le maintien de la présence française dans ce pays est d'ores et déjà un fait dont les réalistes auraient bien tort de ne pas tenir compte dans leurs calculs. »

Et M. Bollaert ajoutait:

« Nous avons beaucoup semé et nous n'avons pas honte de dire que nous ne voulons pas être frustrés de la récolte. »

Cette déclaration, si elle était rassurante pour la Banque d'Indochine et les milieux d'affaires de Saïgon, était fort justement inquiétante pour notre peuple, car elle traduisait une tenace volonté de défendre les intérêts d'une poignée de colonialistes au prix de milliers de vies humaines et au mépris des intérêts fondamentaux et d'avenir de la nation.

L'inquiétude a augmenté encore lorsqu'il a été évident que les Américains attachaient le plus grand prix au Viet-Nam, tant sur le plan économique que sur le plan stratégique. C'est ce que confirmait, à Nice, M. Paul Reynaud, au cours d'une conférence, par cette déclaration qui fit quelque bruit parce qu'elle heurtait violemment le sentiment national: « Le problème indochinois n'est pas un problème purement français, c'est un problème américain. »

Ceux des Français qui avaient cru, malgré nos avis, aux paroles du Gouvernement, accueillirent cet aveu avec une douloureuse stupeur, parce qu'il reléguait au magasin des accessoires tout le thème de propagande de la mission civilisatrice de la France. Il n'était plus au pouvoir de personne d'empêcher les Français de juger cette guerre anticonstitutionnelle, contraire à l'intérêt français, ruineuse et désespérée et d'en réclamer la fin.

Mais le Gouvernement fit front à la vague de protestations par une série de manœuvres et de fausses solutions toutes destinées à justifier la continuation de la guerre.

Ce furent d'abord les poursuites contre les parlementaires communistes, tentative d'intimidation dirigée contre les Français courageux et honnêtes qui, non seulement avaient eu raison avant les autres, mais avaient maintenu la possibilité d'amicales et fructueuses relations ultérieures avec le peuple du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée nationale s'est honorée en déclarant que ces poursuites n'étaient ni loyales, ni sérieuses, de même que le peuple français s'est honoré en imposant la libération d'Henri Martin, combattant de la paix et de la vérité et de toutes les victimes de l'odieuse répression gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement a essayé ce qu'on a appelé la solution Bao Daï, la restauration sur un trône branlant d'un empereur discrédité, auquel on a offert, en échange de sa complaisance, bien plus que ne réclamait le président Ho Chi Minh. Mais Bao Daï et sa clique, démasqués par tous les patriotes vietnamiens, ont cruellement déçu les espoirs des colonialistes français.

Pour tenter d'accréditer l'idée d'une victoire militaire possible, le Gouvernement fait miroiter l'organisation de l'armée vietnamienne, la relève progressive des troupes du corps expéditionnaire par les soldats de Bao Daï. Cette tentative est appuyée par les déclarations optimistes du général Navarre qui affirme que la situation militaire peut être renversée dans le délai d'un an, grâce à l'armée vietnamienne et celle du président du conseil de Bao Daï qui claironnait, en septembre dernier: « A l'indépendance totale, le Viet-Nam répondra par la mobilisation totale ».

Plus modestement, en mai 1953, le général Salan déclarait:

« La victoire est certaine si pendant trois ans... » — vous entendez bien, trois ans! — « ...nous maintenons nos efforts. »

Le Populaire note, le 2 février dernier, sous la signature d'André Bidet, que le moins qu'on puisse dire est qu'il ne règne pas au Viet-Nam un climat de levée en masse.

Ainsi, cette relève, ce « jaunissement », comme on l'a dit, du corps expéditionnaire se révèle difficile, tant il est malaisé de lever des troupes pour une lutte fratricide et pour une mauvaise cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La devise du Gouvernement demeure: « Tout plutôt que la paix ». Il se tourne vers ses alliés américains et les supplie sans vergogne d'augmenter leur aide en matériel et en dollars:

Ce ne sont pas vos boys — leur dit-il — qui tombent dans les rizières du Viet-Nam, dans notre lutte contre le communisme, dans la défense du monde libre — comme il dit par antiphrase — mais bien des gars de Bretagne, de Normandie, de Corse et surtout d'Afrique. Alors, faites un petit effort! Donnez-nous quelques dollars de plus et nous vous fournirons de nouveaux contingents.

Les accords financiers se multiplient. Le communiqué du 30 septembre annonce 385 millions de dollars maximum destinés à financer les plans que le Gouvernement français a conçus en vue d'intensifier les opérations contre le Vietminh.

Le même jour, une dépêche de l'agence France-Presse annonçait le départ pour l'Indochine de neuf nouveaux bataillons français.

Ces accords sont assortis de déclarations comme celle du *New York Times* du 21 septembre 1953:

« Si des revers interviennent ou même si des succès décisifs ne sont pas enregistrés cet automne ou cet hiver, on constatera que la patience des Etats-Unis est à bout. »

N'est-ce pas le langage de maîtres habitués à être obéis? Par la faute de gouvernants qui ont dépassé toutes les bornes de la civilité, on peut donc de l'étranger adresser de telles injonctions à la France, et lui parler sur ce ton? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les buts et les caractères de cette guerre sont aujourd'hui connus de très nombreux Français. Beaucoup de ceux qui crurent un moment à la victoire militaire, qui la souhaitaient et la souhaitent encore, savent désormais que cela signifierait l'éviction; à telle enseigne que M. Daladier a pu déclarer:

« Même si la solution préconisée par le Gouvernement prévalait, il ne nous resterait plus qu'à rentrer chez nous avec le salut de Sa Majesté Bao Daï et faire le compte de nos morts et de nos blessés. »

Tous les efforts du Gouvernement pour faire croire à une victoire militaire se sont effondrés comme se sont effondrés tous ses plans pour maintenir le Viet-Nam dans la dépendance. Ni les rodomontades, ni les communiqués officiels ne trompent plus personne.

Les faits eux-mêmes se sont chargés d'amener les consciences à maturité. Des hommes de toutes opinions et de tous les milieux sociaux qui étaient restés sourds à nos appels angoissés se rencontrent aujourd'hui avec nous.

Nous enregistrons avec la plus profonde satisfaction ce regroupement. Nous déclarons une fois encore que nous sommes prêts à nous unir à eux tous pour mettre fin à cette guerre dans l'intérêt de la France et pour son honneur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement sait la volonté de l'immense majorité de notre peuple de mettre fin immédiatement au conflit. Alors, il manœuvre. Il ne peut plus ne pas parler de la perspective de paix, surtout après la conclusion de l'armistice de Corée, mais il multiplie les arguties pour en retarder la conclusion.

Le corps expéditionnaire a-t-il enregistré quelque lourde défaite, un de ces revers qu'il essuie périodiquement et qui l'ont contraint à se replier en hâte au prix de lourdes pertes? Il ne saurait être question de négocier, de traiter avec un ennemi victorieux; nos négociateurs seraient en état d'infériorité.

Le corps expéditionnaire a-t-il enregistré quelque succès local? A-t-il conquis provisoirement un lambeau de terrain? Le commandement a-t-il monté une de ces coûteuses et spectaculaires opérations périodiques? On ne saurait négocier au moment où nous améliorons nos positions. Quoi qu'il en soit, des opérations se développent dont il faut attendre la fin. Des plans sont en préparation dont il faut attendre la mise à exécution.

Dans tous les cas, la conclusion est invariable: la guerre doit être poursuivie. Et lorsque l'exigence nationale se fait plus pressante, le Gouvernement déclare: On ne saurait négocier alors qu'il n'y a pas de front continu; nos troupes tiennent des points entourés d'ennemis; cesser le feu serait leur faire courir le risque de vêpres siciliennes, ce serait les vouer à l'extermination.

Il est bien vrai que le corps expéditionnaire ne tient que des villes et quelques points d'un territoire à des milliers de kilomètres de la France.

Il est bien vrai que nos postes sont des îlots perdus dans la jungle, battus de toutes parts par le feu des assaillants, ravitaillés à grands frais en hommes et en matériel par des ponts aériens, enveloppés par toute une population hostile.

Est-ce une raison pour les contraindre à demeurer dans ces positions désespérées? N'est-il pas vrai que des accords préalables peuvent être conclus avec un homme tel que le président Ho Chi Minh, dont l'autorité sur toutes les troupes du Viet-Minh est incontestée et qui a si fréquemment donné des preuves de sa profonde humanité par la libération des prisonniers à la demande des organisations démocratiques françaises, par les soins donnés aux blessés, par le traitement réservé aux prisonniers de guerre?

Une autre objection du Gouvernement — objection qu'il a souvent produite — est la suivante:

« Nous accepterions peut-être de négocier si le Vietminh nous faisait des propositions ».

Et le Gouvernement d'affirmer:

« Aucune proposition officielle n'a jamais été faite. »

Si certains ont perdu à ce point le sens des réalités militaires et politiques pour caresser l'idée que le gouvernement de la république démocratique du Viet-Nam se fera suppliant et se résignera à accepter des conditions déshonorantes pour son peuple, ils peuvent y renoncer.

Par contre, si l'on entend par là que le gouvernement régulier du Viet-Nam ne veut pas négocier, on cache la vérité. La vérité est que le gouvernement d'Ho Chi Minh a dit clairement et à plusieurs reprises son désir de mettre fin au conflit.

Les propositions de paix se sont multipliées.

Le 18 juillet 1947 était lancé par radio un appel précisant: « Nous sommes prêts à faire la paix si notre unité et notre indépendance dans le cadre de l'Union française sont reconnues. »

En juin 1948, dans l'interview accordée à Claudine Chonez, envoyée spéciale de *Franc-Tireur*, Ho Chi Minh déclare: « Ma conception de la collaboration fraternelle entre nos deux peuples n'a pas changé. »

En octobre 1948, dans une conférence de presse, M. Tranh Ngoh Danh, président de la délégation en France du gouvernement démocratique déclarait:

« Mon gouvernement est prêt à négocier dans le cadre des accords du 6 mars et du 13 septembre 1946. »

Le 21 décembre 1948, un appel par radio annonçait:

« Le Gouvernement est prêt à collaborer sur la base d'une égalité franche et loyale. »

En mai 1949, proposition est faite par radio d'une trêve du 15 mai au 15 septembre pour ne pas endommager les digues du fleuve Rouge. Le commandement français dans le nord refuse.

Le 20 juillet 1949, Ho Chi Minh déclare à l'agence indonésienne Antara: « Un accord avec la France reste toujours possible. »

Pour la Noël 1951, dans un message aux prisonniers français, le gouvernement vietnamien déclare: « La paix reste possible. »

En décembre 1952, les délégués français, vietnamiens, laotiens et khmers se rencontrent à Vienne à l'occasion du congrès des peuples pour la paix.

Dans la résolution adoptée par le congrès, on lit:

« Les deux parties prendront la responsabilité d'éviter de nouvelles pertes de vies humaines, de nouveaux dommages résultant de ce retrait. »

En outre — et ce n'est pas négligeable — dans la même résolution est exprimé le vœu « que, les hostilités étant arrêtées et le corps expéditionnaire retiré, les trois pays et la France établissent des accords en vue d'échanges économiques et culturels, sur la base de l'égalité et des intérêts réciproques. »

Le 28 octobre 1953, le comité vietnamien pour la défense de la paix mondiale envoie au mouvement français pour la paix un message affirmant « que le peuple vietnamien comme le peuple de France veut la paix. »

Enfin, l'interview donné par le président Ho Chi Minh à un journal suédois, *l'Expressen*, rappelle la volonté maintes fois exprimée de mettre fin au conflit sur les bases précédemment définies.

Le Gouvernement ne pouvait ignorer ces appels, ces offres de négociation. Il a fait la sourde oreille.

Et voici que le pandit Nehru lance devant le parlement indien l'appel que vous connaissez, pour un « cessez-le-feu » immédiat.

Le délégué indien à l'Organisation des Nations Unies déclare « qu'on attend de connaître les réactions du parlement français pour prendre de nouvelles initiatives », ce qui souligne nos propres responsabilités.

Les responsables entendront-ils cet appel ? Entendront-ils les voix des mères françaises qui voient grandir leurs enfants avec inquiétude, dans la crainte qu'ils atteignent l'âge d'homme avant la fin du conflit ?

A ce point du débat, on ne peut pas ne pas souligner les responsabilités encourues dans les dernières années par les gouvernements qui se sont succédé, par les ministres de la guerre et des affaires étrangères, par MM. Pleven et Bidault, Schuman et Letourneau, on ne peut pas cacher que la guerre d'Indochine porte particulièrement la marque de la politique des dirigeants du M. R. P., ceux-là mêmes qui occupent le Quai d'Orsay depuis la libération, qui ont engagé en Tunisie et au Maroc la politique française dans une voie pleine de périls, ceux-là mêmes qui veulent faire accepter la politique de la petite Europe comportant le réarmement de l'Allemagne d'Adenauer.

Cette politique porte plus précisément la marque de M. Bidault. Pour faire accepter sa politique européenne, qui est aussi celle d'Adenauer, de Van Zeeland, de Gasperi et Franco et, d'abord, celle de Foster Dulles, il tente d'apaiser les hommes qui s'inquiètent du déséquilibre des forces françaises et allemandes en tête à tête dans la C. E. D. en leur faisant entrevoir la possibilité d'une politique de paix en Indochine.

Qu'on réfléchisse bien! Une telle politique qui aboutirait peut-être, pour le plus grand malheur de la France, au succès de l'entreprise allemande en Europe, une telle politique supprimerait en même temps toute chance de liquidation honorable du conflit d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Chantage!

M. Arthur Giovoni. La campagne idéologique pour l'Europe est menée en même temps qu'une autre qui est son complément nécessaire. Pour convaincre qu'il faut s'intégrer, il faut convaincre que nécessité fait loi, que l'intégration est nécessaire, puisque nous sommes un peuple moribond, décadent.

C'est toute une campagne de sape, de démoralisation qui est conduite. Son but est de faire perdre confiance aux Français, de leur donner le sentiment de la fatalité et de l'impuissance.

A cette entreprise de démoralisation, un homme a répondu, un grand savant que le monde entier vénère. Joliot Curie a dit: « Lequel d'entre nous n'éprouve pas un réflexe de colère devant l'affirmation que notre pays trop vieux, trop épuisé, manquant de ressources et d'hommes ne peut plus, comme par le passé, jouer son rôle dans les affaires internationales ? Il me serait facile de tirer de notre histoire des exemples caractéristiques de l'apport de notre pays à la civilisation. On m'objecterait peut-être qu'il s'agit là d'un passé lointain et révolu; mais le soulèvement du peuple français, uni dans la résistance à l'occupation étrangère, est-ce un passé lointain ? Mais le relèvement rapide de notre pays après la Libération et au dehors, c'est d'hier seulement que cela date.

« Ce n'est pas parce que, depuis six ans, on a tout fait pour tenter de briser l'unité du peuple français qu'on a le droit de parler de démission et d'impuissance de la France. »

Avec nous, tous les Français honnêtes souffrent de ce qui abaisse et mutile notre pays, de tout ce qui l'humilie.

Nous proclamons avec eux qu'une autre politique est possible.

Aux capitulards, aux défaitistes, aux politiciens décadents qui voient la France à leur image, Maurice Thorez a répondu récemment en ces termes: « La France n'est pas seule en Europe et dans le monde. Elle compte de nombreux amis, surtout parmi les peuples qui ont souffert comme elle du militarisme allemand et qui veulent, comme elle, se prémunir contre toute nouvelle agression. »

La France pourrait se faire des amis, des alliés, de tous les peuples qu'elle maintient dans les chaînes de l'oppression nationale, à la seule condition de leur reconnaître une pleine indépendance.

Le peuple de France entend ce langage, il en reconnaît la sagesse, il reconnaît sa propre voix.

Les parlementaires soucieux de l'intérêt national l'entendront aussi.

Pour faire une telle politique conforme aux intérêts de notre peuple, pour éviter que les résultats de la conférence de Genève ne soient à la merci des manœuvres de MM. Bidault et Dulles, l'Assemblée nationale, expression de la volonté nationale, doit décider le Gouvernement à entreprendre des négociations immédiates en vue d'aboutir à un cessez-le-feu avant la conférence de Genève, dont la tâche devrait être de rechercher les modalités de la paix.

Cesser le feu, c'est le vœu, c'est l'exigence de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Chambrun, pour soutenir son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, la question que pose pour nous la déclaration du pandit Nehru est de savoir si, oui ou non, nous allons nous prononcer dès à présent pour un cessez-le-feu en Indochine.

C'est une question grave, après huit années d'une guerre sans issue, et l'opinion publique va suivre ce débat avec vigilance.

Dans une grande partie de la presse, on a lu surtout des arguments contre le cessez-le-feu. Je vais en énumérer quelques-uns.

D'abord, accepter le cessez-le-feu serait pour nous une perte de prestige. Et l'on prête à M. le président du conseil la volonté de se refuser, sur ce point, à une initiative française. Le fin mot de notre diplomatie serait de ne pas prendre d'initiative dans le sens de la paix en Indochine.

A mon avis, cette position est fausse car, dans l'état actuel de l'opinion publique mondiale, le prestige des pays se mesure, au contraire, à leurs initiatives pacifiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Très bien !

M. Gilbert de Chambrun. Cependant, même si nous admettions un instant cet argument, reconnaissons que le pandit Nehru nous donne une occasion nouvelle; c'est lui qui prend l'initiative. C'est la grande puissance qui a joué un rôle déterminant pour hâter la fin de l'hécatombe de Corée, c'est le seul gouvernement en état de parler, à la fois, aux belligérants des deux camps qui suggère le cessez-le-feu.

Il est évident que cette proposition appelle une réponse et l'on a pu lire dans un journal gouvernemental de New-Delhi qu'on l'espérait « affirmative et prompte ».

C'est en ne répondant pas que l'on risquerait, au contraire, de porter atteinte au prestige de la France.

Le deuxième argument invoqué est d'ordre technique. M. Daniel Mayer y a fait allusion. On dit: Il n'y a pas, en Indochine, de front continu comme en Corée. Par conséquent, un cessez-le-feu est très difficile.

Le pandit Nehru a précisé, dans sa suggestion, que le cessez-le-feu devrait intervenir sur les positions que chacun occupe actuellement.

Un tel argument pourrait, d'ailleurs, être employé pour ajourner indéfiniment la cessation des hostilités. En vérité, le fait que les positions soient imbriquées n'empêche pas de suspendre les hostilités si l'on est d'accord de part et d'autre.

Ce qui est plus sérieux, c'est la question des garanties; mais, là encore, nous devons être attentifs.

S'il s'agissait de demander, par exemple, des garanties unilatérales, des garanties dans un seul sens, il ne s'agirait pas d'un cessez-le-feu, mais d'une demande de capitulation de l'adversaire.

Si l'on veut inclure, dans une convention militaire, des garanties d'ordre politique, alors, on ajourne délibérément le cessez-le-feu.

Nous devons prendre garde à ce que, en demandant un système de garanties compliqué, on ne se dirige pas vers un refus de la proposition de cessez-le-feu en feignant de l'accepter. D'ailleurs, pour un cessez-le-feu — l'exemple de la Corée, à cet égard, peut être retenu — les vraies garanties sont extérieures aux clauses mêmes d'un éventuel accord.

La première d'entre elles, c'est la volonté mutuelle de ne pas reprendre les hostilités. C'est cela qui a empêché les hostilités d'éclater de nouveau en Corée; après des années d'une lutte épuisante, les combattants de part et d'autre acceptent avec joie la fin des sacrifices qui leur ont été imposés.

L'autre garantie, on la trouve dans l'opinion publique internationale, d'où la très grande importance de la proposition de l'Inde. Si, à la suite de la proposition de l'Inde, le cessez-le-feu sonnait en Indochine, l'opinion du monde entier, en particulier l'opinion publique de l'Inde, pays de 400 millions d'habitants, rendrait la situation impossible à celui des belligérants qui déciderait de rallumer la guerre.

Et cela souligne encore l'importance de l'initiative prise par M. Nehru.

On invoque aussi des arguments d'ordre politique sur lesquels je passerai brièvement.

On dit que les troupes de Bao Daï seraient démoralisées et que, même après le cessez-le-feu, certaines de ces troupes se retourneraient contre les nôtres.

L'argument est sans valeur. Syngman Rhee disait aussi qu'il n'accepterait pas l'armistice de Corée et que ses soldats se soulèveraient s'il était signé. L'armistice est intervenu et aucun trouble ne s'est produit.

Il s'agit, là encore, d'un argument avec lequel on pourrait ajourner indéfiniment la cessation des hostilités.

On parle enfin d'une faiblesse bien connue, celle du gouvernement de Bao Daï, ajoutant que, avant de mettre fin aux hostilités, il faudrait faire un ultime effort pour le « regonfler ».

Mais, mesdames, messieurs, l'expérience est là. On a eu le gouvernement des familles spirituelles, puis le gouvernement des personnalités. On a, aujourd'hui, le gouvernement des techniciens et ce n'est pas en le dotant, demain, des attributs de l'indépendance et de la souveraineté que vous l'empêcherez d'être un fantôme de gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Très bien!

M. Gilbert de Chambrun. Ce n'est pas à cette ombre que l'on a le droit de sacrifier encore la cause de la paix.

Le seul argument qui serait plus sérieux est d'ordre diplomatique. On dit: une conférence va se tenir à Genève; à son ordre du jour figure la solution du conflit d'Indochine. Il est, par conséquent, préférable, pour ne pas compliquer les choses, d'attendre la conférence dont la préparation est d'ailleurs minutieuse.

Je vais m'efforcer de démontrer brièvement qu'au contraire une réponse affirmative à la proposition du pandit Nehru favoriserait la négociation et nous permettrait de nous présenter à la conférence dans une position infiniment meilleure.

Il faut avoir une idée précise de ce qui pourra résulter de la conférence de Genève. Elle contribuera certainement à la détente internationale. Elle peut favoriser la solution de différents problèmes. Mais ce que nous pouvons faire, avant la conférence de Genève, et qui dépend des seuls belligérants, c'est précisément, arrêter les hostilités.

Les deux problèmes qui sont inscrits à l'ordre du jour ne seront point parvenus, si aucune décision n'est prise, au même point d'évolution: en Corée, on ne se bat plus; en Indochine, on continuerait de se battre. Et c'est sur cette constatation que s'appuie le pandit Nehru pour faire observer qu'il est difficile d'arriver à une solution tant que le combat continue. Sa proposition a pour objet d'améliorer les conditions de la négociation sur l'Indochine à la conférence de Genève.

Par ailleurs, notre position serait meilleure si le cessez-le-feu était déjà intervenu en Indochine ou si nous avions engagé la procédure du cessez-le-feu.

En agissant ainsi, la France soulignerait que, des cinq grandes puissances, c'est elle qui est directement intéressée.

Si, au contraire, nous nous présentons sans avoir rien fait pour la paix en Extrême-Orient, nous risquons de jouer le rôle d'un pays mineur qui viendra demander à d'autres de mettre fin pour nous, à notre place, à la guerre d'Indochine. Nous serons là à quémander un geste de la Chine, un geste des Etats-Unis.

Le geste de la Chine ? M. Bidault en a parlé à Berlin, ce serait de fermer ses frontières et de nous laisser tranquillement écraser notre adversaire. Une décision de ce genre, de toute évidence, appartient davantage au domaine du rêve qu'à celui des réalités.

D'ailleurs, nos partenaires à la conférence pourraient nous répondre, ce serait facile: Vous nous reprochez d'aider le Viet-Minh, mais les Etats-Unis ne vous aident-ils pas de leur côté ?

A la commission des affaires étrangères, M. Bidault nous a dit: A la conférence de Genève siègeront les cinq grandes puissances, plus les Etats intéressés; le Gouvernement français ne reconnaît pas Ho Chi Minh comme chef d'Etat.

M. Pierre de Benouville. Naturellement!

M. Gilbert de Chambrun. Mais alors, nous trouverons, devant nous, d'autres représentants qui diront, à leur tour, qu'ils ne reconnaissent pas Bao Daï comme chef d'Etat.

Ce qu'il faut, dans les négociations, c'est chercher à aboutir et ne confondre des épigrammes ou une suite de sophismes avec une diplomatie efficace. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant aux Etats-Unis, ils ont arrêté la guerre de Corée où leurs soldats se battaient. Ils n'ont pas la même raison d'arrêter la guerre d'Indochine.

Que peut-il donc advenir si les problèmes de Corée et d'Indochine évoqués à la conférence de Genève ne sont pas parvenus au même point ? Des retards et, entre temps, de nouveaux sacrifices.

Par conséquent, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a le devoir de se pencher, dès aujourd'hui, sur ce problème avec le sérieux qu'il mérite.

En résumé, il y a avantage à internationaliser les bons offices, à généraliser les initiatives pacifiques, à obtenir du concert des puissances qu'elles se prononcent pour l'élimination des foyers de guerre, définissent les lignes générales des règlements. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, dans l'intérêt

de la paix en Indochine, qui est voulue, exigée, par la grande majorité de nos compatriotes, c'est que l'arrêt des hostilités, la solution pacifique du problème sont, avant tout, l'affaire du peuple français et du peuple vietnamien.

Une réponse favorable à la suggestion du pandit Nehru présenterait pour nous un autre avantage. Elle nous permettrait de mieux équilibrer notre politique en Extrême-Orient.

Mesdames, messieurs, il n'est pas conforme à la dignité de la France d'être là-bas simplement un maillon d'une chaîne dont les autres maillons sont Tchang Kaï Chek et Syngman Rhee. Le contact qui nous est proposé avec le gouvernement de l'Inde permettrait de mieux articuler notre politique et de nous présenter dans de meilleures conditions à la conférence de Genève.

En ce point de mon exposé, je veux poser une question à M. le président du conseil: Des récents pourparlers avec les Etats-Unis, nous n'avons connu que le résultat, à savoir les crédits en dollars qui nous ont été consentis pour la continuation de la guerre d'Indochine. Je voudrais savoir si le Gouvernement s'est engagé à ne rien faire, s'agissant de l'Indochine, sans un accord préalable du gouvernement des Etats-Unis.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Aucune condition politique n'a été posée.

M. Gilbert de Chambrun. Je vous pose une deuxième question, monsieur le président du conseil: êtes-vous parfaitement libre de donner une suite favorable à la suggestion du pandit Nehru ?

M. le président du conseil. Je répondrai tout à l'heure.

M. Gilbert de Chambrun. Si, comme vous l'avez affirmé une première fois, vous êtes libre, nous devons alors considérer que, entre la commandite de 60 p. 100 de la guerre d'Indochine qu'ont assumée récemment les Etats-Unis et huit ans de sacrifices, sans compter la perspective de sacrifices futurs, c'est ce deuxième élément qui doit primer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il en est ainsi, se référant à vos propres déclarations selon lesquelles vous deviez ne négliger aucune occasion de rétablir la paix, se référant aussi aux déclarations analogues de votre ministre des affaires étrangères à la conférence de Berlin, l'Assemblée est en droit de vous demander, de vous mettre en demeure, d'accorder vos actes avec vos paroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, lorsqu'il a déposé, le 23 février, sa demande d'interpellation, M. Daniel Mayer avait tenu à préciser le sens de son initiative.

Elle visait beaucoup moins à ouvrir un débat général sur les divers aspects du problème indochinois qu'à fournir l'occasion au Gouvernement de faire connaître les intentions de la France au sujet d'une proposition du pandit Nehru. Elle voulait nous permettre d'utiliser la tribune en vue des prochaines grandes conférences internationales.

Je comprends que M. Daniel Mayer n'ait pas jugé nécessaire de provoquer une discussion d'ensemble sur toutes les questions qui ont déjà fait l'objet, il n'y a pas si longtemps, de nombreuses séances de l'Assemblée, au cours desquelles chacun a pu faire connaître ses sentiments et ses conclusions.

Si l'on se reporte, d'ailleurs, à l'ordre du jour qui avait clôturé nos délibérations, le 27 octobre dernier, on constate que le Parlement avait défini d'une façon très claire la politique qu'il invitait le Gouvernement à mettre en œuvre. Ces directives étaient au nombre de quatre. Je crois utile de les rappeler textuellement:

« 1° Développer les forces armées des Etats associés pour relayer progressivement l'effort militaire français;

« 2° Assurer un juste équilibre des efforts et des sacrifices des nations libres sur les différents points du globe où doit s'exercer leur solidarité;

« 3° Réaliser la défense et l'indépendance des Etats associés dans le cadre de l'Union française;

Enfin, quatrième directive — celle qui sans doute, tient le plus à cœur à l'Assemblée — je cite encore:

« Tout mettre en œuvre pour aboutir, par la négociation, à la pacification générale de l'Asie. »

Tel est le sujet qui est particulièrement en cause aujourd'hui. C'est sur ce sujet, par conséquent, que portera l'essentiel de ma déclaration.

Voyons ce qu'a fait le Gouvernement, à cet égard, depuis le 27 octobre dernier. Voyons ce qu'il compte faire demain pour mener à bien la mission qui lui a été assignée.

« Tout mettre en œuvre pour aboutir par la négociation à la pacification générale de l'Asie. »

La première question qui se posait de toute évidence, au seuil d'une négocation, était de savoir avec qui nous devions négocier.

Je crois que, depuis sept ans que dure le conflit, depuis sept ans que tous les partis siégeant sur ces bancs ont tour à tour partagé la responsabilité de conduire cette guerre, mon Gouvernement est celui qui a formulé publiquement les déclarations les plus nettes sur la volonté française de négocier.

La première fois, ce fut au cours du débat d'octobre que je rappelais tout à l'heure.

La seconde fois, ce fut le 12 novembre à la tribune du Conseil de la République où je m'exprimais ainsi:

« Pas plus que les Américains en Corée, nous n'exigerons, le cas échéant, une capitulation inconditionnelle de l'adversaire pour parler avec lui. La France serait heureuse, au contraire, d'accueillir une solution diplomatique du conflit. »

Enfin, j'ai répété ici le 24 novembre:

« Nous serons prêts demain à étudier, en accord avec les Etats associés, des propositions raisonnables de « Cessez-le-feu » qui nous seraient transmises par l'adversaire. »

Notre volonté de négocier avait été ainsi proclamée par nous et approuvée par vous, à trois reprises, avant que Ho Chi Minh se trouve obligé d'y faire écho.

Lorsqu'il le fit, rien, ni dans la méthode journalistique choisie pour se faire entendre, ni dans la substance des propos qu'il avait tenus, ni dans la suite concrète qu'il aurait pu leur donner, rien dis-je, ne nous permit de penser que nous étions en face d'autre chose que d'un geste de propagande destiné à neutraliser l'effet produit par les déclarations du Gouvernement français.

Rien non plus, depuis cette date, n'est venu nous apporter une raison quelconque de croire à un changement véritable d'intention de la part du Viet-Minh.

Heureusement, notre effort en vue d'une négociation n'était pas uniquement orienté vers le tête-à-tête avec l'adversaire.

L'Assemblée elle-même, en nous fixant comme objectif la recherche d'une « pacification générale de l'Asie », ne nous avait-elle pas invités expressément à exploiter, de préférence, les chances offertes par une procédure de règlement menée en commun avec toutes les puissances intéressées à la pacification ?

Je n'ai pas manqué de vous signaler, pour ma part, à chacune de mes interventions précédentes, les éléments qui, tant du côté russe ou chinois que du côté américain, constituent des motifs d'espoir en vue d'une solution diplomatique du conflit.

Est-il besoin de les rappeler ?

La Chine, sans le voisinage de laquelle la guerre d'Indochine serait terminée depuis longtemps, n'a-t-elle pas besoin aujourd'hui d'une période de paix afin de procéder à sa consolidation intérieure ?

Ne peut-elle redouter qu'une prolongation indéterminée du conflit aboutisse à l'élargir ?

Ne peut-elle espérer, d'autre part, obtenir au cours d'une négociation, menée en présence de toutes les grandes puissances occidentales, des avantages concrets appréciables en contrepartie de l'aide qu'elle apporterait au rétablissement de la paix en Indochine ?

Du côté russe également, n'est-il pas permis de penser que le désir de pacification en Asie, proclamé par la presse soviétique, correspond à une réalité dans la mesure où Moscou souhaite un reflux des forces américaines hors de Corée et dans la mesure où il appréhende peut-être les conséquences d'une autonomie des initiatives de la Chine en Extrême-Orient et particulièrement dans le Sud-Est asiatique, qui est fort éloigné des bases territoriales de son influence ?

Tous ces points d'interrogation ne jouent-ils pas, à l'heure actuelle, dans le sens d'un accroissement des chances de paix ?

Quant aux grandes démocraties qui, de leur côté, nous ont apporté jusqu'ici une aide considérable dans la guerre d'Indochine, leur présence auprès de nous dans une négociation apparaît non seulement précieuse, mais essentielle pour faciliter un règlement pacifique du conflit indochinois.

A tous égards, il semblait donc utile d'inscrire la négociation éventuelle dans un cadre plus large, afin que soit accrue la multiplicité des éléments de transaction possibles en Asie et afin que les gouvernements de Moscou et de Pékin soient engagés par l'accord comportant règlement de paix dans cette région du monde.

Telle a été, mesdames, messieurs, l'orientation fondamentale de notre action diplomatique en ce domaine, depuis de longs mois, telles sont les raisons qui nous ont guidés.

Je ne m'attarderai pas aux étapes successives du chemin parcouru dans ce sens depuis l'été dernier. Pas une occasion ne fut perdue dans les rencontres internationales — comme celle de Washington ou celle des Bermudes — pour faire prévaloir progressivement notre point de vue.

C'est à Berlin que l'objectif primordial que nous nous étions fixé vient d'être atteint, et cela, dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en pleine solidarité avec nos alliés, grâce à l'action si efficace de M. le ministre des affaires étrangères.

Je soulignerai simplement un fait. Il y a quelques mois, il y a quelques semaines à peine, l'opposition semblait irréductible entre la thèse de M. Molotov qui n'admettait aucune limitation de compétence pour une éventuelle conférence à à cinq et la thèse de M. Foster Dulles qui se refusait à admettre l'existence même d'une pareille conférence.

Aujourd'hui, l'un et l'autre ont admis que le règlement du conflit indochinois pouvait et devait faire l'objet d'une rencontre internationale en vue de la paix, réunissant, avec les autres Etats intéressés, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Union soviétique et la Chine.

La conférence de Genève ne dépend donc plus, désormais, d'aucune condition préalable; elle n'est pas subordonnée notamment à un accord antérieurement réalisé sur la Corée.

L'étude de la question d'Indochine peut donc être abordée dès les commencements de la conférence en même temps que l'affaire coréenne. Et nous avons la possibilité, à laquelle nous tenions essentiellement, d'y inviter les Etats associés.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qui a été fait pour rendre possible une négociation. Vous reconnaîtrez que le pas qui a été franchi était d'une singulière importance pour préparer la la pacification générale de l'Asie.

La conférence de Genève doit se réunir dans une cinquantaine de jours.

Le délai serait-il plus court encore, nous n'aurions cependant pas le droit — quand des hommes meurent sur le champ de bataille — de négliger, si elle se présentait dans l'intervalle, une occasion de mettre fin aux hostilités d'une manière honorable et efficace. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à gauche et au centre.*)

Sur ce principe, je suis parfaitement d'accord avec ce qui a été dit à cette tribune. Ce n'est pas parce qu'une guerre dure depuis plus de sept ans que nous aurions le droit de négliger une chance de la faire cesser un jour plus tôt. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur ce point, beaucoup d'esprits généreux ont pensé comme nous, pas seulement en France, pas seulement dans cette assemblée.

En Asie, tout récemment, le pandit Nehru a formulé publiquement le souhait de voir intervenir sans délai un « Cessez-le-feu » sur le champ de bataille indochinois.

Je rends hommage à la noblesse d'une pensée qui, dans son inspiration, rejoint les vœux unanimes de la France et je tiens, avant d'examiner comment notre politique pourrait répondre à ce vœu, à vous lire le passage du discours où le pandit Nehru a abordé ce sujet, le 22 février dernier:

« Il semble éminemment regrettable, a-t-il déclaré, que cette guerre se poursuive alors qu'une sérieuse tentative va être faite pour trouver un moyen d'en sortir.

« Il ne m'appartient pas de proposer quoi que soit. Ce n'est certes pas mon désir d'intervenir d'une manière quelconque ou de m'engager dans la moindre mesure à propos d'une affaire de ce genre. Mais je me risque à suggérer à toutes les parties et puissances intéressées que, puisque la question de la paix va être discutée à la conférence de Genève dans deux mois, il serait désirable de réaliser une suspension des hostilités, sans qu'aucune partie renonce à sa position ou à tout ce qu'elle pourrait considérer comme son droit...

« Je demanderais ardemment et en toute humilité aux puissances intéressées, a continué le pandit Nehru, de s'efforcer de réaliser cette suspension d'armes en Indochine, et elles pourront discuter la question comme elles l'entendent.

« Je répète, a-t-il enfin ajouté, qu'en ce qui nous concerne nous n'avons aucun désir d'intervenir ou de prendre la moindre responsabilité à ce propos. »

Dans la forme, vous le voyez, le texte de ce discours nous interdisait de considérer ce geste comme une offre de médiation. Mais, quant au fond, la question a été posée — elle était déjà posée dans l'esprit public — et il convient d'y répondre.

Cette question, c'est celle de savoir si une politique concrète et pratique peut être construite pour répondre au vœu ainsi formulé, c'est la question de savoir si la France peut adopter sans aucun délai la formule très simple que voici: « Cessons le feu d'abord. Négocions ensuite. »

Nous avons étudié cette question avec toute l'attention qui convenait. Notre réponse est commandée par une préoccupation maîtresse, celle de la sécurité de notre corps expéditionnaire, celle de la sécurité des Français et des amis de la France pendant la période, peut-être longue, qui s'écoulerait entre le « Cessez-le-feu » préalable et l'accord final.

On nous demande de préciser nos buts de paix. Cette formule a pu d'abord surprendre. La paix, en effet, ne serait-elle pas un but assez noble pour se suffire à lui-même ?

Mais je comprends le souci de ceux qui nous interrogent. Ils savent très bien, en effet, que l'objectif de la France, dans les prochaines négociations, ne peut pas être la paix, la paix n'importe comment. D'où la question: « Quel genre de paix voulez-vous ? Quel genre d'accord considérez-vous comme admissible ? Quel genre d'accord repousserez-vous comme inacceptable ? »

Je réponds que nous considérons comme inacceptable tout projet qui, sous couleur d'un « Cessez-le-feu » immédiat, commencerait par mettre en péril nos soldats et nos amis sans que nous ayons obtenu les garanties suffisantes pour assurer le développement d'une négociation normale et les chances d'une pacification durable.

Les partisans d'une suspension d'armes qui préluderait à la négociation songent évidemment à l'exemple de la Corée et ils en invoquent le précédent.

En Corée, les garanties étaient, en effet, relativement faciles à obtenir, en raison de l'existence du front continu séparant nettement deux zones qui, chacune, se trouvait sous le contrôle entier et permanent de l'un des adversaires.

En Indochine, vous savez que la situation se présente autrement.

Il y a d'abord le cas du Laos.

Ce petit Etat, au vaste territoire, a été l'objet d'une agression. (*Mouvements à l'extrême gauche.*) Les troupes Viet-Minh qui y ont pénétré — et qui, d'ailleurs, dans le moment présent, doivent, sur plusieurs points, effectuer un mouvement de retraite — font figure de troupes étrangères et sont, en fait, des envahisseurs.

Rien dans l'attitude du gouvernement du Laos ne pouvait fournir prétexte à cette invasion. Jamais aucune unité de l'armée laotienne n'est intervenue dans la lutte contre le Viet-Minh aussi longtemps que celui-ci n'a pas pénétré sur le territoire laotien.

Nous n'avons pas à préjuger ici les stipulations d'un accord éventuel qui, au surplus, devrait être élaboré avec les intéressés, mais d'ores et déjà, il est évident que la première condition d'une suspension d'armes devrait être l'évacuation totale du Laos par les troupes qui s'y sont infiltrées.

Au Cambodge, bien que la situation militaire soit toute différente, des précautions analogues s'imposeraient.

Au Viet-Nam, la guerre présente des formes et une intensité extrêmement variables selon les régions. Aucun système uniforme ne paraît imaginable. Il faudrait sans doute trouver des solutions différentes selon chaque grand théâtre d'opérations.

Géographiquement, le delta constitue cependant une entité bien délimitée. Pour qu'en cas de suspension d'armes la sécurité de nos soldats ne puisse être soudainement mise en danger par un guet-apens, des garanties seraient indispensables.

Par exemple, une sorte de *no man's land* pourrait être créé autour de la périphérie du delta; et les unités viet-minh, quel que soit leur type, qui se sont infiltrées sur différents points du delta, auraient à évacuer ces zones et à repasser de l'autre côté de la région neutralisée qui borderait la périphérie du delta.

Cette évacuation devrait être strictement contrôlée, tâche d'autant plus délicate que la structure des unités viet-minh est plus fluide.

Au centre du Viet-Nam, les unités viet-minh devraient aussi rejoindre des zones de stationnement délimitées et choisies de manière à garantir la sécurité de nos troupes et celle des populations qui se trouvent dans notre zone.

Au Sud du Viet-Nam, où la densité des forces viet-minh est infiniment moindre que dans le Nord ou dans le Centre, les forces de l'adversaire devraient être ou désarmées ou évacuées.

On voit la multiplicité extrême des problèmes que poserait un cessez-le-feu préalable.

A toutes ces garanties devraient s'ajouter d'autres mesures de sécurité et de contrôle destinées à éviter qu'à la faveur d'une suspension d'armes nos adversaires puissent réaliser certains travaux, procéder à des renforcement ou à des regrou-

pements, dans le genre de ceux qui furent pratiqués en Corée pendant la longue période de pourparlers.

Des précautions extrêmes seraient indispensables à la sécurité de nos troupes et des armées des Etats associés. Elles seraient d'autant plus impératives que nous avons l'expérience de la façon dont le Viet-Minh a tenu jadis ses engagements.

Nous ne pouvons pas oublier que le *modus vivendi* conclu avec le Viet-Minh en 1946 fut utilisé par lui, notamment en Cochinchine, pour terroriser les Vietnamiens qui s'étaient montrés favorables à une coopération avec la France.

M. Jean Pronteau. Qu'avez-vous fait à Haïphong ?

M. le président du conseil. Il lui serait plus facile encore aujourd'hui, en poussant plus avant la technique de l'infiltration, en jouant davantage encore de la terreur politique, de réussir par la ruse ce qu'il n'a jamais pu réussir par la force.

Si nous pouvions présumer chez l'adversaire une bonne foi égale à la nôtre...

M. Jean Pronteau. Comme à Haïphong.

M. le président du conseil. ... la solution serait évidemment plus simple. Mais quel est celui d'entre nous, quel est le Français dans cette Assemblée qui pourrait effacer de sa mémoire, à l'instant de signer un accord quelconque avec Ho Chi Minh, le guet-apens du 19 décembre 1946 ? (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Et Haïphong ?

M. le président du conseil. Je ne ferai pas de citation, mais j'invite tous nos collègues...

M. Arthur Giovoni. La démonstration a été faite.

M. le président du conseil. ...notamment socialistes, à se reporter aux déclarations faites à l'époque par le président du conseil et le ministre de la France d'outre-mer sur la façon dont se déroulèrent ces « vêpres tonkinoises », l'expression est de M Marius Moutet.

Une expérience aussi cruelle que celle-là rendrait impardonnable aujourd'hui la moindre imprudence de notre part. Nous ne pouvons donc accepter aucune formule d'armistice qui risquerait de nous exposer dans quelques mois à de nouvelles vêpres tonkinoises.

Une suspension d'armes ne pourra donc être que le résultat d'une négociation soigneusement menée à laquelle nous serons prêts très prochainement lorsque nous aurons procédé, avec les Etats associés, aux études necessaires, négociation qui se présente à Genève dans les meilleurs conditions possibles grâce aux efforts de notre diplomatie.

S'il arrivait qu'avant Genève nous recevions une proposition concrète, elle serait examinée dans l'état d'esprit que je viens de définir.

J'ai répondu à l'interpellation qui est à l'origine de ce débat. Je me suis volontairement limité à la question qui m'était posée.

Je voudrais cependant saisir cette occasion d'ajouter quelques mots sur un point qui me paraît d'une importance primordiale.

Je m'adresse à tous ceux, dans cette Assemblée, qu'ils appartiennent à la majorité gouvernementale ou à l'opposition, qui souhaitent ardemment une paix rapide en Indochine.

Jusqu'en 1953, il y avait dans l'opinion française deux tendances qui s'affrontaient; les uns souhaitaient sortir du conflit par la négociation, les autres croyaient pouvoir triompher par la force des armes. Cette divergence fit naître des polémiques dont souvent les répercussions furent regrettables parce qu'elles mettaient constamment en cause, sur la place publique, la valeur de nos efforts militaires ou politiques.

Aujourd'hui ces polémiques devraient cesser. Nous sommes unanimes, en effet, à souhaiter désormais régler le conflit par voie de négociation.

M. Jean Pronteau. Pas vous !

M. le président du conseil. C'est là une cause entendue, ce n'est plus la peine que personne vienne la plaider.

Prenons conscience par contre des conditions dans lesquelles doivent se préparer et se dérouler les prochaines conversations.

Au cours de cette période, il va de soi que notre effort militaire ne doit pas être relaché. Il demeure primordial, puisque c'est grâce à lui que nous avons obligé l'adversaire à changer de langage, sinon de conduite, puisque c'est grâce à lui que nous le maintenons dans une situation où il ne saurait espérer la victoire par la force.

Dès lors, je demande instamment à tous les Français de s'abstenir de propos qui pourraient être interprétés, ailleurs qu'en France, comme l'expression de je ne sais quelle impatience dans le défaitisme ou comme la préfiguration de n'importe quel abandon. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jean Pronteau. Non ! L'impatience de la paix !

M. le président du conseil. Finir la guerre, certes ! Mais prenons garde ! A le répéter sans cesse à tous les échos, à dénigrer sans cesse le résultat de nos efforts militaires ou politiques, à répéter sans cesse sur un ton pessimiste les raisons que nous avons de vouloir la paix, prenons garde de compromettre les chances que nous avons de parvenir à un règlement digne et rapide du conflit.

M. Jean Pronteau. C'est vous qui les compromettez !

M. le président du conseil. La conduite d'une négociation aussi délicate que celle qui va commencer ne peut se passer d'une préparation concertée sous la protection d'une discrétion nécessaire. Toujours nécessaire à la diplomatie, ce secret s'impose particulièrement lorsqu'on doit aborder des interlocuteurs rompus aux disciplines du totalitarisme. (*Applaudissement à droite, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. Jean Pronteau. Il est plus facile de lancer des slogans que de faire une politique française !

M. le président du conseil. Une paix négociée dans le respect de l'honneur national, dans le respect de la liberté des individus, dans la sécurité de notre corps expéditionnaire, voilà notre but.

Nous sommes à l'heure de l'espoir. Au nom de la France, je salue tous les combattants des Etats associés ou de l'armée française qui, par leur sacrifice, rendent possible cet espoir. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, j'ai écouté avec l'attention qu'elles méritaient les déclarations de M. le président du conseil.

Je félicite d'abord le Gouvernement, et spécialement M. Bidault, d'avoir préconisé et obtenu à Berlin qu'une négociation s'engage à Genève, le 26 avril, entre les cinq grandes puissances et les autres nations intéressées en vue de préparer une paix définitive en Indochine.

Depuis lors, une autre question s'est posée à nous et c'est elle qui a fait l'objet des interpellations d'aujourd'hui.

Le pandit Nehru a suggéré un cessez-le-feu aussi rapide que possible, avant même les négociations de Genève, et nous sommes appelés à exprimer sur ce point notre manière de voir.

Il me paraît incontestable que, d'ici le 26 avril, ni les troupes d'Ho Chi Minh, ni les armées franco-vietnamiennes ne pourront aboutir à une victoire définitive. Dès lors, que l'on cesse le feu immédiatement ou que l'on continue la guerre, dans les deux cas la situation militaire sera la même qu'aujourd'hui quand s'ouvriront les négociations de Genève.

Dès lors, est-il bien nécessaire de continuer la guerre ? Car, comme le disait tout à l'heure M. le président du conseil, il ne faut pas qu'elle dure un jour de plus qu'il n'est indispensable.

Est-il bien nécessaire de continuer à laisser massacrer nos officiers et nos soldats, s'il y a la possibilité de faire autrement ? Est-il bien nécessaire de continuer ces raids d'avions, ces dépenses de munitions, alors que nous avons tant besoin d'argent pour soulager nos misères et pour achever la reconstruction afin d'assurer un logement à tous les Français ?

D'ailleurs, pourra-t-on facilement discuter à Genève, si l'on se bat encore ?

Sans doute, on nous objecte qu'Ho Chi Minh n'acceptera peut-être pas les suggestions de l'Inde. Mais est-ce une raison pour que nous les refusions *a priori* ?

D'ailleurs, Ho Chi Minh osera-t-il les rejeter ? S'il le faisait, il ferait éclater aux yeux du monde sa mauvaise volonté et son ambition.

On nous objecte, en outre, et c'est une considération sérieuse, que les troupes sont enchevêtrées en Indochine et qu'il n'y a pas là, comme en Corée, une ligne de démarcation facile à établir en vue d'un cessez-le-feu.

Mais ce qui est difficile n'est pas impossible. En prenant toutes garanties, comme le disait tout à l'heure M. le président du conseil, ne peut-on pas décider qu'il y aura cessez-le-feu, chacun demeurant dans les postes qu'il occupe et s'engageant, bien entendu, d'une façon formelle à ne pas attaquer les autres tant que dureront les négociations de paix, et en pre-

nant nous-mêmes toutes les précautions qui sont nécessaires pour ne pas être victimes de nouveaux guet-apens et, par conséquent, en maintenant pour le moment notre force militaire en Indochine ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Il y aura bientôt quatre ans, le 1er décembre 1950, j'insistais vivement auprès du gouvernement de l'époque pour qu'il ne néglige aucune occasion d'arriver à pacifier l'Asie et à faire cesser le feu aussi bien en Indochine qu'en Corée.

Quelques instants après, à cette même tribune, l'abbé Pierre, devant le dévouement inlassable duquel nous nous inclinons tous aujourd'hui, déclarait qu'il approuvait entièrement les paroles que je venais de prononcer.

Cette occasion se présente à nous aujourd'hui. Nous serions coupables de la laisser échapper. L'armistice me paraît possible. Il est parfaitement désirable. Il ne constitue nullement pour nous une capitulation. Il nous laisse les mains entièrement libres pour les négociations de paix. Il ne nous empêche pas d'exiger toutes les garanties qui nous paraissent nécessaires. L'Inde le propose, acceptons-le. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Mitterrand, je répondrai sans doute au désir de l'Assemblée en suspendant la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je n'avais certes pas prévu, au moment où je déposais une demande d'interpellation qui, pour des raisons indépendantes de ma volonté, ne put être jointe à celles de mes collègues Daniel Mayer, de Chambrun et Giovoni, qu'il me serait donné d'intervenir après une déclaration du Gouvernement.

Il est bien évident que cette déclaration verse aux débats des éléments d'information intéressants et qu'elle mérite la discussion de l'Assemblée.

Bousculant donc — et vous m'en excuserez — ce que j'avais l'intention de vous dire d'une manière peut-être plus coordonnée, je voudrais en tenir compte sans délai.

Si j'analysais les propos de M. le président du conseil, ce que j'appellerai même — en m'excusant du terme désagréable — sa phraséologie, je dirais que les progrès sont, en effet, réels, qui nous conduisent des déclarations officielles d'il y a quatre ans, trois ans, deux ans ou même de l'année dernière, aux propos qui furent tenus, tout à l'heure, ici même.

Au mois de novembre dernier, on reconnaissait publiquement la validité d'une négociation d'un type international propre aux problèmes asiatiques. Il y a quelques instants, on reconnaissait la validité — pourquoi pas ? — d'une négociation directe, sous la réserve de certaines garanties, et voilà que M. le président du conseil énumère maintenant les conditions d'un éventuel « cessez-le-feu ».

Nous n'en demandions pas tant et je me permets d'observer au passage qu'alors que le Gouvernement, jusqu'à présent si féru de conseils, nous mettait en garde contre nous-mêmes, nous invitait à nous taire, ou tout au moins à nous montrer discrets et à surveiller nos propos, à en mesurer les répercussions internationales et à nous en tenir aux lignes générales, le seul orateur qui soit aujourd'hui entré dans les détails, au risque de se lier par ses paroles, est précisément le président du conseil. Aucun orateur, avant lui, n'avait ainsi traité du détail, et à ma connaissance aucun de ceux qui le suivront ne le fera.

Nous ne commettrons donc pas l'erreur de parler de tout, mais nous voudrons dès l'abord refuser à M. le président du conseil le droit de déterminer de son propre jugement, où se trouve le défaitisme et où se trouve l'abandon. Etes-vous bien certain, monsieur le président du conseil, que votre discours de 1954 n'eût pas été tenu pour défaitiste en 1952 ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Etes-vous bien certain, monsieur le président du conseil, qu'il existe une balance assez exacte pour discriminer les propos dits défaitistes de ceux qui ne le sont pas ?

A-t-on le droit de déclarer, par exemple, qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit d'Indochine, comme l'a fait un ministre ?

A-t-on le droit de déclarer, sans s'exposer à l'imputation calomnieuse, que s'il y a des abandons dans la politique française — et je vais m'attacher à les dénoncer — ces abandons viennent beaucoup plus du côté de ceux qui gouvernent et qui décident que du côté de ceux qui proposent et qui n'ont pas la responsabilité du pouvoir ?

Ces abandons, en effet, sont de plusieurs sortes, et l'Assemblée nationale me permettra d'en dire un mot.

Nous sommes à la veille d'entretiens qui doivent avoir lieu à Paris entre le Gouvernement français et d'éminentes personnalités représentatives du Viet-Nam. Dans quelques semaines, des négociations internationales se dérouleront à Genève. Il ne s'agit donc pas à cette tribune de faire des hypothèses ou de développer des thèses personnelles. Le moment n'est pas opportun et il est sans doute dépassé.

La seule politique qui soit en cause, que nous ayons charge d'examiner, de juger, d'approuver ou de condamner, c'est la politique du Gouvernement, car c'est cette politique qui représente la France face aux échéances dont je viens de parler.

Il est de ce fait très important pour nous, après plus de sept ans de guerre, de savoir si le Gouvernement, conformément à ses propos, conformément aux principes qu'il édicte à tout moment et qu'il oppose à ses contradicteurs, il est très important, dis-je, de savoir si le Gouvernement conforme ses actes à ses paroles.

J'ai recherché — ce n'était pas très difficile, il suffisait de se reporter aux déclarations ministérielles, qui n'ont pas manqué depuis quatre ou cinq ans soit au cours des débats d'investiture, soit à l'occasion des votes de confiance — quels étaient les buts de guerre de la France dans le Sud-Est asiatique.

Je ne pense pas être contredit en affirmant que ces buts de guerre, sur quoi les présidents du conseil ont engagé la France, sont chronologiquement d'abord, le maintien ou la défense de la présence française dans le Sud-Est asiatique...

M. Christian Fouchet. Très bien !

M. François Mitterrand. ... ce qui s'est traduit dans le cadre de la Constitution par un devoir de protection, de maintien et de sauvegarde de l'Union française.

Le deuxième de ces objectifs, toujours dans l'ordre chronologique, car n'oublions pas que ces buts de guerre furent énoncés successivement, fut l'indépendance de nos trois Etats associés du Viet-Nam.

Le troisième objectif proposé par le Gouvernement au Parlement, plus récent, mais peut-être plus décisif, c'est que la France doit se battre dans le Sud-Est asiatique pour la défense du monde libre contre l'agression communiste.

Et voilà que ces trois objectifs successifs sont maintenant simultanés, et si je me réfère aux derniers propos de M. le président du conseil, j'y relève exactement ces trois points.

La France se bat, et avec elle l'armée nationale vietnamienne, afin de sauvegarder l'Union française, ce que vous appelez, par euphémisme, le cadre de l'Union française, préférant parler du cadre que du contenu.

Vous voulez assurer l'indépendance nationale des trois Etats associés, vous discuterez de cela la semaine prochaine à Paris.

Enfin, vous voulez assumer cette belle et noble mission de représenter par les armes le monde libre là où il est le plus menacé. Est-ce bien cela ?

Si l'un de ces objectifs de guerre n'était plus de mise et si je m'étais trompé dans l'interprétation des propos de M. le président du conseil, qu'on me le dise. Cela éviterait à l'Assemblée de perdre son temps et à moi-même de me fourvoyer.

Si, à la veille de négociations internationales, il n'est plus question de ces trois objectifs considérés comme permanents et solidaires, si l'un d'entre eux devait être discrètement abandonné, on ne pourrait plus dire — et c'est une vérité de La Palice — que les solutions pacifiques désirées par le Gouvernement permettraient à la France de réaliser ses objectifs de guerre. Et si une différence très sensible devait apparaître entre les objectifs au nom desquels on a engagé la nation tout entière à se battre dans une guerre difficile et les résultats obtenus par notre diplomatie, alors qu'auraient donc signifié vos affirmations ambitieuses ? Que signifierait aussi ce dédain et cette suspicion à l'égard de ceux qui prétendaient, au cours de ces dernières années, que la guerre n'était pas forcément le meilleur moyen de défendre les intérêts de la France ?

Procédons par ordre. Mardi prochain, je crois, commenceront des négociations avec les représentants du Viet-Nam, avec nos amis et associés. Quelle sera notre attitude ?

Nous aurons à discuter du premier de nos objectifs : la sauvegarde de l'Union française, avant d'aborder, d'ici cinq ou six semaines, à Genève, les deux autres objectifs, je veux dire l'indépendance des Etats associés et la défense du monde libre.

Chronologiquement, donc, vous allez vous trouver dans l'obligation de déterminer d'abord avec précision ce que vous entendez par la sauvegarde de l'Union française. Et vous en discuterez, non pas avec nos adversaires — il ne s'agit donc pas de nous quereller afin de savoir s'il vaut mieux en parler à Ho Chi Minh, à M. Molotov ou au représentant de la Chine — mais avec nos propres amis. Or, ceux-ci se sont déjà fait entendre.

C'est ainsi que je lisais avec intérêt la déclaration faite par M. Buu Loc, président du conseil vietnamien, alors qu'il s'apprêtait à prendre l'avion, à Saigon, pour Paris. J'y relevais surtout l'emploi d'une étonnante terminologie. Or, ce que nous savons de l'admirable connaissance qu'a de notre langue et de nos mœurs M. Buu Loc, ne laissera pas croire à une étourderie.

Attardons-nous par exemple à l'examen de cette terminologie sur le plan militaire.

Lorsque j'entends, de la bouche de M. Buu Loc, ces paroles: « Je ne saurais tolérer que le doute soit jeté sur la valeur d'une armée » — telle du Viet-Nam — « qui défend, au prix des plus rudes sacrifices, le sort de la patrie et verse son sang sans compter pour la défense du monde libre », j'estime que M. Buu Loc a parfaitement raison de défendre l'honneur de troupes qui se battent bien, mais je pense qu'il a tort de n'évoquer que le sort de sa patrie et la défense du monde libre. Il oublie cette autre raison de combattre qui s'appelle l'Union française. Il oublie l'entente indissoluble, dans la paix comme dans la guerre, qui devrait marquer, d'après les thèses mêmes que j'ai entendues de votre bouche, monsieur le président du conseil, au cours de ces dernières années, l'accord de la France et du Viet-Nam. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite et à droite.*)

Erreur de langage ? Trois lignes plus loin, il est dit que le Viet-Nam « assumera une part accrue des responsabilités, notamment dans le domaine militaire, en vue de hâter l'heure où l'armée nationale du Viet-Nam sera assez puissante pour opérer progressivement la relève des troupes de l'Union française. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Mais, mesdames, messieurs, c'est une pétition de principe.

L'armée nationale du Viet-Nam, jusqu'à nouvel ordre, c'est aussi l'armée de l'Union française.

Si l'on estime déjà, avant même la discussion, que cette armée nationale du Viet-Nam n'est plus celle de l'Union française, puisque par comparaison c'est le corps expéditionnaire qui est qualifié de troupes de l'Union française, je dis que la discussion n'est plus entière.

D'ailleurs, en disant que les troupes du corps expéditionnaire sont celles de l'Union française, on se trompe. L'Union française est en cause, évidemment, puisque la métropole fait partie intégrante de l'Union française, ce qu'on oublie quelquefois. Mais on ne peut pas dire, comme le fait le président du conseil vietnamien, « troupes de l'Union française » en parlant des troupes de l'armée française — le corps expéditionnaire et les citoyens d'Algérie et d'Afrique noire — auxquelles se sont joints les magnifiques combattants venus des Etats protégés qui précisément, sur le plan du droit international, ne sont pas membres de l'Union française. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Je ne plaiderai pas l'ignorance. Je demanderai simplement au Gouvernement de nous apporter toutes précisions désirables.

Mais alors, monsieur le président du conseil, si, même sur le plan de l'armée qui se bat, l'Union française est révoquée en doute, qu'en reste-t-il dans les autres domaines ?

Et il ne s'agit pas, en l'occurrence — je m'excuse de me répéter une fois encore — d'une discussion avec l'adversaire que vous avez stigmatisé tout à l'heure, dont on a lieu de suspecter les propos et les actes. Il ne s'agit pas non plus de concessions faites à ces grandes puissances internationales dont l'intérêt principal n'est pas forcément de défendre la cause française mais dont le concours peut nous être utile.

Il s'agit seulement de ce que nous arrache, de ce que nous réclame notre allié. Si, mardi prochain ou dans la semaine qui vient, vous aboutissez, au cours des négociations avec le Viet-Nam, à un type d'association assez vague pour qu'il n'y ait pas de structures communes, si vous parvenez à je ne sais quelle définition d'intérêts économiques sujets à variations ou d'intérêts culturels sans support politique, êtes-vous certain que vous n'aurez pas disposé un peu légèrement, avant d'autres discussions plus sérieuses et plus décisives, du dernier capital et du dernier atout ?

Oh! je ne ferai pas, de mon côté, de pétition de principe et n'essayerai pas d'expliquer ce que signifie la formule: « parachever les accords ». Nous jugerons aux résultats lors de votre retour de Genève.

Tout de même, si j'examine les conditions dans lesquelles nous avons fait la guerre, surtout depuis la victoire de Mao Tsé Toung en Chine, si je rappelle ce pour quoi nous avons mené dans ce secteur du monde, et pendant tant d'années, un combat douloureux, je dis que l'abandon que vous reprochez à ceux qui vous critiquent, ce n'est pas à leur politique qu'il est dû, mais bien à la politique que vous représentez.

Non! vous n'avez pas le droit de rejeter la responsabilité des déceptions et des concessions inutiles sur les autres. Vous n'avez pas le droit de « repasser » à l'opposition nationale la somme et l'addition de vos échecs. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur le président du conseil, les entretiens de Paris précèdent la conférence de Genève. Or ce que je crains, au moment où M. le ministre des affaires étrangères va rencontrer les représentants de la Russie, de la Chine, des U. S. A. et de la Grande-Bretagne, ce contre quoi je vous mets en garde, c'est que vous n'arriviez à Genève en ayant laissé à Paris vos bagages les plus précieux.

Il faut qu'à Genève, face à MM. Eden, Dulles, Molotov, au délégué de la Chine, on sache au nom de qui vous parlez.

Et si vous parlez au nom de l'Union française, de quelle Union française s'agit-il ?

J'attends avec tristesse un résultat que je pressens; que restera-t-il à la France au lendemain de la guerre dans des pays où tant de sacrifices ont été consentis par notre peuple ?

Vous avez prétendu que vous vouliez sauvegarder l'Union française ? Mais non. Cela, c'est la part de votre abandon. Et la politique du Gouvernement n'a pas été jusqu'alors assez franche, assez courageuse pour avouer à la nation entière pourquoi on l'engageait et pour le compte de qui.

Alors que tous les Français de nos villes et de nos villages croient que la guerre se fait afin de permettre à une Union française enfin homogène, enfin stabilisée, enfin vivace, enfin durable, de se perpétuer dans le Sud-Est asiatique, je prétends qu'on ne dit pas la vérité sur l'étendue de nos engagements et qu'on prépare à la nation la plus grave des déconvenues.

A Genève, monsieur le président du conseil, vous allez rencontrer quatre autres « grands ». Qu'y ferez-vous ? Vous y discuterez de l'indépendance des Etats associés.

Curieuse forme d'indépendance, qui dépendra de la décision de la Chine.

Et pouvez-vous supposer que la Chine n'aura pas, en échange de ses bons services, quelques « propositions » à nous soumettre ?

Vous avez certainement en mémoire l'accord de 1946 et vous n'ignorez pas que depuis toujours la Chine a des visées dans le reste du Sud-Est asiatique.

Si bien qu'au nom de l'indépendance des trois Etats associés, vous allez commercer — premier acte marquant solennellement cette indépendance — par remettre une part de leur sort au seul pays qui pourra, dans l'avenir, la menacer ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères a déclaré que nous allions à Genève précisément afin d'éviter un marchandage planétaire.

On ne liera pas les affaires de l'Asie aux affaires de l'Europe et celles de l'Europe à celles de l'Afrique. Mais croyez-vous que le meilleur moyen d'empêcher ce marchandage était de convoquer les trois quarts de la planète ?

Etes-vous bien sûrs qu'après avoir remis le sort de la paix aux mains de nos grands alliés et de nos puissants adversaires, les chances soient meilleures en fin de compte que si la France avait déterminé et choisi elle-même ses initiatives, valorisées par les efforts, par la réussite et par le courage de notre corps expéditionnaire et de l'armée nationale vietnamienne ?

Etes-vous certains que vous avez préconisé le meilleur moyen de sauvegarder ce qui demeure des intérêts de notre pays et dont nous avons la charge ?

J'ai posé des questions. Y avez-vous répondu par avance ? Il vous appartiendra de le dire et à l'Assemblée nationale de l'estimer.

Il sera nécessaire, après la conférence de Genève, que réexaminant les thèmes de votre politique — qui ressemblent parfois exagérément aux thèmes de votre propagande — l'Assemblée nationale soit en mesure d'apprécier les chemins de la paix que vous avez choisis et qui m'apparaissent si compliqués, si détournés.

Monsieur le président du conseil, vous avez parlé, il y a trois mois, de négociations internationales.

Vous n'avez pas refusé, tout à l'heure — tout en énumérant d'interminables conditions, qui sont peut-être indispensables, mais que nous n'avons pas encore eu le temps d'étudier — l'éventualité d'un « cessez-le-feu » par contact direct.

Mais encore faut-il que nous connaissions avec plus d'exactitude la vraie direction de votre politique. Et je ne crois pas, honnêtement, que vous ayez fait ce que vous avez dit. Cela ne m'engage pas à vous faire confiance pour la suite. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Mesdames, messieurs, l'atmosphère dans laquelle s'est engagé et se poursuit ce débat est fort différente de celle que nous avons connue pendant plusieurs années.

Lorsque nous demandions alors de négocier la paix avec le Viet-Minh, nous étions sinon accusés, du moins suspectés de défaitisme. Parfois même on a invoqué contre nous, comme un argument décisif, les sacrifices du corps expéditionnaire qu'aucun d'entre nous n'a jamais songé, non seulement à discuter, mais à ne point exalter, car nous sommes nombreux qui savons ce que c'est que défendre la patrie les armes à la main.

Aujourd'hui nous célébrons de très nombreuses conversions d'une très grande importance et qui attestent la force du sentiment populaire dans le pays. C'est dans cet esprit que je me suis réjoui, pour ma part, au moins de la tonalité, sinon exactement des termes du discours du président du conseil et des conditions qu'il nous a présentées.

A l'heure où de hautes personnalités comme le pandit Nehru, comme M. Saint-Laurent, premier ministre du Canada, comme le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, vous demandent de vous prêter à un cessez-le-feu, de l'accepter et même de le négocier, vous avez répondu, monsieur le président du conseil, par des déclarations dont je ne conteste nullement l'esprit, mais qui étaient pour nous, je dois le déclarer, singulièrement décevantes.

Au fond, lorsqu'on parle de cesser le feu, de quoi s'agit-il ? D'un accord d'armistice. Que l'on en discute les conditions avant de le signer, c'est tout à fait naturel. Et l'essentiel de ces conditions d'un armistice et d'un cessez-le-feu, c'est évidemment de dire que les armées en lutte resteront sur les positions qu'elles occupent au moment où est proclamé le cessez-le-feu.

A gauche. C'est évident.

M. Edouard Daladier. Mais si vous exigez des conditions qui, d'ailleurs, avec le temps, et sous l'influence de diverses propagandes ou de diverses pressions, peuvent s'aggraver, si vous demandiez par exemple à l'adversaire d'évacuer tout le delta, alors que vous savez aussi bien et mieux que moi qu'il est le maître des deux tiers du delta pendant le jour et de la presque totalité du delta pendant la nuit, vous allez recommencer à poser les conditions, dont j'ai ici la liste, qui ont été opposées à toutes les demaneds précises et formelles d'Ho Chi Minh pendant sept années. La plupart de ces conditions aboutissaient — je résumerai, si vous voulez, les dernières de l'année 1947 — à exiger avant tout débat que le Viet-Minh livrât 50 p. 100 de son matériel de guerre, libérât les prisonniers et les otages, alors que, bien entendu, nous gardions les prisonniers et les otages qui étaient entre nos mains.

Je regrette d'avoir trouvé ces précisions, au moins inutiles, dans votre déclaration et ce que je veux tenter de faire, c'est de démontrer que le cessez-le-feu et la conférence de Genève ne sont nullement incompatibles, je dirai volontiers que le cessez-le-feu est la condition préalable du succès de la conférence de Genève. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Telle est la démonstration que je vais essayer de faire en espérant, moi aussi, être soutenu, je ne dirai pas par l'unanimité de l'Assemblée, mais par un grand nombre de députés siégeant sur tous ces bancs.

Pourquoi a-t-on attendu le mois d'avril 1954 pour réunir cette conférence internationale ?

Pourquoi n'a-t-on pas essayé de la réunir plus tôt ?

Serions-nous tenus par l'accord franco-américain du 5 juin 1953 qui, en échange des centaines de millions de dollars supplémentaires consacrés par les Etats-Unis à armer les Etats associés, nous engage à n'entamer aucune négociation de paix avec le Viet Minh ou avec Pékin ou avec Moscou, sans l'approbation et l'aide du gouvernement des Etats-Unis ?

M. le président du conseil. J'ai déjà répondu tout à l'heure.

M. Edouard Daladier. Je n'ai pas entendu la réponse sur ce point et je m'en excuse.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* La réponse est: non.

M. Edouard Daladier. Je demande si cette déclaration est exacte ou non.

M. le ministre des affaires étrangères. Elle n'est pas exacte.

M. Edouard Daladier. Je vous répondrai alors, à mon tour, mardi et nous ouvrirons un débat sur ce point. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Pourquoi ne répondez-vous pas tout de suite puisque j'ai répondu tout de suite ?

M. Edouard Daladier. Parce que je n'ai pas les textes ici.

M. Fernand Bouxom. Vous affirmiez pourtant, il y a un instant.

M. Edouard Daladier. Monsieur Bouxom, j'ai posé une question. J'ai demandé si la raison de certains ajournements n'était pas l'engagement du 5 juin dernier.

M. Fernand Bouxom. La réponse est nette.

M. Edouard Daladier. Je prends acte de cette réponse. Nous reprendrons la discussion.

M. le ministre des affaires étrangères. C'est cela !

M. Edouard Daladier. Quant à la conférence de Genève, vous y convoquez tous les Etats intéressés.

M. Molotov avait déclaré, dans ses propositions, qu'il fallait y convoquer tous les peuples intéressés. Je ne discuterai pas sur la différence des termes, quelle que soit son importance, mais je poserai cette question: comptez-vous y inviter Ho Chi Minh ? Si la Chine communiste et la Russie communiste demandent à leurs partenaires d'inviter Ho Chi Minh à la discussion, le ferez-vous ? Le considérez-vous comme un « rebelle », suivant l'expression consacrée, ou pensez-vous qu'il représente une grande partie de l'Indochine, puisqu'il en contrôle, au point de vue territorial, à peu près les deux tiers ?

Voilà une question qui n'a pas été posée et à laquelle, en tout cas, je serais heureux que quelqu'un voulût bien répondre.

Mais je ne veux pas dissimuler les difficultés que j'aperçois dans la tenue de cette conférence. Celle-ci paraît grevée de toutes sortes d'hypothèques: hypothèque américaine, hypothèque soviétique, hypothèque chinoise et l'exemple de Pan Mun Jom, après des mois et des mois de discussion, est là pour nous avertir.

Il semble qu'à cette conférence doive se produire — pour reprendre un mot célèbre — toutes sortes de « marchandages interplanétaires ». (*Sourires.*) Est-ce que vous pensez que la Chine abandonnera Ho Chi Minh contre l'entrée à l'O. N. U. ? Est-ce que vous pensez que la Russie abandonnera Ho Chi Minh sans poser certaines conditions ?

Déjà, nous avons entendu, aujourd'hui, un discours radiodiffusé de M. Molotov qui s'insurgeait, un peu à tort selon moi, contre la conférence préparatoire des trois alliés occidentaux à Paris. Mais que d'allusions, dans ce discours radiodiffusé, à la C. E. D., au réarmement de l'Allemagne, aux bases militaires étrangères !

Croyez-vous — je reprends ma question — que la Russie abandonnera Ho Chi Minh sans obtenir aucune contrepartie ? Et quelle contrepartie peut-on imaginer ?

Il y a d'ailleurs, même aux Etats-Unis, des divergences d'opinion. Il ne semble pas, par exemple, que sur ces questions d'Extrême-Orient un accord complet règne entre M. Foster Dulles et M. Knowland, ni même avec le sous-secrétaire d'Etat aux affaires d'Extrême-Orient.

Que demandera l'Amérique en échange de son appui ? Voilà une autre question.

Est-ce encore la Communauté européenne de défense qui fera l'objet de l'accord ou du « marchandage interplanétaire » ?

Ce sont là autant de questions que nous avons le droit de nous poser.

Je suis convaincu que la position de la France serait plus forte si elle se rendait à la conférence de Genève après avoir accepté la négociation pour le cessez-le-feu et pour l'armistice en Indochine.

Certes, on peut m'opposer des exemples célèbres d'abandon par les puissances communistes, d'hommes qui, pendant quelque temps, ont paru être leurs alliés ou, en tout cas, leurs représentants. On a cité et on ne se fera pas faute de citer encore l'abandon de Markos. Mais je ne crois pas qu'on puisse établir un parallèle entre Markos et Ho Chi Minh.

Ho Chi Minh est installé dans son bastion montagneux du Nord Viet-Nam, d'où sept années de guerre n'ont pas pu le déloger. Il y a organisé son gouvernement. C'est de là qu'il dirige une action à la fois politique et militaire dans l'ensemble du pays. C'est là que sont concentrés ses approvisionnements de guerre. C'est là qu'il établit son budget, beaucoup moins par des subventions étrangères, quoi qu'on en ait dit, que par les impôts qu'il prélève jusqu'à Hanoï, jusqu'à Saigon, jusqu'à l'entourage de Bao Daï lui-même (*Sourires*), sans parler des plantations, des magasins, sans parler des colons. C'est de là qu'il dirige, avec ses états-majors, ses expéditions militaires et que, tantôt vers le Laos, tantôt vers d'autres régions d'Indochine, se dirigent ses armées dont on raconte qu'elles déferlent comme autant de raz de marée sur le pays, armées dont la presse des deux mondes, d'ailleurs, exagère les exploits militaires, mais qui me paraissent poursuivre le but, auquel elles parviennent facilement, de récolter le riz, de s'emparer du pavot — c'est-à-dire de l'opium, véritable monnaie internationale des pays asiatiques — et aussi et surtout de créer des chocs psychologiques qui facilitent à l'extrême la propagande du Viet-Minh.

Quand on aura abandonné Ho Chi Minh — si on l'abandonne — êtes-vous sûrs que son sort sera celui de Markos ? Croyez-vous que le Viet-Minh et les millions d'hommes qui approuvent le Viet-Minh en Indochine ne seront pas disposés à continuer la lutte ? Croyez-vous que ce grand mouvement national qui agite l'Indochine, comme il a agité toute l'Asie sans exception, sera arrêté, comprimé et détruit par les mesures que, peut-être, quelques-uns d'entre vous espèrent ?

Je ne le crois pas. Je crois, au contraire, que ce mouvement national continuera.

Après tout, que représente le gouvernement de Bao Daï ? Le gouvernement de Bao Daï ne représente rien. Il n'a, en rien, la confiance des masses populaires et des élites intellectuelles qui ne sont pas dans la zone Viet-Minh.

Aujourd'hui même, avant de partir pour Paris, il a reçu un ultimatum des nationalistes vietnamiens, qui exigent de lui l'engagement formel, avant son départ pour la France, de réunir une assemblée nationale à laquelle seraient soumises les conditions qu'il aura acceptées à Paris.

Ce gouvernement n'a pas la confiance populaire. Ce qui le montre, c'est qu'il n'a pu se livrer qu'à une caricature d'élections municipales et provinciales: dans une région comme celle de Hué, où résident 250.000 à 300.000 habitants, on a consenti le droit de vote à sept ou huit mille personnes; et encore celles-ci n'ont-elles pas voté pour les candidats de sa majesté Bao Daï.

Ce gouvernement n'a créé aucun grand courant populaire. Ni la réforme agraire, ni les accroissements de salaires, ni les réformes sociales n'ont été accomplis par lui. Comment, dans ces conditions, pourrait être créé un état d'esprit populaire tel que ces paysans, ces travailleurs et ces intellectuels annamites soient prêts à sacrifier leur vie pour un régime à l'égard duquel ils éprouvent actuellement un mépris incontesté ?

Aussi, mesdames, messieurs, je persiste à dire qu'avant la conférence de Genève nous devons essayer de conclure l'armistice et accepter toutes les propositions qui seront faites en ce sens. Je crois que les deux moyens sont liés: cessez-le-feu d'abord, conférence de Genève ensuite. Vous échapperez ainsi à toutes les pressions qui ne manqueront pas de s'exercer si vous vous rendez à Genève dans la situation présente.

Pendant plusieurs années, on a prétendu ici que tous les gouvernements successifs s'étaient efforcés de négocier avec Ho Chi Minh et de rechercher la paix avec lui. En réalité, selon son habitude, l'histoire officielle n'a pas dit la vérité.

J'ai ici la liste de toutes les propositions claires, précises et détaillées, de négociation que Ho Chi Minh a faites aux gouvernements qui se sont succédé. Je me bornerai à prendre comme exemple une seule année.

En 1947, des propositions ont été faites le 21 mars et le 19 avril, auxquelles on a répondu par des conditions qui constituent une véritable capitulation.

Ensuite, comme la force n'a pas réussi, de nouveau Ho Chi Minh fait des propositions. Le 19 juin, il élimine de son gouvernement Giap, considéré comme extrémiste. Le 11 août, le ministre de France à Bangkok, M. Gilbert, télégraphie au gouvernement de l'époque les propositions que vient de lui apporter, à Bangkok même, au nom de Ho Chi Minh, le représentant du gouvernement du Viet-Minh dans les pays du Sud-Est asiatique. Ces conditions ont d'ailleurs été renouvelées à diverses reprises.

On parle de conditions politiques, de l'unité des trois Ky et de l'indépendance du Viet-Nam dans le cadre de l'Union française. Vous allez accorder davantage au prince Buu Loc, qui ne représente rien, qu'à Ho Chi Minh qui, à cette époque et aujourd'hui encore davantage, disposait d'une armée.

On parle d'une Constitution de type français, reconnue par un accord avec la France, de l'adhésion aux principes de la charte des Nations Unies, d'une étroite communauté culturelle et monétaire, de l'appel dans tous les domaines, par priorité, à des conseillers français, de la création d'organismes techniques de coordination présidés par le haut commissaire représentant la France.

Mais le Viet-Minh n'acceptera aucune formule superposant aux gouvernements des pays associés un Etat fédéral à direction française.

Les conditions militaires consistent dans le maintien d'une armée nationale peu nombreuse avec instructeurs français et dans une liaison étroite d'états-majors, dans l'absence de garnisons françaises à l'intérieur, mais avec des bases de défense de l'Union française à la disposition de l'O. N. U. à Lao Kay, Langson, Hon Kay, Tourane, Cam Rhan et au cap Saint-Jacques.

Les conditions diplomatiques sont les suivantes: alignement sur la politique de la France dans le cadre de l'Union française; représentation autonome en Chine et au Siam; agents diplomatiques et consulaires dans les représentations françaises auprès des pays importants pour le Viet-Nam; partout ailleurs, représentation assurée par la France.

Voilà les conditions qui n'ont même pas été discutées. On a préféré créer un empereur et s'en remettre à la victoire militaire prochaine. C'est une victoire que nous attendons depuis sept années.

Je crains que la politique qui consiste à se rendre à la conférence internationale de Genève sans avoir réglé cette question du cessez-le-feu n'ajoute un nouvel anneau à une longue chaîne d'illusions. Je crois que la trêve militaire ne s'oppose pas à la conférence de Genève, mais qu'au contraire elle est capable d'en déterminer le succès.

Vous pouvez avoir une autre opinion. Personne parmi nous n'a jamais négligé la défense des intérêts français. Jamais aucun de nous n'a négligé d'assurer la protection de tous les amis de la France, quelle que soit leur couleur, qui ont toujours fait confiance à la France dans ces pays.

Mais cela vous pouvez l'obtenir, vous pouvez l'exiger dans une négociation de trêve militaire et d'armistice.

Je ne cesserai point de dire que nous devons mettre un terme à cette tragédie de l'Indochine où la France, depuis sept ans, perd le meilleur de ses cadres, de ses élites militaires, sans parler de la perte d'un argent qui aurait été indispensable pour inaugurer enfin une véritable politique de justice sociale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais d'abord, mes chers collègues, au seuil de ce débat, vous donner quelques chiffres relatifs à l'effort militaire de l'Union française.

Le corps expéditionnaire comprend 172.500 hommes dont 55.000 autochtones.

Les effectifs de l'armée de terre du corps expéditionnaire groupent 21 p. 100 de nos officiers et 29 p. 100 de nos sous-officiers.

Les armées nationales comprenaient le 1er janvier 1952 126.000 hommes, le 1er janvier 1953 150.000 hommes. Elles comprennent aujourd'hui — ces chiffres sont ceux du 1er janvier 1954 — 207.000 hommes, dont 4.500 officiers.

Je vous demanderai d'abord, mesdames, messieurs, de remarquer l'effort certain effectué par les peuples vietnamien, cambodgien et laotien, puisque, en ajoutant aux 55.000 autochtones du corps expéditionnaire les 57.000 supplétifs et 207.000 soldats nationaux, nous arrivons à un total de 320.000 soldats autochtones fournis par les peuples de l'Indochine.

Cet effectif fourni par ces trois pays représente à peu près l'effectif qui est fourni aux armées vietminh. En outre — et c'est un point qui je vous demande de retenir — la proportion des soldats venant de France et de l'Union française par opposition aux soldats des trois pays cambodgien, laotien et vietnamien est de un à trois.

M. Daniel Mayer nous a dit très justement que l'effort financier de la France était de 136 milliards de francs et l'effort américain de 490 milliards.

Si demain — je parle sous le contrôle de M. Pineau qui l'a précisé à la commission des finances — si demain, par miracle, la paix était rétablie, il n'en résulterait pas un centime de bénéfice pour le budget français, car la seule solde des militaires engagés et des officiers de carrière est presque égale à la totalité des sommes que la France paye actuellement pour la guerre d'Indochine.

S'il est exact que dans le passé la guerre d'Indochine nous a coûté cher, si elle a retardé, paralysé des améliorations sociales, il n'en est pas moins vrai qu'à présent elle ne peut rien paralyser et retarder, car sa cessation ne vaudrait pas un centime d'économie au pays.

Les membres du groupe de l'A. R. S., dont je fais partie, placent tous leurs espoirs dans la conférence de Genève et nous demandons au Gouvernement de ne faire dans aucun domaine aucun acte de nature à en compromettre les résultats.

Procédons chronologiquement. Une première conférence doit avoir lieu dans quelques jours avec les représentants du Viet-Nam. Je dirai assez volontiers que cette conférence provoque chez nous une certaine inquiétude.

D'abord nous ne voudrions pas que les signatures que nous allons être appelés à donner, après tant d'autres d'ailleurs, et qui marqueront sans doute de nouvelles concessions, puissent être considérées comme mettant les négociateurs de Genève en présence d'un fait accompli.

Nous sommes tellement soucieux de saisir, à Genève, toutes les chances de paix que nous ne voulons rien faire qui puisse compromettre en quoi que ce soit cette conférence.

Par ailleurs, nous convenons qu'il faut respecter les accords signés avec le gouvernement vietnamien, mais il ne faudrait pas indéfiniment céder un peu au chantage de l'indépendance. Nous avons passé des accords extrêmement favorables. Il faut, c'est entendu, les appliquer tous, mais il conviendrait de faire, dans les demandes de nos cocontractants, la démarcation entre ce qui représente l'application légitime des accords passés et un véritable alibi destiné à masquer leurs faiblesses.

Nous sommes maintenant renseignés sur le véritable désir du peuple vietnamien. Lorsque nos troupes libèrent des villages — je parle sous le contrôle des ministres qui sont allés là-bas — la première question que posent les chefs de ces villages n'est pas de savoir ce que devient le palais Norodom, ni si l'office des changes va être transféré, ou si M. Buu Loc aura satisfaction; la première question que l'on pose — vous le savez très bien — est celle-ci: Allez-vous rester ?

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Frédéric-Dupont. Si vous voulez réaliser des accords de nature à renforcer la situation du corps expéditionnaire, si vous voulez agir en ce sens — je suis sûr que vous le voulez — il faut d'abord affirmer nettement la résolution française, ne pas dire que nous allons partir sans conditions et à tout prix, ne pas mendier l'armistice. Ce serait, en effet, le meilleur moyen de perdre entièrement la confiance de ceux que nous venons de libérer.

J'ai eu l'occasion de me rendre deux fois en Indochine. J'ai eu l'impression, ainsi que MM. Pineau, Massot et Moreau, et nous l'avons marqué dans les conclusions d'un rapport que nous avons déposé, que ce qui importe aux Vietnamiens c'est d'abord de savoir si la France continuera à les protéger; c'est ensuite d'obtenir la réforme agraire.

C'est pourquoi je ne saurais trop regretter — c'est un reproche que j'adresse au Gouvernement — que nous n'ayons pas suffisamment défendu et soutenu un homme qui était un ami de la France, M. le président Van Tam (*Applaudissements sur divers bancs*), que nous avons imprudemment laissé succomber devant une intrigue de palais.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire au sujet des précautions à prendre en ce qui concerne la conférence que tiendront à Paris notre gouvernement et celui du Viet-Nam.

Je passerai très vite, bien qu'elle ait en fait motivé ce débat, sur l'offre aimable mais platonique du Pandit Nehru. Ceux d'entre vous qui sont allés dans l'Inde savent dans quel état de misère se trouve ce pays, rongé par le communisme. Je ne pense pas que cette situation pitoyable puisse donner beaucoup d'autorité au représentant d'une nation sympathique mais dont les vœux ne peuvent être que sans intérêt.

J'entends dire: il faut traiter avec Ho Chi Minh. Je ne crois pas qu'il faille le faire car ce serait diminuer les chances d'arriver, à Genève, comme nous le souhaitons tous, à conclure une paix honorable avec les négociateurs que nous devons y rencontrer.

Je passe sur ce que nous pouvons penser d'Ho Chi Minh. M. le président du conseil s'est montré assez discret quand il a rappelé les déclarations des chefs du parti socialiste. Vous vous rappelez en effet que M. Moutet n'a pas seulement parlé des « vêpres tonkinoises »; il a ajouté: « On peut se demander si Ho Chi Minh est un assassin de droit commun ou un criminel de guerre ».

D'autre part, M. Léon Blum, président du conseil à l'époque, a proclamé — ses paroles figurent au *Journal officiel:* « Le communisme international a déclaré la guerre à la démocratie française. »

Un proverbe asiatique dit: un homme qui vous a trompé une fois a tort; quand il vous a trompé deux fois, c'est vous qui avez tort. Ce proverbe peut s'appliquer à nous.

La base de la proposition d'Ho Chi Minh est celle-ci: il demande que nous prenions l'initiative de demander l'armistice. Là est toute la question.

N'oubliez pas qu'en Asie c'est la force qui représente l'élément essentiel. Il est certain que le jour même où vous auriez, par une demande spectaculaire d'armistice, montré votre faiblesse, vous seriez déjà considérés comme vaincus, ainsi d'ailleurs que se sont considérés comme vaincus les malheureux qui, sur les routes de France, ont appris dans leur désespoir et leur douleur, l'armistice de 1940.

Tous les officiers qui reviennent d'Indochine vous diront que des propositions d'armistice qui seraient faites dans les conditions que l'on nous suggère constitueraient peut-être l'amorce d'un massacre de notre corps expéditionnaire. Je puis en effet vous assurer — et il serait facile au Gouvernement de le montrer en citant des rapports des grands chefs — qu'actuellement quand on parle de négociations d'armistice, on sent comme un frémissement parmi les troupes qui représentent — j'ai donné en commençant le nombre de ces hommes — plus des deux tiers des effectifs de l'Union française qui se trouvent là-bas. Il y a en effet à présent dans les trois pays d'Indochine, ainsi que je l'ai dit au début de mon intervention, un homme de l'Union française pour trois hommes représentant ces pays.

Vous voyez par conséquent quel risque courraient nos soldats si, dans un pays où toute demande d'armistice peut être considérée comme un signe de faiblesse et l'amorce d'une capitulation sans conditions, vous engagiez des négociations avec Ho Chi Minh.

D'autre part, ainsi que le savent ceux qui sont allés là-bas, il ne peut pas y avoir de paix en Extrême-Orient sans un accord avec la Chine.

Les mémoires du maréchal Gallieni le montrent, la défense de ces populations pacifiques contre les Pavillons-Noirs, contre les bandes chinoises est à l'origine et constitue le sens même de l'occupation française dans ce lointain pays. Il est certain que si demain, par impossible, nous parvenions à un accord avec Ho Chi Minh sans en obtenir un avec la Chine, nous risquerions d'avoir travaillé pour rien, après avoir abandonné des gages importants, parce qu'un autre chef de bande, subventionné, armé par la Chine, pourrait très bien venir encore nous causer des troubles.

Par conséquent, mesdames, messieurs, la conférence de Genève est notre but et notre espoir. Aussi le Gouvernement, aussi bien en ce qui concerne les accords avec les Vietnamiens qu'en ce qui concerne les accords ou les demandes d'armistice pouvant être suggérés par certains de nos collègues, ne doit-il rien faire qui puisse compromettre les chances de la France à cette conférence.

D'ailleurs, après l'effort que nous avons produit — ainsi que je l'ai dit au seuil de mon exposé — nous avons là-bas 21 p. 100 de nos officiers et 29 p. 100 de nos sous-officiers et nous subissons les pertes que vous connaissez — nous ne sommes plus forcés de ménager toutes les susceptibilités américaines. Si nous devons donner au gouvernement chinois certaines reconnaissances — et en particulier des reconnaissances de forme — il ne faudrait pourtant pas tenir compte uniquement de l'opinion publique américaine.

Il existe aussi une opinion publique française; il y a des sacrifices français. Je suis sûr que, dans ces négociations, nos délégués sauront défendre la position française. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

D'autre part, mesdames, messieurs, nous leur ferons confiance pour défendre ce qui nous tient à cœur et qui est, nous le disons sans rougir, la dignité française.

Bien souvent, dans nos assemblées, nous parlons de nos fautes, de nos responsabilités, de nos erreurs, de la nécessité de sauvegarder les droits des autres. Permettez-moi de ne parler, plus modestement, que de la dignité française et des intérêts français. Je vous demande de me donner acte que j'en parle sans rougir et sans gêne.

En aucun cas nous n'accepterons qu'à Genève vous traitiez en apportant sur un plateau les têtes de nos amis. Cela, jamais!

Vous le savez — Ho Chi Minh s'en est prévalu à la radio au début de la guerre — dans les villages qu'il a conquis il a supprimé 95 p. 100 des notables. Vous savez le sort qui pourrait attendre nos amis.

Je rappelle encore un chiffre: 320.000 Vietnamiens, Cambodgiens et Laotiens se sont engagés dans l'armée française, ils portent l'uniforme des armées alliées. Il faut songer à eux.

Il faut songer, d'autre part, à ce peuple cambodgien et à ce peuple laotien qui nous sont fidèles, à ces 800.000 montagnards qui seraient massacrés si nous partions sans conditions. Il faut songer aussi aux 200.000 métis; vous savez depuis les massacres du 19 décembre 1946 ce qu'il adviendrait d'eux, puisque c'est sur eux d'abord que s'est acharnée la fureur du Vietminh.

Enfin — on l'oublie parfois — il faut songer aux 40.000 Français de France qui ont fait tout simplement de l'Indochine ce qu'elle est.

C'est grâce à l'épargne française, grâce à l'activité française, à nos ingénieurs, à nos techniciens qu'un pays que nous avons trouvé ravagé par la guerre civile par le pillage et la misère est devenu, nous devons nous en glorifier et en être fiers, l'un des plus grands, l'un des plus beaux pays du monde. (*Applaudissements à droite à l'extrême droite et au centre.*)

Et puis, mesdames, messieurs, on nous a parlé tout à l'heure de l'Union française, on s'est dit très soucieux de sa défense. Mais d'abord, qu'est-ce que l'Union française ? Ne sont-ce pas des peuples qui se sont groupés derrière notre drapeau avec l'espoir que nous pourrions leur apporter la paix, l'ordre, la civilisation ?

Songez à ce que pourraient penser de nous nos frères de l'Union française si nous abandonnions ceux qui ont accepté, dans un moment trouble, dans une période grave, de rester à nos côtés derrière notre drapeau.

Songez que ces peuples, les uns après les autres, pourraient se demander si la France est encore capable de protéger ceux qu'elle ose encore compromettre.

Vous savez comme moi quel serait le drame, quels seraient les risques de l'Union française au cas où, par impossible, nous traiterions en abandonnant les conditions de dignité dans une des parties de cette Union française.

Il y a en Indochine des intérêts français à sauvegarder. Nous avons nos agriculteurs, notre épargne à défendre; il y a également les intérêts culturels à sauver. Et puis nous avons à respecter les accords qui ont été passés avec le Cambodge et le Laos, et qui portent la signature du président Vincent Auriol. La signature de la France est chose grave, importante; elle fait partie, comme notre conception de l'honneur, de notre patrimoine national. Voilà encore un point qu'il ne faut pas négliger.

Il y a aussi la liberté du monde.

J'ai déjà rappelé à cette tribune une des dernières confidences que m'avait faites le maréchal De Lattre de Tassigny, avec qui j'avais pris contact, en ma qualité de rapporteur du budget militaire des états d'Indochine.

« Nous défendons là-bas, et je viens d'en convaincre le président Truman, la liberté du monde », m'avait-il déclaré.

Devant une grande carte d'Indochine, dans son appartement parisien, me montrant les conséquences d'un abandon du Tonkin, il ajoutait:

« La défense du Tonkin, c'est la défense de la Méditerranée, c'est la défense de la liberté sur l'ensemble de l'hémisphère. »

Nous avons accepté d'être les soldats de cette cause, nous avons tenu ce bastion.

J'entends bien que, peut-être, nous ne devons pas rester seuls à le défendre. Tout au moins, si nous avons hérité une fois de plus ce rôle glorieux qui consiste à défendre, seuls parfois, la liberté des autres, il n'en est pas moins vrai que nous avons le droit de poser des conditions à nos amis américains, conditions que, j'en suis sûr, le Gouvernement saura définir et défendre.

Il y a enfin la dignité de la France.

C'est l'intérêt de la France, de l'Union française, du monde libre, c'est l'intérêt du Viet-Nam d'abord que la France demeure digne, respecte sa signature et défende ses amis.

La France peut être, dans ces lointains pays comme dans le reste du monde, un élément de réconciliation entre les peuples. C'est d'ailleurs son rôle traditionnel; car enfin, notre rôle a été précisément, là-bas, de défendre les Laotiens et les Cambodgiens massacrés par les Annamites et de défendre au sein même de ces peuples les pauvres paysans contre les mandarins pillards.

Telle fut l'œuvre de la France dans ces pays. Il faut croire que le peuple vietnamien ne l'a pas complètement oublié, puisque 300.000 de ses fils se battent aujourd'hui sous l'uniforme de l'Union française.

Mais, mesdames, messieurs, la dignité française c'est aussi l'intérêt du monde. Le prestige de la France — on ne le croirait pas toujours lorsqu'on entend prononcer certains discours dans cette enceinte — est en pleine croissance. Les longs voyages que j'ai effectués en ma qualité de représentant de la ville de Paris à l'étranger et récemment encore en Méditerranée, à Athènes et à Ankara, m'autorisent à affirmer combien est grand le prestige de la France.

Je ne parle pas de cette culture française, de plus en plus appréciée et en progrès très net aujourd'hui dans tout une partie du continent.

Les peuples espèrent beaucoup de la France maintenant. Elle a profité d'ailleurs de l'effacement de certains pays comme l'Angleterre qui, en de nombreux endroits, s'est retirée, ou comme l'Allemagne, qui ne pourra jamais réussir.

D'autre part, la France apparaît comme un pays doté d'une grande force avec ses cent millions d'habitants qui, d'ailleurs, ne demande rien à personne.

Un patrimoine moral aussi grand et aussi noble ne doit pas être gaspillé au cours de négociations qui pourraient être considérées comme des abandons.

Je conclus.

Il s'agit, dans cette affaire, de trouver les points d'harmonie entre, d'une part, l'immense désir de paix de la France, et, d'autre part, la défense du monde libre, la dignité française, la sauvegarde de nos soldats, de nos compatriotes et de nos amis.

Messieurs du Gouvernement, je peux vous dire que vous avez l'entière confiance du groupe que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Paul Estèbe. Mes chers collègues, dans le très court temps qui m'est imparti, je répondrai d'abord bien volontiers à l'appel de M. le président du conseil réclamant, à juste titre, de l'Assemblée, que rien ne puisse, dans ce grave débat, attiser des passions déjà trop échauffées et interdire cette confrontation loyale des points de vue susceptible d'aboutir à l'amorce d'une solution réaliste et honorable.

Des erreurs, des fautes dont certaines sont impardonnables, ont été commises en Indochine. Le moment, bien entendu, n'est pas venu d'en dresser l'inventaire, mais de rechercher de bonne foi ce qui peut être sauvé.

Après bien d'autres, nous avons laissé passer une dernière chance: ce fut durant le séjour du maréchal de Lattre. Il fallait profiter de la victoire, du redressement à la Pyrrhus opéré par ce chef pour regarder en face, courageusement, les données du problème et les éléments de solution.

La conjoncture se prêtait alors à l'affirmation d'une politique précisant les buts exacts de la guerre et les éventualités offertes à l'avènement de la paix.

Avons-nous posé en temps utile s'il en est temps encore, mesdames, messieurs, la question des bases stratégiques à conserver jusqu'au bout, — je dis bien jusqu'au bout ? Avons-nous, quand nous l'aurions pu, dit à l'empereur Bao Daï que nous étions résolus, le cas échéant, à nous retirer sur nos bases de Saïgon, du cap Saint-Jacques, de la baie de Camrhan, de Tourane, de Haïphong, d'Hanoï, de la baie d'Along ?

Avons-nous envisagé sérieusement, toujours quand nous l'aurions pu, de nous borner à garder les deux deltas ?

Cependant, le réalisme anglo-saxon nous indiquait la voie à suivre. Les Anglais ont quitté l'Inde en temps voulu, tout en y conservant des intérêts considérables et des observateurs prévoyants, leurs anciens fonctionnaires devenus « advisers » — et la reine Elisabeth relâche à Ceylan, Trincomale, Colombo — et bien entendu Hong-Kong reste aux mains britanniques.

De même, les Américains qui ont une propension discutable à nous donner des leçons et à nous accuser de « colonialisme » ont certes donné l'indépendance aux Philippines, mais en y gardant une cinquantaine de bases avec une emprise économique et financière leur assurant une position privilégiée, que je souhaiterais, pour ma part, en ce qui concerne les rapports entre la France et le Viet-Nam.

Il n'est pas jusqu'au modeste Portugal qui, les ayant transformées en provinces d'Oltra Mare, garde, intacts et paisibles, ses territoires extérieurs, même en Asie et en Indonésie.

Sur le plan économique et social, avons-nous veillé suffisamment à ce que le Viet-Nam comprenne que l'indépendance se mérite, non seulement par la prise en charge des responsabilités viriles de la guerre, mais aussi par l'avènement d'un état de

choses où le Viet-Nam jusqu'ici a reçu du Viet-Minh plus qu'il ne lui en a donné, des leçons de civisme, de désintéressement et d'austérité ?

Cela dit, nous devons, durant qu'il en est temps encore, tirer la leçon essentielle des événements. Cette leçon pour nous est double. Face au Viet-Minh — et il faut bien le dire face à un certain Viet-Nam — il convient de réaliser là-bas l'unité politique et militaire de commandement et d'impulsion.

Nous ne partons tout de même pas à zéro dans notre histoire, s'agissant de la méthode à déterminer en pareille matière. Gallieni à Madagascar, Bugeaud en Afrique du Nord, Lyautey au Maroc, toutes choses égales d'ailleurs, se sont heurtés aux mêmes difficultés qu'ils ont pu surmonter parce qu'ils ont su réaliser en leur personne l'autorité indispensable et de décision et d'initiative.

Ce n'est pas manquer de respect ni au général Navarre, ni au haut-commissaire Dejean, ce n'est pas surtout manquer de respect envers l'enseignement des faits que de regretter la cote mal taillée, je l'espère d'ailleurs provisoire, attelant à un effort qui devrait être indivisible parce qu'il est total, deux personnalités dont les sphères et les possibilités d'activité ne peuvent que se contrecarrer plutôt que se compléter, quels que soient les mérites évidents de ces deux hommes.

Mais il y a aussi l'autre face du problème, celle concernant la métropole.

Que voulons-nous à Paris ? Et quelle est la ligne générale de notre politique en Indochine, ce qui reste de stable, de continu au travers des avatars et des inconséquences de nos gouvernements de transit, à têtes interchangeables, sollicités par des courants contraires qui ne trouvent leur équilibre majoritaire, momentané, que dans l'annihilation de tout effort hardi et persévérant ?

Le moment est venu de dire ce que nous voulons et ensuite d'ajuster à nos objectifs communs les moyens actuels, militaires et diplomatiques de notre politique.

L'alternative est posée: ou la guerre jusqu'au bout ou la négociation.

La guerre, cette solution militaire radicale et peut-être naguère possible, vous savez bien qu'il ne peut plus en être question aujourd'hui et j'enregistre comme il se doit les paroles, très considérables sur ce point, de M. le président du conseil.

Ayons la franchise de le reconnaître: bien que la guerre d'Indochine ronge de son cancer la substance française, la nation ne se sent pas engagée dans un conflit se déroulant à 16.000 kilomètres de la patrie.

Et j'en connais trop qui vous taxent de tiédeur envers nos courageux soldats rituellement salués de l'hommage périodique et gratuit et qui écrivent, angoissés, à leurs députés, lorsqu'il est question d'envoyer se battre dans les rizières d'Indochine les recrues du contingent.

Donc, puisqu'il ne peut plus être question de gagner la guerre, négocions. Mais négocions avec qui, pourquoi et comment ?

La paix avec le Viet-Minh ? Peut-être; mais là encore nous prenons acte des déclarations de M. le président du conseil: Il ne peut être question d'aborder la négociation avec une mentalité de démissionnaire. Il nous faut garder les armes à la main, c'est nécessaire, il faut éviter de donner jusqu'à l'apparence d'une justification ou d'un prétexte aux Vietnamiens qui, redoutant d'être abandonnés aux représailles du Viet-Minh, n'auraient que trop tendance, dans une surenchère sanglante, à retourner leurs armes contre nous.

Internationaliser la question d'Indochine ? Elle l'est déjà, en fait, ou bien cette internationalisation sollicitée n'aboutirait qu'au maintien d'un corps expéditionnaire qui, contre quelques millions supplémentaires de dollars, tarifés au prix du sang, se ferait désormais tuer pour l'O. N. U.

Il reste à rechercher, à Genève, le dénouement d'un imbroglio qui, après tout, si nous savons prendre l'initiative, peut nous être profitable.

Comme il est tout de même, à terme, une logique des événements, la solution que nous avions, avec quelques autres, préconisée à cette tribune, semble devoir être envisagée dans une négociation avec la Chine. Le besoin de paix de la Chine, la possibilité de contreparties d'ordre économique que l'Amérique et l'Occident pourraient offrir à la Chine, l'influence sinon la pression directe de la Chine sur le satellite Viet-Minh, sont autant de virtualités que nos représentants à Genève doivent pouvoir utiliser sans préjudice de l'éventualité d'une reprise de contact avec le Viet-Minh, qui ne peut manquer lui-même d'être soucieux de devenir le vassal par trop apparent de la Chine ou, sur un autre plan, de voir l'intervention américaine dans la guerre se préciser et s'aggraver.

Il appartient donc au Gouvernement, en se haussant au niveau de ses responsabilités, de prendre conscience de ce qui est en jeu et non plus de s'en remettre, comme depuis huit ans, à la pire des politiques qui soit: durer, maintenir au jour le jour, mais sans entreprendre de résoudre définitivement une tragédie qui exige pour son issue, nous le reconnaissons bien volontiers, une autre stabilité, une autre autorité parlementaire et nationale que celle de gouvernements éphémères à majorité vacillante.

D'abandons en concessions, de déclarations généreuses et idéalistes en accords successifs, peu importe, le fait tangible est que la France accordant finalement à Bao Daï ce qu'elle avait refusé à Ho Chi Minh est en droit, sans hypocrisie, de faire reconnaître par ses amis ou ses adversaires qu'elle lutte désormais pour protéger les populations du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, promues à l'indépendance contre l'invasion et l'assujettissement du communisme dont le Viet-Minh n'est que l'instrument.

Ainsi, en même temps que se pose le problème des rapports franco-vietnamiens, la France contribue au maintien de l'équilibre des forces en Extrême-Orient.

Mais ces devoirs ainsi assumés au prix, combien épuisant, de l'hémorragie d'argent et de sang, nous confèrent, en retour, des droits que nous demandons au Gouvernement de faire respecter auprès de tous nos partenaires, vietnamiens, américains ou autres.

A l'heure où vont s'ouvrir, une fois de plus, à Paris des négociations franco-vietnamiennes, nous avons également à parler net, tant à nos interlocuteurs non moins provisoires que nos ministres — hier Tam, aujourd'hui le prince Buu Loc — qu'à celui dont l'intelligence politique est incontestable, Bao Daï, qui fait et refait ses créatures selon l'opportunité ou la loi de circonstance et avec lequel il nous faut compter puisque, aussi bien, après avoir reconnu Ho Chi Minh comme chef d'État, nous avons basé notre politique indochinoise sur l'expérience Bao Daï.

Paradoxale situation, à la longue humiliante, que la nôtre! Nous donnons sans compter un sang trop précieux, des milliards par ailleurs trop rares, nous reconnaissons autonomie puis indépendance, nous élargissons, nous diluons le concept de l'Union française au point, par exemple, dans le traité franco-laotien, modèle pour les négociations à intervenir entre le Viet-Nam et le Cambodge, de supprimer toutes les garanties de sauvegarde des intérêts français.

Nous sommes toujours défendeurs dans ce dialogue indéfini et nos partenaires vietnamiens toujours demandeurs. Il n'est que trop visible de constater que, faute de venir à bout du Vietminh ou de rivaliser avec ce dernier sur tous les plans, du civisme politique, économique et militaire, tous les collaborateurs, au sens propre du mot, successifs de la cause franco-vietnamienne se préoccupent d'obtenir un peu plus d'indépendance et de concessions de la France qui, cependant, se voit toujours invitée à ne pas relâcher son effort militaire épuisant.

Alors, nous posons la question qui ne doit pas être éludée. Quels sont les intérêts stratégiques que nous entendons, à tout prix — je dis bien à tout prix — garder en Indochine, car nul ne peut nier le facteur d'équilibre pacifique que représente, pour tous, le maintien d'une certaine présence française en Extrême-Asie ?

A côté, mais non moins essentiellement que ces bases stratégiques — je fais également écho aux paroles de M. Frédéric-Dupont, — nous avons à recevoir du Viet-Nam et de nos amis américains et anglais, comme de nos partenaires adverses dans le cadre de négociations éventuelles, des garanties formelles d'ordre économique.

Ces garanties pourraient porter sur trois points essentiels: nos avoirs, nos investissements ou ce qui en reste, et qui n'est pas négligeable; la sauvegarde de nos intérêts prioritaires pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Viet-Nam, quelle que soit la forme et la structure de l'Etat issu de la tragédie civile d'Indochine; enfin, le règlement équitable pour la France des échanges entre les nouveaux Etats d'Extrême-Asie et la métropole.

Inutile de dire qu'il ne peut s'agir, de façon claire ou voilée, d'une reviviscence du pacte colonial, mais de l'établissement d'un régime préférentiel assurant la juste reconnaissance d'un siècle français d'efforts et de sacrifices.

A certains qui, s'étonnant ou ricanant, objecteraient: des bases avec quoi, avec quelle marine, avec quelles troupes et contre qui ? des intérêts sauvegardés: pourquoi et à quoi bon ? nous répondons que ce qui est très exactement en jeu est de savoir si la France entend demeurer une grande puissance ou si nous acceptons, nous repliant sur le dérisoire pré carré, de

tout perdre, à plus ou moins longue échéance, de nos territoires d'outre-mer.

Il faut conclure.

Le drame d'Indochine, comme d'autres problèmes, illustre une fois de plus ce fait d'expérience historique, à la fois de notre vocation universaliste, mais aussi du prix très lourd dont nous payons notre propension idéaliste.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la démocratie, l'indépendance, la primauté de la justice missionnaire sur le profit colonial: toutes cette genèse des idées-forces dont nous nous sommes faits les champions ne pouvait éclore et aboutir qu'au prix de la rançon de nos désillusions et de nos arrachements.

« C'est la faute à Voltaire, c'est la faute à Rousseau... » Au moins, sachons nous montrer dignes même de nos inconséquences et n'achetons pas du prix, d'ailleurs tardif, de l'abdication et de la fuite l'inévitable avènement de l'ordre nouveau en Indochine tel que nous l'avons désiré ou accepté.

Nous avons apporté au monde oriental endormi dans les replis du dragon notre criticisme d'abord, puis nos armes automatiques. Ne lui retirons pas le bienfait de notre présence et, surtout, de notre culture, ce sens de l'universel et de l'humain qui doivent être le contrepoids de notre apport technique.

Entre le conflit redoutable des deux termitières américaine et russe et au-dessus du mercantilisme anglais ou du dangereux devenir allemand, conservons la présence de la France, dont le royaume n'est plus que du monde moral.

Il est temps de mettre un terme à cette tragédie. Je connais, j'aime ce peuple d'Annam. Il mérite lui aussi, comme nous, de connaître enfin le bien suprême, la paix, ce peuple laborieux, respectueux de ses traditions, attaché à sa vie familiale, avide de savoir.

Il y avait souvent, je me permets de le dire en terminant, plus de compréhension et de sympathie vraies, plus de désintéressement authentique envers l'Annamite chez le colonial vivant de l'existence de l'indigène que chez ceux qui sont venus ensuite pour répondre à l'appel de la piastre dans une terre où ils se sont davantage préoccupés d'installer leurs habitudes et leurs vues d'occidentaux que de chercher à la comprendre, à la respecter et à l'aimer.

Nos actes nous suivent, mais les morts commandent.

Il se peut qu'un jour nos actes nous contraignent à quitter physiquement l'Indochine, mais les morts nous contraignent à y rester quoi qu'il arrive sous le signe de l'esprit. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de mardi après-midi.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3767, 7223).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 décembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la Principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 6655, 7845).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 février 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n' y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4721, 7222).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 décembre 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance aujourd'hui.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Demande de prolongation de délai pour le dépôt d'un rapport.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 7509, concernant M. Cagne.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 7 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre d'où il résulte que la commission des pensions retire le rapport n° 7267 formulé en son nom sur la proposition de loi de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 4 et 11 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 7788, sur les propositions de loi: 1° de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues (n° 3008) ayant pour objet d'accorder à toute veuve un secours immédiat à la mort de son mari, de lui donner une formation professionnelle et de l'exempter de certains arriérés d'impôts; 2° de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'assistance aux veuves civiles sans ressources et à faciliter l'accès des veuves civiles à l'exercice d'une profession, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir avant le 1er juin 1954 une première tranche de crédits de 5 milliards pour permettre de commencer la construction d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7974, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 *bis* de la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Laforest et Trémouilhe une proposition de loi tendant à modifier l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrat de salaire différé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 53-659 du 1er août 1953 aux ressortissants de différentes nationalités, résidant en France, incorporés de force dans l'armée allemande où ils ont été blessés, ou victimes civiles, n'ayant acquis la nationalité française qu'après la Libération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chochoy et plusieurs de ses collègues et modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Haumesser une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification et extension des dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 relative aux mesures à prendre pour remédier à la crise du logement, en vue de les rendre plus efficaces et d'en permettre une application plus générale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charpentier et Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obliger les conducteurs de motocyclettes à munir leur appareil d'un dispositif destiné à supprimer le bruit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 7678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7969 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi présentée par M. Serafini et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la représentation des anciens combattants au sein des commissions de réforme (n° 2799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7972 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Bignon tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations-vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard (n° 7066).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7973 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (n° 5386).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7979 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour que soient pris en charge par l'Etat les frais d'acquisition d'un chien-guide pour les aveugles (n° 6580).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7980 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 1794 tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française (n° 7235, M. Sauer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique (nos 7374, 7826, M. Depreux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, n° 2875, portant abrogation de l'acte dit loi du 13 août 1940 relatif à l'organisation de la production forestière (n° 7473, M. Briot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 6328 de M. Coupigny, sénateur, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre (n° 7760, M. Maurice Frédet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° de la proposition de loi n° 7776, de M. Joseph Denais, tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive; 2° de la proposition de résolution n° 7777, de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953 (n° 7886, M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° de la proposition de loi n° 6804, de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique; 2° de la proposition de résolution n° 7243, de M. Wolff et Mme de Lipkowski, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 (n° 7735, Mme Rose Guérin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7155 de M. Michelet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945 (n° 7803. — Mme de Lipkowski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 7142 réorganisant le registre du commerce au Cameroun (n° 7774. — M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 6381 de MM. Penoy et Elain tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n° 6963. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 7509 concernant M. Cagne;

Discussion des conclusions du rapport n° 7961 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 7492 concernant M. André Gautier (M. Coudert, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 7965 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 7643 concernant M. Fernand Grenier (M. Diallo Yacine, rapporteur);

Suite de la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Bardon, sur: *a*) les suites judiciaires que doivent comporter les crimes qui ensanglantèrent la Haute-Vienne en 1944; *b*) plus spécialement, les étranges faiblesses de l'instruction devant le tribunal militaire de Bordeaux concernant les assassinats du Dorat, de Magnac-Laval et de Saint-Sulpice-les-Feuilles;

2° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toute les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des

tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obstacle à des desseins politiques inavouables;

3° De M. Montalat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas permettre qu'on puisse établir une confusion scandaleuse et inadmissible entre les crimes de droit commun commis dans le Limousin en 1944 et 1945 et l'action héroïque et libératrice des patriotes de la Résistance;

4° De M. d'Astier de la Vigerie, sur les campagnes menées hypocritement et notamment par ceux qui favorisent la réhabilitation des collaborateurs et des nazis, contre la Résistance, pour tenter de diviser et de discréditer ceux qui, unis dans un même combat, ont grandement contribué à sauver l'honneur de la France, à chasser l'ennemi de son territoire et à la placer au rang des puissances victorieuses;

5° De M. Alphonse Denis, sur: 1° la campagne calomnieuse menée contre la Résistance limousine; 2° sur l'encouragement ainsi donné aux criminels de guerre qui ont commis des forfaits particulièrement sauvages dans notre région;

6° De M. Goudoux, sur: 1° les campagnes d'attaques et de calomnies qui ont pour objet de tenter de discréditer l'œuvre de la Résistance dans le Limousin et de faire oublier les crimes commis par les occupants hitlériens et les traîtres à leur service; 2° les résultats de l'engagement pris par le Gouvernement le 18 février 1953 concernant l'extradition du général S. S. Lammerding, impuni des crimes commis à Tulle, Oradour, Ussel, etc.;

7° De M. Kriegel-Valrimont, sur les attaques récentes menées contre la Résistance française au profit des criminels de guerre impunis du genre du général S. S. Lammerding;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Guille, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie;

2° De M. Vals, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie;

Discussion de l'interpellation de M. Conte sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre vis-à-vis de l'Espagne franquiste qui, sous le faux prétexte de servir la cause de l'indépendance marocaine, vient en réalité d'indiquer une nouvelle fois son inlassable hostilité à la République française, laquelle ne saurait recevoir de leçon de ceux dont le premier objet est d'étouffer sur leur propre territoire toutes les formes de la liberté;

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Daniel Mayer sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'appel lancé par le premier ministre de l'Inde en faveur d'un « cessez-le-feu » en Indochine;

2° De M. Giovini sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour négocier la paix en Indochine et pour obtenir sans délai un « cessez-le-feu »;

3° De M. Gilbert de Chambrun sur la position du Gouvernement à la suite de la déclaration du président Nehru et sur les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à un « cessez-le-feu » en Indochine avant la réunion de la conférence de Genève;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Sion sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale minière et le réajustement immédiat des prestations;

2° De M. Roucaute sur la situation des retraités mineurs et des veuves de retraités mineurs et sur la nécessité: 1° d'augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines; 2° de porter aux deux tiers la pension de reversion allouée par la sécurité sociale dans les mines aux veuves de mineurs;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 6299 de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 6551. — M. Gazier, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1953.*

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS (M. PAQUET)

Page 7287, 2e colonne, 1er alinéa:

Supprimer, *in fine,* les mots: « ... et à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises. »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 9 mars 1954, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

11318. — 5 mars 1954. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite, notamment, de la libération des échanges et des importations étrangères massives, les œufs à la production sont tombés dans certains départements au prix dérisoire de 120 francs la douzaine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapportée la mesure de libération des échanges prise dans le cadre des pays de l'O. E. C. E., et pour interdire les importations d'œufs qui ont pour effet de provoquer la mévente et l'effondrement des cours à la production au préjudice de l'élevage français.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11319. — 5 mars 1954. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le projet de fermeture de la ligne de chemin de fer Chalon-sur-Saône-Dole provoque une grande émotion et la protestation unanime des populations intéressées de Saône-et-Loire et du Jura. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service cette ligne dont l'utilité n'est pas à démontrer.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

11320. — 5 mars 1954. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un sinistré agricole. Les parties suivantes ont été liquidées comme suit:

1° Bois, forêts, vignes et vergers:

Cultures pluriannuelles. En référence...	2.640	retenue	2.640
Frais de remise en état.....	1.004	retenue	1.004
Soit.....			3.644

2° Eléments agricoles:

Cheptel. En référence.....	416.630	retenue	416.630
Matériel. En référence.....	92.665	retenue	92.665
Soit.....			509.495

Les décisions portant évaluation définitive prises par le délégué départemental, le 27 janvier 1954, portent attribution des indemnités de fisc: 364, 50.950 ce qui représente le dixième des indemnités retenues. Ces indemnités sont liquidées en vertu de l'ancienne nationalité belge de l'intéressé. Or, depuis le 1er avril 1948, ce dernier est naturalisé Français et, dès leur naissance, ses enfants ont été déclarés de nationalité française. Il participe, comme citoyen français à l'impôt de solidarité, pour le règlement duquel il a demandé l'imputation desdites indemnités. Il lui demande s'il n'estime pas choquant qu'à un sinistré appelé à cotiser comme contribuable de nationalité française, les indemnités dues par l'Etat pour les dommages encourus du fait de la guerre, lui soient liquidées sur la base d'une nationalité répudiée.

BUDGET

11321. — 5 mars 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si dans les déclarations d'impôt, sous la rubrique: « Intérêt des dettes contractées », sont compris les arrérages des dettes contractées par les contribuables qui ont emprunté des sommes pour construire un logement. Il semble, en effet, que ces dettes devraient être assimilées aux autres et s'il n'en est pas ainsi, dans l'intérêt d'encourager la construction, des dispositions devraient être prises en ce sens.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11322. — 5 mars 1954. — **M. Alfred Coste-Floret,** se référant à la réponse fournie à sa question écrite n° 1022, au *Journal officiel* du 12 février 1954, p. 223, précise à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que sa question ne visait pas particulièrement le montant de la solde perçue à l'heure actuelle par M. X..., Une erreur avait d'ailleurs été commise à ce sujet et l'intéressé perçoit actuellement la solde de commandant et non celle de capitaine. Cependant, il s'agissait principalement d'attirer son attention sur le préjudice subi par M. X... ainsi que par les pilotes militaires mis à la retraite prématurément, par rapport à la situation qui est faite aux cadres sédentaires de l'armée de l'air qui sont demeurés en activité. Il lui demande s'il compte examiner à nouveau, malgré les dispositions de l'article 25, quatrième paragraphe, de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures de compensation, au besoin par le dépôt d'un projet de loi, en faveur de cette catégorie d'officiers.

EDUCATION NATIONALE

11323. — 5 mars 1954. — **M. Blachette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les ingénieurs topographes principaux du service topographique du gouvernement général de l'Algérie (après cinq années d'exercice de leur profession dans leur administration) peuvent être assimilés aux géomètres titulaires de la ville de Paris et des autres villes où le recrutement se fait par concours, pour leur inscription d'office à l'ordre des géomètres experts, les conditions du concours d'accès au grade d'ingénieur topographe du gouvernement général de l'Algérie (diplômes exigés et niveau des épreuves) étant semblables à celles du concours d'ingénieur du service du cadastre métropolitain.

11324. — 5 mars 1954. — **M. Cautier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un établissement scolaire a été construit avec une série d'appartements n'ayant pas la même grandeur et ne permettant pas de loger tout le personnel enseignant du groupe scolaire. Il lui demande: 1° si les appartements sont répartis d'après les besoins familiaux (donc d'après le barème des indemnités de logement) ou bien en fonction de l'ancienneté dans l'école; 2° qui procède à cette répartition: le directeur de l'établissement, l'inspecteur de l'enseignement primaire ou le maire de la localité; 3° lorsque plusieurs enseignants sont dans le même cas, si c'est l'ancienneté dans l'école qui les départage; 4° si un ou deux instituteurs étaient logés dans l'ancien groupe scolaire démoli, ont-ils priorité pour l'attribution des logements neufs, quelle que soit leur situation de famille ou leur ancienneté. Ces questions ne concernent que les adjoints, le directeur étant évidemment logé d'office.

11325. — 5 mars 1954. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de l'Oise, pour l'année 1954, environ deux cents postes d'instituteurs seront sans titulaires; que les suppléances, à la suite d'un départ au service militaire ne sont plus assurées; que des classes restent fermées faute d'instituteurs ou de crédits de suppléances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la population et au corps enseignant.

11326. — 5 mars 1954. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le département de l'Oise 52 projets de constructions scolaires neuves avaient été déposés en 1952, 60 en 1953 et 85 en 1954 à la date du 10 février 1954. Par ailleurs, 80 à 100 classes nouvelles seront nécessaires, sinon indispensables, lors de la rentrée scolaire de 1954 en fonction de l'accroissement du nombre des enfants d'âge scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire exécuter rapidement les projets de construction déposés et faire installer pour octobre 1954 tous les locaux indispensables.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11327. — 5 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux titulaires de rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse attendent encore l'émission des majorations auxquelles ils ont droit en vertu de la loi du 9 avril 1953. Les services de la caisse des dépôts et consignations ont certes à faire face à un travail considérable et l'accomplissent avec compétence et dévouement; mais la direction générale de cet organisme ne pourrait-elle pas publier, mensuellement, par exemple, une information indiquant, en termes généraux, l'état d'avancement des opérations et l'époque aussi approximative que possible de leur achèvement.

11328. — 5 mars 1954. — **M. Hénault** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite à des producteurs de cidre, également débitants de boissons. Tous les droits devant être acquittés, il ressort qu'un producteur père de famille ne peut bénéficier d'une franchise en fonction des membres de celle-ci, question qui ne se pose pas pour un propriétaire quelconque de pommiers. Il lui demande si on pourrait ajouter que les vieux cidres invendables dès la seconde année ne peuvent être distillés sans être fiscalement pénalisés. Cette situation assez fréquente est tout à fait anormale et demanderait une solution équitable.

11329. — 5 mars 1954. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la lenteur apportée au colmatage définitif des brèches de la digue de mer et des dunes du Pas-de-Calais. Ces brèches se sont produites à l'occasion du raz de marée qui s'est abattu dans le courant du samedi 31 janvier et dimanche 1er février 1953, causant des dégâts très importants aux installations côtières de Sangatte (habitations envahies par l'eau de mer, terres inondées, routes et chemins endommagés). Il apparaît indispensable que les services intéressés accordent d'urgence les crédits suffisants pour la réparation immédiate des dommages causés par cette tempête, et pour entretenir et améliorer régulièrement les travaux de protection et de défense contre la mer. Une nouvelle poussée de la mer par violente tempête pourrait rompre les digues et provoquer de nouvelles inondations et des dégâts inévitables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le financement des travaux de réfection et éviter, ainsi, que de nouvelles catastrophes ne se produisent.

11330. — 5 mars 1954. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les mesures de simplifications administratives prévues par le décret du 29 septembre 1953 n'ont reçu aucune application pour les opérations sur les titres nominatifs d'État. Les services de la trésorerie répondent que les décrets des 25 et 26 octobre 1934 relatifs à la certification des signatures n'ont pas été abrogés par le décret du 29 septembre 1953. Or, il apparaît cependant que ce décret ait pour objet une suppression générale des dispositions particulières antérieures et contraires. Il lui demande quelle interprétation il faut en définitive donner au décret du 29 septembre 1953 susvisé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11331. — 5 mars 1954. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il compte décider que le 26 décembre et le vendredi saint soient maintenus comme jours fériés légaux. Conformément à la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en 1919 dans ces provinces (dont ils constituent la « législation locale ») y ont été maintenus dans toutes les matières où le régime français n'a pas été introduit par une loi spéciale. C'est ainsi qu'ont été maintenues entre autres la législation des cultes antérieure à 1870, maintenue en vigueur dans son ensemble avec des modifications apportées par la législation allemande, et, pour le culte catholique, le régime concordataire basé sur le traité du 26 messidor-23 fructidor an IX. Un des effets de cette législation a été le maintien des jours fériés les 26 décembre et vendredi saint. Il ne peut être question d'arrêter tous les services pendant les jours indiqués, il ne serait que justice que les agents de service le 26 décembre et le vendredi saint soient traités comme s'ils étaient de service un autre jour férié (Pâques, Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 11 novembre, Noël).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11332. — 5 mars 1954. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le règlement des soulites dues par les sinistrés aux associations syndicales de remembrement peut être effectué, soit en espèces, soit par imputation sur leur créance de dommages immobiliers. Il lui demande, dans le cas où l'imputation sur une créance de dommages de guerre est autorisée par l'administrateur, et la valeur des terrains n'ayant pas variée au sein de l'association syndicale de remembrement, quelle est la date de référence choisie pour le calcul de la créance du sinistré, dont on déduira la valeur de la soulite à payer.

11333. — 5 mars 1954. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est l'autorité chargée de faire évacuer un terrain attribué à un sinistré, faisant partie d'une association syndicale de remembrement, par une affectation provisionnelle, si ce terrain est occupé par une construction provisoire.

11334. — 4 mars 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le constructeur d'une maison dont le plan et le devis sont conformes aux dispositions de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 est libre — comme chaque propriétaire — d'installer chez lui, à ses frais, tout appareil domestique conforme aux exigences de l'hygiène et de la sécurité, et, en particulier: 1° a-t-il le droit de choisir le mode de chauffage qui lui convient ? Il a été établi que le chauffage d'une maison de 5 pièces, type « logements économiques et familiaux » nécessite l'achat de plusieurs appareils qui ne couteront pas moins de 60.000 francs et qui consommeront par jour l'équivalent de 20 à 25 kilogrammes de charbon. Mais ce chauffage peut également être réalisé par une installation de chauffage central qui revient à 180.000 francs dont la consommation ne dépassera pas celle des appareils préalablement envisagés et qui offrira aux usagers un confort plus grand. Le propriétaire qui opte pour cette deuxième solution est-il autorisé à faire poser sa chaudière, ses conduits et ses radiateurs avant que le certificat de conformité lui soit délivré; 2° le propriétaire d'une maison semblable à celle-ci possédait dans son ancien logement une baignoire et un chauffe-bain. La maison type « logements économiques et familiaux » qu'il fait actuellement construire est dotée obligatoirement d'une salle d'eau avec un appareil à douches. L'intéressé est-il autorisé à renoncer à cet appareil et à faire installer dans la salle d'eau la baignoire et le chauffe-bain qu'il possède avant la délivrance du certificat de conformité ?

11335. — 5 mars 1954. — **M. Peileray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré total (résidence secondaire à l'époque de la destruction) âgé de plus de soixante-cinq ans, et qui désirerait employer le montant de l'indemnité dûe pour la partie mobilière du sinistre à la construction d'une maison type « logements économiques et familiaux » destinée à la location; et lui demande s'il peut espérer obtenir un règlement prochain de son dommage. Il est précisé que ce dossier de sinistre est établi suivant les prescriptions de l'article 19 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et que ce sinistré, qui, par ailleurs, possède un mobilier suffisant pour n'avoir pas à reconstituer le bien détruit désirerait bénéficier de l'article 20 de la loi précitée complétant l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11336. — 5 mars 1954. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 5 d'un arrêté du 8 avril 1953 du ministre de la santé publique et de la population, réglementant l'organisation des examens médicaux des étrangers, l'office national d'immigration effectue le contrôle médical et professionnel des travailleurs étrangers avant leur délivrance d'une carte de travail. Les opérations de contrôle ont lieu actuellement, pour les départements de la région du Sud-Ouest, à Toulouse ou à Bordeaux. Cette procédure entraine pour ces travailleurs et leurs employeurs une perte minima de deux jours au moins de travail (en raison de la durée des trajets et de l'horaire des correspondances), le remboursement aux intéressés des frais de déplacement particulièrement onéreux et éventuellement l'hébergement au centre. Lorsqu'il s'agit de jeunes ouvriers, à ces frais s'ajoutent ceux de la personne chargée de l'accompagnement. En raison de l'existence sur le plan départemental: 1° d'une direction départementale du travail et de la main-d'œuvre paraissant qualifiée pour apprécier la compétence professionnelle des intéressés; 2° d'une direction départementale de la santé et de la population, apte à effectuer le contrôle médical; il lui demande si le double examen précité ne pourrait être réalisé sur le plan départemental, et permettre, dans les circonstances budgétaires actuelles, une diminution sensible du remboursement des frais exposés et la suppression d'organismes dont le maintien n'apparait pas indispensable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11337. — 5 mars 1954. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** un cas navrant, résultant du fait que la sécurité sociale et le ministère des anciens combattants se renvoient mutuellement l'intéressé: M. M... a été pris en charge par la sécurité sociale pour longue maladie d'avril 1949 à avril 1952. Ayant formulé une demande de pension d'invalidité et y ayant mentionné qu'il avait été envoyé au S. T. O. en Allemagne et y avait été malade, la sécurité sociale a considéré que l'origine de la maladie remontait au S. T. O. et qu'il convenait de déposer une demande de pension d'invalidité au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre comme victime civile de guerre. Cette demande a été rejetée du fait de l'impossibilité d'apporter la preuve de l'imputabilité de l'affection au S. T. O. par la commission de réforme et par décision de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 26 août 1953. La sécurité sociale exige maintenant que M. M... épuise tous les moyens de recours et fasse appel devant le tribunal des pensions. En attendant une décision qui peut encore demander de longs délais, l'intéressé, qui est dans l'incapacité de travailler et dont la femme est en chômage, est dans la misère. Il lui demande s'il lui serait possible de faire admettre d'urgence l'intéressé au bénéfice de la pension d'invalidité, quitte à faire rembourser la caisse de sécurité sociale par la pension au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans le cas fort probable où l'imputabilité de l'affection au S. T. O. serait admise.

11338. — 5 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est bien exact que l'application de la réglementation en vigueur concernant l'attribution, aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales, de la majoration pour conjoint à charge, a pour résultat: d'accorder cette majoration (actuellement de 29.900 francs par an) lorsque les ressources personnelles du conjoint sont inférieures ou égales à 158.000 francs par an; et de refuser toute majoration, même partielle, si les ressources du conjoint dépassent — ne serait-ce que de fort peu — le plafond de 158.106 francs. Il semble que, dans ce dernier cas, la majoration pour conjoint à charge devrait être, non pas refusée ou supprimée, mais seulement réduite dans la mesure où les ressources du conjoint excèdent 158.100 francs.

11339. — 5 mars 1954. — **M. Albert Schmitt,** se référant à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une entreprise de plus de dix salariés, commerciale par sa forme (société à responsabilité limitée) et civile par son objet (société de représentation) est soumise à la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

11340. — 5 mars 1954. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses personnes ayant été salariées pendant au moins vingt-cinq années avant 1952 se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ceci paraissant en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, il lui demande de lui préciser les droits à allocation desdits salariés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11341. — 5 mars 1954. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952 de la proposition de loi n° 2825 les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement compte, d'urgence, redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

10503. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte notarié passé dans le courant de l'année 1932, deux époux cultivateurs ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs quatre filles et seules présomptives héritières, de la totalité de leurs biens, et notamment de la nue propriété d'un immeuble rural, d'une contenance de 10 hectares environ, avec le matériel agricole y attaché, laquelle donation a été faite pour six trente-deuxièmes à titre réservataire à chacune des filles et, en outre, pour huit trente-deuxièmes à titre préciputaire à la fille cadette, qui habitait avec les donateurs et exploitait leur propriété. Pour remplir la fille cadette de ses droits préciputaires, il lui a été attribué la nue propriété des bâtiments d'habitation et d'exploitation avec cours, prés et dépendances, le tout d'une contenance de 10 ares environ, avec le matériel agricole. Suivant acte notarié, passé au début de l'année 1935, les mêmes donateurs ont fait donation à leurs quatre filles, à titre de partage anticipé, de l'usufruit qu'ils s'étaient réservés sur la totalité des biens par eux donnés, aux termes de la précédente donation, et il a été procédé entre les donataires au partage de la totalité des biens et droits faisant l'objet des deux actes de donation précités, y compris ceux donnés à titre de préciput à la fille cadette. A la suite de ce partage, il a été attribué en toute propriété, à la fille cadette, la totalité de l'immeuble rural ayant fait l'objet de la présente donation, à la condition de supporter les charges de la présente donation

et de payer à chacune de ses sœurs, à titre de soulte, une somme de 131.000 francs. La fille cadette habite et exploite personnellement l'immeuble en question, qui forme une seule exploitation agricole et remplit, et s'oblige à remplir, toutes les conditions voulues par la loi du 15 novembre 1953, pour être exonérée totalement des droits de soulte, ledit immeuble représentant une valeur estimative totale de 730.000 francs. Il lui demande si, lors de l'enregistrement du dernier acte de donation-partage, le droit de soulte peut être réclamé par l'administration de l'enregistrement. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être statué en toute connaissance de cause sur la difficulté signalée que si, par l'indication de la situation des immeubles et des nom et domicile des parties, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête préalable.

10511. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des sinistrés des inondations ou de la guerre éprouvent des difficultés à reconstituer le terrain détruit ou la maison détruite, vu les sommes considérables qui leur sont nécessaires pour se procurer un autre terrain. Il lui demande si ces sinistrés peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement concernant l'achat de terrain (part de l'Etat) et quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour bénéficier du droit à exonération. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Il a été admis que les acquisitions par les sinistrés de terrains nus destinés à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre bénéficieraient, par mesure de tempérament, de la dispense de timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque édictée par l'article 69, premier alinéa de la loi du 28 octobre 1946 (code général des impôts, art. 1176), à condition que l'acte constatant l'opération se réfère expressément à cette loi, et que l'intéressé ait obtenu, au préalable, l'autorisation prévue par l'article 31, deuxième alinéa de la même loi. Toutefois, l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèque n'est accordée que dans la mesure où la valeur du terrain de remplacement n'excède pas celle du terrain sur lequel était construit l'immeuble sinistré. Les mêmes exemptions bénéficient aux acquisitions par les sinistrés d'exploitations agricoles, lorsque ces opérations entrent dans les prévisions de l'article 31, 2°, *e* et *f* de la loi du 28 octobre 1946 modifié, c'est-à-dire lorsque, les conditions susvisées de référence à ladite loi et d'autorisation du ministère de la reconstruction étant remplies, il s'agit, soit de l'acquisition d'une propriété agricole abandonnée ou inculte au sens de l'article 2 de la loi du 19 février 1942, soit de l'achat d'une propriété agricole située dans un département non excédentaire, par un sinistré dont l'exploitation était précédemment située dans une région excédentaire au point de vue agricole. Bien entendu, l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèque n'est accordée que jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité pour dommages de guerre affectée à l'acquisition. D'autre part, les acquisitions immobilières effectuées en remplacement d'exploitations agricoles sinistrées par les inondations d'octobre 1940, d'avril 1942 ou de décembre 1944, peuvent également profiter des immunités fiscales précitées sous réserve que, pour les immeubles de remplacement, les services de la reconstruction aient préalablement admis les intéressés au bénéfice des lois des 19 avril 1941, 29 mars 1942, 11 juin 1942, ou de l'ordonnance n° 45-2677 du 2 novembre 1945, relatives à la reconstitution des biens détruits par les inondations susvisées. Lesdites immunités ne sont, toutefois, applicables que dans la mesure où la valeur vénale de la nouvelle exploitation n'excède pas celle de l'ancienne. Enfin, les acquisitions visées dans la question peuvent, éventuellement, bénéficier de l'exemption générale des droits d'enregistrement, des taxes locales additionnelles, et, le cas échéant, de la taxe complémentaire à la première mutation édictée en faveur des achats de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation, à la condition, notamment, que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1956; qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, et que les maisons soient construites dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte (art. 1371 *quater* du même code).

10521. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions de l'article 129 du code de l'enregistrement ainsi conçu: « En cas de décès de ses parents adoptifs, les droits de succession à la charge de l'enfant adopté sont liquidés d'après le tarif applicable au degré de parenté naturelle pouvant exister entre l'adoptant et l'adopté. Toutefois, cette disposition exceptionnelle n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur notamment des pupilles de l'assistance publique, d'adoptés qui, pendant leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ». Il lui demande: 1° de lui préciser s'il est de jurisprudence constante de considérer que les six années de prise en charge totale et exclusive, par l'adoptant de l'adopté, confèrent à ce dernier les avantages de l'enfant légitime en matière de liquidation des droits de succession; 2° si, d'autre part, et étant entendu que la preuve de la prise en charge constante, totale et exclusive peut être faite, une attestation peut être délivrée et, dans l'affirmative, par quels services, à un adoptant qui, en raison de son grand âge, désirerait régler définitivement cette question afin qu'aucun ennui ne survienne, par la suite, à l'enfant qu'il a adopté. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Il résulte, en effet, des termes mêmes de l'article 784 du code général des impôts (art. 420 de l'ancien code de l'enregistrement) que si, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption, cette disposition n'est toutefois pas applicable, notamment aux transmissions effectuées en faveur d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (art. 784, 3°); 2° réponse négative. La question de savoir si l'adopté a effectivement reçu de l'adoptant des soins et des secours dans les conditions exigées par la loi fiscale étant toute de fait ne peut être résolue qu'après enquête et examen de l'ensemble des circonstances particulières de chaque affaire. A cet égard, l'administration se montre libérale dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents justificatifs fournis par les intéressés et aucune difficulté de preuve ne peut s'élever, en pratique, lorsque l'adopté, dans sa minorité et pendant six années consécutives au moins, a vécu au foyer de l'adoptant qui en a assumé la charge exclusive et constante. Mais, il serait prématuré et souvent inutile de fournir cette preuve à l'administration avant que la succession de l'adoptant soit ouverte, étant donné, d'une part, que l'adopté peut décéder le premier et, d'autre part, que des modifications peuvent se produire dans la législation relative aux droits de succession, dont l'exigibilité et la liquidation se déterminent d'après les règles en vigueur à la date du décès. Au surplus, dès lors que la procédure envisagée par l'honorable parlementaire n'est pas prévue par la loi, ni les parties ni l'administration n'auraient la possibilité de faire trancher par les tribunaux les litiges qui pourraient s'élever entre elles au sujet de la délivrance d'un certificat destiné à régler une situation purement éventuelle.

10527. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les moyens de contrôle des gains réalisés par les appareils à sous mis à la disposition de la clientèle dans les cafés et établissements publics, du type football de table, golf, billard, etc. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 131 de l'annexe IV au code général des impôts, les appareils automatiques soumis à la taxe sur les spectacles devraient être scellés par le service et l'agent de perception devrait assister au comptage de la recette chaque fois que le tiroir caisse est ouvert par l'exploitant. En raison de l'extension prise par l'exploitation des appareils de l'espèce, le service des contributions indirectes n'a plus la possibilité d'appliquer régulièrement les prescriptions susvisées et, dans la plupart des cas, il doit s'en tenir aux méthodes de vérification pratiquées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Le cas échéant, des forfaits peuvent être consentis en prenant pour base d'imposition une recette au moins égale au double de la redevance versée au dépositaire de chaque appareil. Il est signalé, enfin, que l'article 87 du projet de loi n° 7161 portant réforme fiscale prévoit, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles, la perception sur les appareils visés par l'honorable parlementaire d'une taxe annuelle fixe par appareil.

10681. — **M. Valentino** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser le champ d'application du décret n° 53-1021 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles et notamment, si ce décret est applicable dans les départements d'outre-mer, où la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales n'est pas encore appliquée. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 53-1021 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles n'intéresse que les prestations de la loi du 22 août 1946. Il n'est donc pas applicable dans les départements d'outre-mer.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10512. — **M. de Menabert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation de certains appelés au service militaire, mariés sans enfant, et qui sont classés dans le service auxiliaire par la commission de réforme et non par le conseil de revision. Or, la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 prévoit la dispense pour ceux qui ont été classés dans le service auxiliaire par le conseil de revision uniquement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre le bénéfice de la dispense à ceux qui sont classés dans le service auxiliaire indistinctement par le conseil de revision ou par le conseil de réforme. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 précise que les sursitaires, omis, ajournés, réformés nés avant le 1er décembre 1930 conserveront le bénéfice des exemptions « prévues par les articles 7 et 8 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 et les lois, décrets et arrêtés antérieurs relatifs au recrutement de l'armée ». Il n'est donc pas possible, sans contrevenir à cette disposition légale, d'accorder une dispense de service actif à ceux qui ont été classés dans le service auxiliaire par les commissions de réforme, alors qu'une telle mesure n'était pas prévue par les textes en vigueur avant le 30 novembre 1950.

10843. — M. Malleret-Joinville expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, des citoyens nés en 1917, pères de deux enfants, sont convoqués pour les exercices à effectuer dans la gendarmerie du 1er au 15 mars 1954. Il lui demande en vertu de quels loi et règlement ces convocations sont faites, quelle catégorie de citoyens elles concernent et de quel âge. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée prévoit que « les sous-officiers et hommes de troupe des réserves sont assujettis à prendre part, au cours de leur séjour dans la disponibilité, dans la première réserve et dans la deuxième réserve, à des périodes d'exercices » dont la durée totale ne peut excéder dix semaines. C'est en application de cette disposition légale que des réservistes, nés en 1917 et pères de deux enfants — appartenant donc à la 1re réserve — et qui seraient affectés à la mobilisation dans la gendarmerie, ont été convoqués pour effectuer une période d'exercices.

11018. — M. Estèbe appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** sur le cas d'un capitaine, chef de musique — ne pouvant, de par ses fonctions, accéder au grade supérieur — qui, ayant 20 ans de grade de capitaine et 37 ans de services, a sa retraite liquidée à l'indice 390, indice obtenu après 3 ans de grade et 17 ans de services. De ce fait, il n'est pas tenu compte des 17 ans de grade et des 20 ans de services supplémentaires de l'intéressé, alors que le reclassement de 1948 est établi de telle sorte que chaque officier change d'échelon de solde en moyenne tous les trois ou quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que l'échelon 410 soit réservé aux seuls actifs et que, de ce fait, on puisse voir un officier retraité après 6 ans de grade à cet indice 410, alors que son camarade plus ancien l'est, après 20 ans, à l'indice 390. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La question posée semble concerner un officier mis à la retraite avant le 1er janvier 1948, date de mise en vigueur du plan de reclassement de la fonction publique, qui créait notamment dans le grade de capitaine un échelon exceptionnel accordé uniquement au choix et dans limite de 20 p. 100 de l'effectif du grade. Conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat il n'est pas possible de faire bénéficier d'un échelon nouveau attribué au choix les personnels retraités antérieurement à son institution. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale et des forces armées: parmi les propositions de revision partielle des soldes actuellement à l'étude figure la transformation de l'échelon exceptionnel du grade de capitaine en échelon normal, attribué de droit aux capitaines réunissant les conditions requises. L'aboutissement de cette mesure entraînerait une nouvelle liquidation des pensions des officiers qui auraient pu prétendre, six mois avant leur admission à la retraite, au bénéfice de cet échelon.

11091. — M. Bartolini expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que malgré l'article V de la loi relative au financement des douzièmes militaires provisoires, 20 ouvriers ont été frappés de licenciement par réduction d'effectifs dans les établissements de l'Etat: 7 à Besançon et 13 à Montpellier. Il lui demande s'il compte, en vertu de cet article, annuler les mesures prises contre ces travailleurs. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Les mesures de licenciement signalées par l'auteur de la question ont été rapportées par décisions en date des 10 et 18 février 1954.

EDUCATION NATIONALE

10083. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas que, si le recrutement des professeurs scientifiques s'avère difficile, c'est avant tout parce que les professeurs de l'enseignement du second degré sont déclassés: un professeur licencié et certifié (vingt-cinq ou trente ans), débute au 1er échelon, indice 250, alors que son collègue instituteur du même âge, qui est bachelier, est au moins en 5e classe, indice 240, ou parfois en 4e classe, indice 260; et s'il ne pense pas qu'un reclassement s'impose pour les professeurs du second degré. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — Si la désaffection dont souffre l'enseignement des sciences physiques provient essentiellement de la différence des situations matérielles offertes aux scientifiques selon qu'ils s'adressent à l'Etat ou à des entreprises privées, la remarque faite par l'honorable parlementaire est parfaitement exacte, du moins en ce qui concerne les traitements de début de carrière. Il faut noter cependant que si l'Etat rémunère plus modestement ses professeurs en début de carrière, les traitements suivent ensuite une courbe ascensionnelle plus rapide que dans le secteur privé. Un professeur double son traitement du début à la fin de sa carrière. Il convient également de ne pas perdre de vue que le régime de retraite des fonctionnaires est plus avantageux que celui des salariés appartenant aux cadres. Conscient néanmoins de la nécessité d'un reclassement de la fonction enseignante le ministre de l'éducation nationale vient par décret, en date du 24 février 1954, d'instituer une commission dont le rôle sera précisément d'étudier la situation, dans le cadre de la fonction publique, des différentes catégories de personnels enseignants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9185. — M. René Malbrant expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, par suite de la baisse des cours mondiaux et de la non-application de l'accord interministériel du 28 mai 1953, qui a été conclu pour sauvegarder la production du sisal outre-mer, une branche importante de l'activité agricole de plusieurs territoires d'outre-mer se trouve actuellement placée dans une situation tragique, puisque quelques centaines de tonnes seulement du sisal produit dans l'Union française ont été vendues depuis le 17 décembre 1952, préférence ayant été donnée par les importateurs métropolitains à des sisals étrangers, de qualité souvent moindre, dont l'achat réclame d'importantes attributions de devises. La production d'outre-mer (12.500 tonnes en 1953, soit environ 9.000 tonnes au 1er octobre), se trouve ainsi stockée depuis près d'un an au prix de frais importants et la situation est rendue d'autant plus grave que les établissements qui ont consenti à la warrantier, compte tenu de l'accord interministériel du 28 mai 1953, qui n'a reçu aucun commencement d'exécution, ne pourront longtemps continuer leur effort, ce qui entraînerait, à bref délai, la fermeture des plantations et le licenciement de milliers de travailleurs, en même temps que le tarissement d'une source d'approvisionnement que l'Union française a tout intérêt à se ménager, dussent les industriels métropolitains accepter quelques sacrifices en compensation des avantages que leurs achats à l'étranger peuvent leur valoir. Cette situation ne pouvant que s'aggraver, étant donné que, pendant le mois de septembre, au mépris de cet accord, de nouvelles licences d'importation de sisal originaire de l'Est africain britannique et des territoires portugais, ont été accordées à concurrence de plus de 700 tonnes, malgré le protocole conclu; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation, faire en sorte que l'accord interministériel du 28 mai 1953 ne soit pas tenu en échec et que le sisal produit dans les territoires d'outre-mer bénéficie, compte tenu de la conjoncture économique présente, d'un soutien analogue à celui qui est accordé aux produits métropolitains ou coloniaux, notamment par l'intermédiaire du fonds d'encouragement à la production textile. (*Question du 16 octobre 1953.*)

9397. — M. Roger Duveau rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'aux termes d'un accord interministériel en date du 28 mai 1953, il avait été convenu que les importations de sisal se feraient dorénavant à raison de deux tonnes en provenance de l'étranger pour une tonne en provenance de l'Union française; que ce système dit des licences jumelées fonctionne déjà à la pleine satisfaction des intéressés, pour le coprah, le palmiste, l'huile de palme, la gomme arabique, les sacs de jute, etc. Il s'étonne donc qu'au mépris de l'accord susrappelé, il ait été importé depuis le 28 mai (date de l'accord) 3.500 tonnes de sisal provenant uniquement de l'étranger (ce qui a provoqué une importante sortie de devises) — mais que rien n'ait été acheté aux producteurs de l'Union française qui se trouvent ainsi dans une situation tragique, et à la veille de fermer leurs exploitations. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'accord du 28 mai auquel les différents départements intéressés ont expressément souscrit, n'a pas été respecté, et pourquoi notamment les utilisateurs métropolitains ont obtenu à nouveau, en septembre dernier, une attribution supplémentaire de licences pour une quantité de 700 tonnes à importer du Kenya, ce qui a eu pour effet d'aggraver notre déficit en sterling, tout en compromettant davantage encore la situation des producteurs d'outre-mer; 2° si un accord interministériel, obtenu après des pourparlers qui ont duré plusieurs mois, doit être finalement considéré comme un vulgaire « chiffon de papier » et, dans le cas contraire, d'une part, les sanctions qui ont été ou seront prises à l'occasion d'une attribution de licences faite en violation de l'accord du 28 mai 1953, d'autre part, les mesures qui ont été ou seront prises pour remédier à une situation qui ne saurait se prolonger sans susciter outre-mer une légitime et violente indignation. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — Le protocole interministériel du 23 mai 1953, auquel se réfèrent les honorables parlementaires, ne devait entrer en application pour le jumelage des importations qu'à partir du mois d'août; aussi, dès cette époque, les demandes de licences d'importation de sisal destiné à la corderie sont restées bloquées entre les mains de la direction des industries diverses et des textiles, afin d'inciter les utilisateurs métropolitains à acheter le sisal colonial aux conditions fixées. A la suite de plusieurs échanges de vue entre les services ministériels intéressés, il est apparu nécessaire de reviser le protocole pour tenir compte d'un certain nombre d'éléments nouveaux qui étaient intervenus entre temps. Un accord a donc été réalisé le 18 décembre sur de nouvelles bases. L'achat du sisal colonial par les utilisateurs métropolitains va s'effectuer dorénavant à un prix plancher correspondant au cours du sisal anglais, majoré d'un certain pourcentage dégressif tenant compte des variations des cours. Les licences d'importations seront délivrées dans la proportion de deux tonnes de sisal étranger pour une tonne de sisal importé de Madagascar. Pour la campagne 1953-1954, les quantités à acheter à Madagascar devraient s'élever à 10.000 tonnes. Ces différentes dispositions devront permettre d'assurer, dans des conditions satisfaisantes pour les producteurs d'outre-mer, l'écoulement de leur récolte.

9316. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner des instructions précises en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères des sociétés mises en faillite, tant en ce qui concerne la perception de droits de garde par les banquiers ou officiers ministériels les détenant que touchant leur restitution à leurs propriétaires. (*Question du 23 octobre 1953.*)

Réponse. — Le cas des actions et parts de sociétés en liquidation a été prévu par la réglementation relative au dépôt des valeurs mobilières étrangères. L'avis n° 450 de l'office des changes, en date du 21 mars 1950, a exonéré de l'obligation de dépôt les avoirs et parts des sociétés en liquidation au 1er octobre 1944 dont la valeur vénale était, à cette date, inférieure à 500 francs, compte tenu des cours de change alors en vigueur. L'honorable parlementaire est invité à préciser si ces dispositions ne sont pas applicables au cas qu'il a voulu viser.

10242. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les pourparlers engagés avec le gouvernement italien au sujet des titres d'emprunts assortis d'une clause or, ou à option de change, émis avant 1914 par l'Etat italien ou par certaines collectivités italiennes, en lui signalant qu'à la demande du Gouvernement, il a été procédé, à la date du 15 juin 1953, au recensement des titres italiens circulant en France assortis d'une clause or ou à option de change. Il semble que rien ne s'oppose plus à une solution de litige, si les négociations sont poursuivies avec toute la vigueur désirable. Il lui rappelle que certains gouvernements étrangers, notamment le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement japonais, ont accepté de reprendre le service de leurs emprunts sur une base plus conforme aux conditions des contrats d'émission. Le traité de paix signé avec l'Italie et les liens d'amitié que nous entretenons avec ce pays justifient, de sa part, le respect de ses engagements. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — A la suite du recensement des titres italiens émis avant 1914 par l'Etat italien ou par les collectivités publiques italiennes circulant en France et assortis d'une clause or ou d'une option de change, une délégation française s'est entretenue, en octobre dernier, avec les représentants du ministère du Trésor italien au sujet des questions concernant le service de ces titres. La délégation française, se référant aux démarches effectuées antérieurement par le Gouvernement français auprès des autorités italiennes pour que les engagements pris par l'Etat italien ou les collectivités italiennes, lors de l'émission des emprunts en cause, soient respectés, n'a pas manqué de faire observer que le gouvernement allemand s'est engagé, par l'accord de Londres de 1953, à reprendre le service des emprunts qu'il avait émis avec une clause or sur des bases qui tiennent compte de l'existence de cette clause. En novembre dernier, lors de la réunion de la commission mixte franco-italienne, la question a été évoquée à nouveau et il semble permis d'espérer qu'une solution favorable à l'intérêt des porteurs français interviendra dans un avenir relativement proche. Afin d'éviter que la recherche d'une solution acceptable pour les porteurs français ne soit pas rendue plus difficile par des expéditions vers la France de titres italiens circulant à l'étranger, toutes dispositions ont été prises pour que les titres de l'espèce circulant à l'étranger ne puissent être introduits sur le territoire français: par une instruction en date du 7 janvier 1954, l'office des changes a indiqué aux intermédiaires agréés qu'il leur était interdit d'acquérir de tels titres à l'étranger. En ce qui concerne les emprunts japonais, le gouvernement nippon, s'il a respecté les options de change et de place prévues par les contrats d'émission de l'emprunt 1907, n'a pas encore, en revanche, accédé à la demande du Gouvernement français et de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières touchant l'application de la clause or prévue par les contrats de l'emprunt 1910. Des négociations se poursuivent entre les autorités françaises et japonaises en vue de régler cette question.

10356. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'office des changes s'oppose à ce que les porteurs français de titres étrangers (exemple: actuellement, le Johannesburg) souscrivent aux augmentations de capital de ces sociétés et soient ainsi spoliés au préjudice de la France elle-même. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — La politique du Gouvernement a toujours été de faciliter, dans toute la mesure du possible, la souscription, par les porteurs français, aux augmentations de capital des sociétés étrangères. Toutefois, les décisions prises par l'office des changes en la matière dans chaque cas d'espèce ne peuvent l'être qu'en fonction de la situation de la balance des paiements de la France avec le pays ou la zone monétaire considéré.

JUSTICE

8118. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de la justice** que le 6 novembre 1947 s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Seabee »; le député de la Guyane d'alors y trouvait la mort. Le jour des obsèques de celui-ci, une personnalité officielle du département déclarait dans un discours, à propos de cet avion: « ...notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département » (*La semaine en Guyane et dans le Monde*, bulletin hebdomadaire d'information, édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, cinquième année, samedis 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2e colonne, 6e alinéa). Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Seabee » puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ...au début du mois de novembre, un avion amphibie « Seabee » EC 6, 683 K, avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française ». (*Bulletin des actes administratifs* de la Guyane n° 7, du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne, « affaire n° 3 »). Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG, nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Seabee » destiné à la préfecture de la Guyane française... ». (*Bulletin des actes administratifs* de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini, n° 6, du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine*, et 79, 1re colonne, *in limine*). Il en résulte: *a*) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrasé le « Seabee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; *b*) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (cf. discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général V. supra); *c*) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: 1° contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département »; 2° ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Seabee », détruit, en fait, depuis douze jours. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un membre de la commission, dite de réception, averti par sa formation juridique et ses fonctions, de la gravité de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir comme une simple formalité, a refusé d'apposer sa signature sur le procès-verbal qui lui fut présenté; 2° s'il est exact, dans ces conditions, qu'il fallut s'assurer une autre signature pour parfaire l'acte; 3° s'il considère que ces faits — en dehors de leur régularité administrative discutable — ont quelque rapport avec ceux qui constituent l'infraction prévue et réprimée par l'article 146 du code pénal avec prescription par dix ans de l'action publique; 4° quelle mesure il compte prendre pour éviter que ne se renouvellent de tels agissements, dont un exemple similaire fut fourni, trois ans à peine après les faits ci-dessus exposés, dans le même département et sous les mêmes responsabilités (V. question écrite n° 8034 du 10 juin 1953, *Journal officiel* de la République française n° 48; Assemblée nationale du jeudi 11 juin 1953, page 3023). (*Question du 16 juin* 1953.)

2e *réponse.* — Il résulte des déclarations mêmes de M. le préfet de la Guyane que l'avion « Seabee » a été effectivement acquis pour le compte de ce département. M. le ministre de l'intérieur, consulté, stime qu'il n'est pas douteux que l'achat a été effectué dès l'arrivée de l'avion en Guyane et précise que l'appareil ne fut utilisé, jusqu'à son accident, que pour des missions officielles. D'autre part, il n'est pas établi que le payement du prix de l'avion, tel qu'il a été effectué par le département de la Guyane, ait entraîné pour cette collectivité publique un préjudice quelconque; au surplus, il s'agit de l'exécution d'un contrat administratif dont les modalités échappent au contrôle de la chancellerie. Dans ces conditions, aucun des faits signalés ne saurait être considéré comme étant constitutif de l'infraction punie et réprimée par l'article 146 du code pénal.

9937. — **M. Damette** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite a été donnée à la proposition de résolution votée à l'unanimité, au cours de la première législature, et qui demandait l'ouverture, pendant un court délai, de l'attribution d'un contingent limité de la médaille de la Résistance aux anciens résistants et membres des forces françaises libres ou à leur ayants droit qui, indépendamment de leur volonté, n'ont pu déposer leurs dossiers de demande d'attribution de la médaille de la Résistance avant la forclusion; et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces braves, qui ont été involontairement lésés, de pouvoir obtenir cette médaille au même titre que leurs camarades d'un même réseau ou d'une même unité. (*Question du 1er décembre* 1953.)

Réponse. — Le Gouvernement a suivi avec une grande attention cette affaire qui a fait l'objet d'une étude approfondie. La grande chancellerie de l'ordre de la Libération, commission de la médaille de la Résistance française, consultée à plusieurs reprises, considère qu'une réouverture, pendant un court délai, des possibilités d'attribution de la médaille de la Résistance, même pour un contingent limité, porterait un préjudice certain à cette haute distinction. Le ministre de la défense nationale a, par ailleurs, fait connaître, le 13 février 1954, que l'octroi d'un contingent très limité de décorations causerait plus de mécontentement que de satisfaction. 48.000 médailles de la Résistance ont été attribuées, dont 5.000 avec rosette et 17.000 à titre posthume. Ce chiffre représente assez exactement ce que fut l'élite de la Résistance et peu de résistants notoires ne sont pas titulaires de cette décoration. Il faut d'ailleurs noter que la médaille de la France libérée, créée par le décret n° 47-1809 du 12 septembre 1947, est destinée à récompenser les anciens résistants n'ayant pas obtenu d'autre décoration du fait de leur activité pendant les hostilités. La réouverture des délais d'attribution de la médaille de la Résistance aurait pour effet de faire perdre à la médaille de la France libérée une grande partie de sa signification.

10447. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles mesures il compte prendre pour que les exploits d'huissiers soient remis au destinataire, la mention « parlant à une personne à son service » étant de plus en plus souvent un faux car bien rares sont les destinataires ayant une personne à leur service, et nombreux sont les immeubles qui n'ont pas de concierges; 2° s'il est admissible que les exploits portent la mention « parlant comme il est dit à l'original » alors que l'original reste entre les mains de la partie adverse sans que l'administration en ait connaissance. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 68, alinéa 1er, du code de procédure civile, que les exploits peuvent être indifféremment signifiés à personne ou à domicile. Aucune mesure ne peut donc être envisagée par la chancellerie en vue d'assurer la délivrance de ces actes à la personne même de leurs destinataires. En ce qui concerne, d'autre part, les significations à domicile, la jurisprudence décide que les huissiers ne sont pas tenus de vérifier la déclaration faite par la personne qui se présente à eux comme parente ou comme serviteur du destinataire de l'exploit (Cassation. Requêtes — 27 février 1834 — Répertoire Balloz. V° Exploit n° 334); 2° la copie d'un exploit doit être, par définition même, la reproduction intégrale et exacte de cet acte. D'autre part, l'article 68, dernier alinéa, du code de procédure civile, exige qu'il soit fait mention, tant sur l'original que sur la copie, de l'accomplissement de toutes les formalités requises en ce qui concerne la signification. La copie portant la mention « parlant comme il est dit à l'original » n'est donc pas conforme aux prescriptions légales.

10548. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice** si la chancellerie n'est pas appelée à centraliser régulièrement un état des causes inscrites au rôle et jugées avec la mention des juges ayant été appelés à se prononcer. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'article 3 du décret du 28 novembre 1900, modifié en dernier lieu par le décret du 28 juin 1952, dispose que « les greffiers des cours et tribunaux établiront, au début de chaque trimestre, un état du rôle général et un résumé des travaux du trimestre précédent conformément aux modèles établis par un arrêté du garde des sceaux » lequel est également intervenu le 28 juin 1952. Ces documents, certifiés par le greffier, doivent être, dans la première quinzaine de chaque trimestre, transmis par le procureur général au ministère de la justice. Ils indiquent notamment le nombre total des causes inscrites au rôle et des affaires jugées au cours du trimestre. Les renseignements ainsi fournis se retrouvent d'ailleurs dans les cadres qui sont adressés chaque année au ministère de la justice par les parquets et qui servent à la publication du « compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle ». Par ailleurs, la chancellerie doit recevoir chaque année, en exécution des prescriptions de la loi du 14 août 1943 complétée par le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953, une expédition des ordonnances rendues dans la première quinzaine du mois de juillet par les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux de première instance qui fixent pour l'année judiciaire suivante la répartition, dans chaque chambre, des magistrats affectés à ces juridictions. Ces ordonnances précisent le nombre, le jour et la nature des audiences. Mais la chancellerie ne reçoit pas et par conséquent ne centralise pas les états nominaux des causes enrôlées ou jugées avec la désignation des magistrats ayant statué dans chaque affaire.

10870. — M. Coudray expose à **M. le ministre de la justice** que certains officiers ministériels ne considèrent pas comme suffisamment fondée la propriété immobilière d'un sinistré qui résulte de la rétrocession par une association syndicale de remembrement, rétrocession opérée dans les conditions des articles 45 et 46 de l'arrêté du 11 octobre 1946 modifié. Ces officiers ministériels font état, notamment, de l'absence de possibilités de recherche trentenaire dans les registres du conservateur des hypothèques. Il en résulte que les sinistrés intéressés sont dans l'impossibilité de céder tout ou partie de leur bien. Il lui demande si cette attitude est fondée et, dans ce cas, quel est « le titre de propriété » dont la production peut être exigée du sinistré. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère de la reconstruction et du logement.

10871. — M. Gabelle rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6, 1er alinéa, du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953: « A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit faire la demande, soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa reconduction. » Il semble que, d'après la lettre de ce texte, la demande en renouvellement de bail doit intervenir entre le 180e jour et le dernier jour qui précède l'expiration du bail. Cependant, certains juristes prétendent que telle n'a pas été l'intention du rédacteur du texte et que celui-ci a entendu exiger que la demande soit faite au moins six mois avant l'expiration du bail, c'est-à-dire avant le 180e jour qui précède cette expiration, une telle interprétation semblant d'ailleurs imposer, si l'on considère les délais donnés par le décret au propriétaire pour faire connaître sa réponse. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée au membre de phrase en cause. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, qu'à défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa reconduction. L'interprétation suggérée qui imposerait au locataire l'obligation de former sa demande en renouvellement plus de six mois avant l'expiration du bail est donc contraire aux dispositions nouvelles contenues dans le décret du 30 septembre susvisé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10733. — M. Rabier demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** le tableau d'avancement de grade étant établi chaque année au cours du quatrième trimestre pour l'année suivante, s'il est exact que les candidats inscrits audit tableau pour l'année considérée et dont la date anniversaire se situe, malheureusement, dans les deux premiers mois de l'année, sont rarement consultés pour les postes vacants et déclarés forclos à cinquante-sept ans pour limite d'âge; dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre l'administration pour remédier à une situation qui paraît injuste en ne donnant pas à tous les candidats les mêmes chances tout au moins pendant l'année de validité du tableau. Par ailleurs, alors que l'administration admet le maintien des receveurs dans les cadres jusqu'à soixante-cinq ans, et leur reconnaît, de ce fait, une validité suffisante pour gérer convenablement une recette, quelle raison oppose-t-elle à ces mêmes agents pour leur interdire tout avancement après cinquante-sept ans, sauf s'ils gèrent un bureau surclassé. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, texte adopté après avis des comités techniques paritaires compétents, prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être promu au grade pour lequel il a été inscrit au tableau d'avancement que dans la mesure où sa promotion intervient avant la date à laquelle il atteint la limite d'âge fixée pour l'accès à ce grade. Un fonctionnaire inscrit à un tableau d'avancement peut donc être atteint par la limite d'âge avant qu'un emploi du grade recherché ait pu lui être offert. L'administration n'envisage pas de revenir sur ces dispositions ni de modifier les limites d'âge exigées pour l'accès aux divers emplois d'avancement, ces limites trouvant leur justification dans la nécessité de tenir compte des possibilités d'adaptation des candidats au nouveau grade dont ils sont appelés à exercer les fonctions.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9677. — M. Wasmer expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les industriels peuvent remplir leur obligation de consacrer 1 p. 100 des salaires à la construction en faisant, à leur personnel, des prêts d'une durée de dix ans au moins. Il demande si les contrats de prêt peuvent valablement prévoir l'obligation d'un remboursement immédiat dans les deux cas suivants: 1° l'employé dénonce lui-même son contrat de travail; 2° l'employé est congédié pour motif grave. Il semble que, dans ces cas, il n'y a plus prêt à un membre du personnel du moment que l'intéressé cesse de faire partie du personnel; d'autre part, comme le prêt a été fait correctement à l'origine, il ne semble pas pouvoir être question de pénaliser l'employeur en exigeant de lui le versement de la redevance de 2 p. 100. (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret du 2 décembre 1953 pris pour l'application du décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, les sommes prêtées par les employeurs, si elles sont remboursées avant l'expiration d'un délai de dix ans, doivent être réinvesties pour la durée restant à courir sous l'une des formes visées à l'article 2 dudit décret et ce, dans un délai de trois mois à partir du remboursement. Cette disposition concerne le fait matériel du remboursement des sommes prêtées. Elle est sans influence sur la légalité des clauses de remboursement qui ne peut être appréciée qu'au regard des dispositions du code du travail.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9930. — M. Bartolini demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact qu'un administrateur des hospices civils de Nice ait été renouvelé dans ses fonctions sans que l'Union départementale des syndicats C. G. T. des Alpes-Maritimes ait été, au préalable, informée de la date de ce renouvellement; 2° dans l'affirmative, si cette formalité exigée par la loi n'ayant pas été remplie par les services préfectoraux, la désignation irrégulière sera rapportée. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le mandat du représentant des unions départementales des syndicats au sein de la commission administrative du centre hospitalier de Nice, qui venait à expiration le 5 novembre 1953, a été effectivement renouvelé sans consultation préalable des organisations syndicales; 2° cette omission a été immédiatement réparée. L'arrêté préfectoral de nomination a été annulé et les divers groupements syndicaux, y compris l'Union départementale des syndicats C. G. T., ont été invités à faire connaître leurs propositions.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10457. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plusieurs mois, la concurrence étrangère se manifeste très sérieusement sur les places étrangères à l'encontre de nos fruits et légumes primeurs. Cette concurrence est facilitée par l'acheminement rapide des fruits et légumes espagnols vers l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, etc.,

en utilisant nos chemins de fer en transit. L'opération est facilitée par le fait que les produits espagnols n'ont plus à être transbordés comme auparavant. L'inconvénient de l'écartement différent des voies a été surmonté par la mise en place, à Hendaye et à Cerbère, de dispositifs qui enlèvent les wagons des essieux espagnols et les placent immédiatement sur les essieux français, préparés sur la voie française. Les exportateurs espagnols sont très satisfaits de cette opération qui ne profite qu'à eux, mais qui lèse sérieusement les producteurs de fruits et légumes primeurs de France. Il lui demande: 1° quel tonnage de fruits et légumes primeurs espagnols est passé en transit par les gares de Cerbère et de Hendaye vers les pays étrangers au cours de l'année 1953; 2° combien de wagons espagnols ont été transbordés de la voie de chemin de fer espagnole à la voie française en utilisant le système de changement d'essieux en vigueur depuis plusieurs mois; 3° si la Société nationale des chemins de fer français envisage l'extension des dispositifs en place pour le transbordement des wagons espagnols; 4° quels sont les tarifs en vigueur appliqués aux produits espagnols passant en transit à travers la France pour aller vers d'autres pays; 5° à destination de quels pays sont acheminés les fruits et légumes primeurs espagnols qui passent en transit à travers la France en utilisant nos voies de chemin de fer. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Tonnage de fruits et légumes primeurs espagnols en transit par la France *via* Cerbère et Hendaye. Il se compose principalement d'agrumes (84 p. 100 du trafic total), c'est-à-dire de fruits différents de ceux produits par la métropole. Il s'est élevé: *a*) pour le trafic des agrumes, au cours de la campagne 1952-1953, à 176.227 tonnes; *b*) pour celui des fruits autres et légumes primeurs, au cours des onze premiers mois de 1953, à 32.259 tonnes; 2° Nombre de wagons à essieux interchangeables passés à Cerbère et à Hendaye. Bien que les statistiques afférentes à l'année 1953 ne soient pas encore définitivement établies, l'ordre de grandeur du nombre de ces wagons est, pour l'année, de 3.200. A titre de comparaison, le nombre de wagons ordinaires ayant transité aux mêmes gares pendant la même année est de 14.200; 3° La Société nationale des chemins de fer français envisage-t-elle une extension des dispositifs en place pour le transbordement des wagons espagnols? Les installations de changement d'essieux à Cerbère et Hendaye n'appartiennent pas à la Société nationale des chemins de fer français, mais à une société privée espagnole: « Transportes Ferroviaros Especiales S. A. » (TRANSFESA) qui, suivant les renseignements fournis, n'envisagerait pas de les développer; 4° Quels sont les tarifs appliqués aux produits espagnols transitant par la France? Ce sont les tarifs internationaux variables en fonction de la destination, du chargement par wagon et de la nature du produit transporté. A titre d'exemple, sont taxées: la tonne d'agrumes, par wagon de 12 tonnes: à destination de l'Allemagne, sur le parcours français de Cerbère à Kehl, 6.882 F; à destination de la Belgique, sur le parcours français de Hendaye à Feignies, 5.213 F; la tonne de raisins, par wagon chargé de 10 tonnes: à destination de l'Angleterre, sur le parcours français de Cerbère à Dunkerque, 7.561 F; à destination de la Scandinavie, sur le parcours franco-sarrois de Cerbère à Neunig, 6.672 F; la tonne d'abricots, par wagon chargé de 10 tonnes, à destination de l'Angleterre, pour le parcours français de Cerbère à Dunkerque, 9.217 F; 5° Pays à destination desquels sont acheminés les fruits et légumes primeurs traversant la France: *a*) pour les agrumes: Allemagne, Belgique, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Luxembourg, Suède, Pays-Bas, Danemark; *b*) pour les fruits et légumes primeurs autres: Grande-Bretagne, Allemagne, Suisse, Belgique, pays scandinaves, Pays-Bas.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 5 mars 1954.

1re séance: page **689**. — 2e séance: page **703**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.